Ministry of the
Attorney General

CRIMINAL INJURIES COMPENSATION BOARD

29th ANNUAL REPORT

April 1, 2001 to March 31, 2002

CRIMINAL INJURIES COMPENSATION BOARD

Administering

The Compensation for Victims of Crime Act

Additional copies of this publication may be obtained from:

Criminal Injuries Compensation Board
439 University Avenue, 4th floor
Toronto, Ontario
M5G 1Y8

Tel: (416)326-2900 or 1-800-372-7463
Fax: (416)326-2883

Ontario

Ministry of the
Attorney General

September 30, 2002

Criminal Injuries Compensation Board
Office of the Chair
439 University Avenue, 4th Floor
Toronto, Ontario
M5G 1Y8

To the Honourable David Young
Attorney General of Ontario and Minister Responsible for Native Affairs

It is my pleasure to present the twenty-ninth Annual Report of the Criminal Injuries Compensation Board, which covers the fiscal period from April 1, 2001 to March 31, 2002.

Respectfully submitted,

Marsha Greenfield

Marsha Greenfield
Chair

103-03543/

TABLE OF CONTENTS

Message from the Chair 1

Letter from the Chief Justice of Ontario 2

Board Membership (over a period of 30 years) 3

Present Board Membership 9

Program Description 16

The Legislation 17

Organizational Chart 19

Claim Processing Flow Chart 20

Sample Board Decisions:

Assault 21

Assault, Denial 24

Assault, Domestic 25

Assault, Peace Officer 27

Sex Related Claims:

Sexual Assault, Child 29

Sexual Assault, Historical 31

Sexual Assault, Adult 33

Nervous Shock 34

Murder 35

Other Claims:

Criminal Harassment 35

Arson 36

Robbery 37

Section 25 Reviews 38

Letters of Appreciation 39

Stakeholders Survey 42

Hearing Sites 43

Summary of 30 years of Awards to Victims

TABLE 1 - **Hearings**

TABLE 2 - **Decisions**

TABLE 3 - **Compensation Awards**

TABLE 4 - **Sections Awards**

TABLE 5 - **Processing**

TABLE 6 - **Types of Offences**

TABLE 7 - **Number of Calls per Month**

MESSAGE FROM THE CHAIR

It has been thirty years since the *Compensation for Victims of Crime Act* received royal assent in 1971. When the Criminal Injuries Compensation Board was established, it was the only provincial agency that had a focus on recognizing victims of violent crime by providing compensation for their injuries. Over the last three decades, both the public and governments have come to better understand victims' issues. This has led to the development of more organizations designed to provide specialized direct services to victims of crime as well as the delivery of broad based violence prevention programs.

The *Compensation for Victims of Crime Act* has been amended three times since its enactment; twice to increase maximum awards, once to raise the maximum award for periodic payments as well as to bring the language up to date and to reflect changes in law and in the community. The benevolent nature and purpose of the Act have remained intact through the changes.

The administrative process of bringing claims to hearings has changed over the years. In the past, it was not unusual for a claim to take more than three years to reach a hearing, a process that now takes an average of eighteen months. During the early years of the Board's operations, hearings were held only in Toronto. Today, hearings are held in eighteen communities at a variety of hearing sites throughout the Province.

The Board has been fortunate in the caliber of persons appointed as Members: people who are dedicated, who bring a wealth of experience, willingness to learn and who have a commitment to treating claimants to the Board with dignity and respect during the hearing process. Included in this report is what we trust to be a complete list of all persons who have been appointed to the Criminal Injuries Compensation Board under the *Compensation for Victims of Crime Act* and under the preceding legislation, the *Law Enforcement Act.*

The Members of the Board, however, are only part of the team. The Board also has a complement of exemplary administrative staff, skilled and dedicated Public Service Employees, who assist claimants with the process of preparing their claims for a hearing. There are far too many to name in this report, but their efforts, past and present, are greatly appreciated by claimants and by the Board.

The Board was fortunate to have Justice Archie Campbell attend its annual meeting. Justice Campbell was with the Ministry of the Attorney General during the time the *Compensation for Victims of Crime Act* came into force. His presentation to the Board and Staff Members provided a unique and insightful overview of the Board's history and work over the last thirty years. We thank him for his kind and encouraging words.

The Board also wishes to thank Paula Klein for her assistance with this report.

THE HONOURABLE R. ROY McMURTRY
CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

L'HONORABLE R. ROY McMURTRY
JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

OSGOODE HALL
TORONTO, ONTARIO M5H 2N5

(416) 327-5000

September 10, 2001

Ms. Marsha Greenfield
Criminal Injuries Compensation Board
439 University Avenue
4th Floor
Toronto, ON
M5G 1Y8

Dear Madam Chair:

I appreciate the invitation to celebrate the 30th anniversary of the Criminal Injuries Compensation Board with you and your colleagues and regret that I will be out of Canada at that time and unable to attend.

I would, however, like to take this opportunity to convey my personal congratulations to the Board and to wish you and your colleagues every continuing success with respect to your very important responsibilities.

Yours very truly,

RRM/cl

BOARD MEMBERSHIP Since 1968 to Present

CHAIRS

Marsha Greenfield	September 1998 to present (July 1996 to September 1998 Board Member)
William Liber (acting chair)	June 1998 to September 1998
Sharon Rosenfeldt	June 1997 to June 1998 (March 1996 to June 1997 Board Member)
Chisanga Puta-Chekwe	1993 to June 1997 (1989 to 1992 Board Member)
Wendy L. Calder	1988 to 1993
Margaret Scrivener	1984 to 1988
Allan Grossman	1975 to 1984
Eric H. Silk	1973 to 1975
Arthur A. Wishart	1972 to 1973
Honourable Chief Judge C.E. Bennett	1968 to 1971

VICE-CHAIRS

William Liber	1997 to present (1996 to 1997 Board Member)
Anne Stanfield	1978 to present (1973 to 1978 Board Member)
Linda Abrams	1997 to 1998 (1994 to 1997 Board Member)
Jules Bloch	1989 to 1992
Lennox M.M. Bigford	1988 to 1989
Gerald Harquail	1986 to 1988 (1983 to 1985 Board Member)
Audrey Merrett	1979 to 1986 (1975 to 1978 Board Member)
Shawn MacGrath	1974 to 1978 (1973 Board Member)
Robert C. Rutherford	1973 to 1975 (1972 Board Member)
Vincent K. McEwan	1973 to 1974 (1972 Board Member)
R.P. Milligan, Q.C.	1968 to 1972

BOARD MEMBERS

Kwasi Agyeman	1995 to 1998
Judith H. Alexander	1996 to 2002
Gemma Allen	1997 to present
W. Lyle Black	1984 to 1985
Adelyn Bowland	1992 to 1997
Marion Boyd	1999 to present
Vera Brookes	1985 to 1988
Gloria J. Burt	1983 to 1988
Ruth Campbell	1998 to present
Greville Clarke	1980 to 1988
Linda Clippingdale	1980 to 1986
S.D. Cork	1974 to 1978
Nazlin Daya	1998 to 1999
Fred B. Deacon	1968 to 1972
Honourable Judge Wilfred R. Dupont	2000 to present
Kathrine Eckler	2000 to present
Janet Ellis	1994 to 1998
David English	1989 to 1997

D. Arthur Evans	1980 to 1983
Mona Forrest	1994 to 1997
Eli Freeman	1985 to 1992
Bruce Goulet	1998 to present
John D.V. Hoyles	1980 to 1989
Susan Hunt	2000 to present
Pierre Jacques	2001 to present
Rita Kaeding	1986 to 1994
Joanne Kaplinski	1997 to present
Celia Kavanagh	1995 to 1998
Robert Michael Kelly	1997 to present
Roger M. Kirkpatrick	1988 to 1997
Paula Klein	1993 to 1999
Kent Laidlaw	1996 to 1999
James D. Lang	1985 to 1989
Robert C. Lee	1999 to present
Gailina Liew	1995 to 1998
D.H. Lissaman	1976 to 1983
Jacqueline Lyons	1993 to 1996
I.M. MacDonell	1968 to 1971

Dr. Mary Frances Madill	1989 to 1994
Marcel Masśe	1999 to 2000
Ronaq Massey	1999 to present
Fitz Matheson	1999 to 2002
Ron S. Maurice	1993 to 1997
Honourable Walter McLean	2000 to present
Del McLennan	1999 to present
Robert W. Mitchell	1978 to 1986
E. Lee Monaco	1979 to 1986
Anne-Marie Nguyen	1989 to 1997
J. Henderson Nurre	1999 to 2002
Joyce Pelletier	1989 to 1992
Peter Preston	1999 to present
Bernice Quansah	1993 to 1997
Soma Ray	1995 to 1998
S. Peter Roberts	1995 to 1998
Zulie Sachedinci	1989 to 1992
Piara Sahota	1989 to 1997
Nathan L. Sandler	1978 to 1984
John F. Santos	1985 to 1989

Jeanne Schmidt	1998 to present
Gail Scott	1998 to present
Mohammed Sharmarke	1989 to 1997
Rodger Siim	1997 to 2001
Nancy Slater	1999 to 2000
Michael Somers	1995 to 1998
Dawna Speers	1998 to 2001
Harvey Spiegel	1978 to 1986
Teresa Tait	1985 to 1992
Anne Tomljenovic	1981 to 1989
Edward W. Tyrrill	1975 to 1978
Uno Viegandt	1979 to 1986
James Wakelin	1973 to 1974
Shirley Wales	1995 to 1997
Judith Stephen Wells	1986 to 1994
A. Roy Willmott	1968 to 1975
Roy A. Youngson	1988 to 1989

PRESENT BOARD MEMBERSHIP

CHAIR

Marsha Greenfield of North Bay, was appointed to the Board in July of 1996, and was appointed Chair of the Board in September of 1998. Ms. Greenfield attended the University of Guelph and Nipissing University. She worked at Interval House in Toronto providing front line service such as crisis and support counselling to women who had been assaulted. Ms. Greenfield worked for the Ministry of Community and Social Services where she provided training to staff members of twenty-three shelters for assaulted women and their children. She has provided workshops for police officers and crown attorneys on providing an appropriate and effective response to women in their various dealings with the criminal justice system. Ms. Greenfield worked for the Department of Social Services in North Bay where she provided staff training on General Welfare Assistance legislation and regulations to 20 municipalities, 26 First Nation Communities, and the Ministry of Community and Social Service income maintenance workers. Ms. Greenfield was a founding Board Member and Coordinator of the Nipissing Transition House for twelve years, and served on the Board of Ontario Association of Interval and Transition Houses.

VICE-CHAIRS

William Liber of Toronto, was appointed to the Board in March of 1996. He was appointed Vice-Chair on a part-time basis in December 1997 and on a full-time basis in October 1998. Mr. Liber served as Acting Chair from June 1998 until September 1998. He is a graduate of the University of Toronto and Osgoode Hall Law School. Mr. Liber practiced law with Gardiner, Roberts in Toronto. He served as a Trustee and President of the County of York Law Association, on the Planning Board of the City of Etobicoke and on the Board of Management of the O'Keefe Centre for the Performing Arts.

Anne Stanfield of Ottawa, was appointed to the Board in 1973, and has served as a part-time Vice-Chair of the Board since 1978. Ms. Stanfield graduated from the University of Toronto in 1952, and later attended the University of Toronto Faculty of Education. She was a secondary school teacher with the North York Board of Education until 1978, when she moved to Ottawa. Ms. Stanfield has served as a member and director of a number of community and educational research organizations and was a founding President of the Sunnybrook Hospital Volunteer Association.

BOARD MEMBERS

Gemma Allen (September 1997 - present) of Ottawa, graduated with a B.A. Honours in Law from Carleton University (1996). She served as the Director of Research for the Victims of Violence Canadian Centre for Missing Children where she researched, authored and presented submissions regarding high risk offenders and a National Victim's Bill of Rights to the Federal Standing Committee on Justice and Legal Affairs. Ms. Allen prepared an overview of various provincial legislation governing criminal injuries compensation schemes in Canada, a portion of which was published in a comprehensive report on victims' rights and services compiled by the Canadian Resource Centre for Victims of Crime.

Judith H. Alexander (March 1996 - present) of Oakville, obtained her Bachelor of Arts degree in 1955, and her LL.B. in 1984, both from the University of Toronto. She was called to the Ontario Bar in 1986 and practiced law in Oakville until 1993. Ms. Alexander served as a Trustee for the Halton Board of Education from 1971-1978 and was Chair of that Board for two of those years. She has been very active in her community and has served as Chair of the Board of Oakland's Regional Centre, which serves developmentally delayed adults, as well as an organization addressing children's mental health. Ms. Alexander also served as Campaign Chair for the United Way.

Marion Boyd (October 1999 - present) of London, graduated from York University in 1968 with degrees in English and History. She worked in a variety of capacities in London and eventually became the Executive Director of the Battered Women's Advocacy Centre in 1984, where she remained for six years. Ms. Boyd was the elected Member of Provincial Parliament for London Centre from 1990-1999. During that time she served as Minister of Education, Minister of Community and Social Services, and, in 1993, Ms. Boyd became the first woman to be appointed Attorney General for the Province of Ontario. She also held the additional responsibility as Minister Responsible for Women's Issues between 1991-1995.

Ruth Campbell (February 1998 - present) of Ottawa, received her Bachelor of Social Work from Carleton University in Ottawa. Ms. Campbell has worked with abused children and families at risk in a variety of settings. She has authored documents and manuals for training police on issues relating to family violence. Ms. Campbell has presented workshops for the R.C.M.P. and the Department of National Defence on human rights and workplace harassment and was a mental health worker for the Ottawa-Carleton Regional Police. She developed and coordinated the Victim Witness portion of the Major Case Management Course at the Canadian Police College for which she received the RCMP Commissioner's Commendation.

Judge Wilfred R. Dupont (June 2000 - present) of Caledon East, served in the Royal Canadian Air Force from 1944-1946. He graduated from Osgoode Law School in 1950, and was called to the Bar of Ontario that same year. He worked as a barrister in the Timmins-Cochrane area until he was appointed as an assistant Crown Attorney of Cochrane, and then later Crown Attorney for the Province of Ontario. In 1968, he was appointed to the Judiciary of the Ontario County and District Court Bench, and in 1978, Judge Dupont was appointed as a Justice of the Supreme Court of Ontario. He retired from the Federal Ministry of Justice in 1988. In 1990, he was appointed to the Transportation Safety Board of Canada. Judge Dupont has also presided as a commissioner in various European countries in proceedings for the taking of evidence in relation to criminal charges of alleged war crimes and alleged crimes against humanity. Judge Dupont is fluent in both English and French, and maintains an active interest in flying as a private pilot.

Kathrine Eckler (September 2000 - present) of North Bay, received her Bachelor of Arts in 1967, from the University of Toronto, Bachelor of Social Work from Laurentian University in 1986, and Master of Public Administration from Queen's University in 1994. From 1986-1990, Ms. Eckler was the Program Coordinator of the Family Violence Treatment Program of the Community Counselling Centre of Nipissing in North Bay. In 1990, she became the Program Director for Addiction Services of Nipissing within the same agency. Since 1994, Ms. Eckler has developed curriculum and coordinated the Drug and Alcohol Counsellor Program at Canadore College of Applied Arts and Technology in North Bay. Ms. Eckler has been an active member of her community, serving on numerous boards and committees in her region over the years.

Bruce Goulet (July 1998 - present) of North Bay, is the founder of a successful office furniture and stationery outlet in North Bay. Following the sale of his business, he became very active in civic affairs, serving on North Bay City Council and the Chamber of Commerce. Mr. Goulet provided leadership for a major, ongoing development project which resulted in the reclamation and revitalization of abandoned railway lines at the City Centre on Lake Nipissing. It is now a major centre for recreational activities as well as a regional tourist attraction. As a Rotarian, Mr. Goulet is involved in world community service programs through Rotary International. He retains his business profile as a consultant to commercial enterprises in the field of ergonomic seating.

Susan Hunt (June 2000 - present) of Toronto, received her Bachelor of Arts from the University of Toronto and has worked in a wide variety of settings over the years. She has worked in various constituency offices for elected officials, including being employed as the Executive Assistant to an MPP during the late 1990's. Ms. Hunt has served as Chair and Board Member of the Scarborough Public Library, Board Member for Big Sisters of Toronto, and member of the grant allocation committee of the United Way of Metropolitan Toronto. Ms Hunt was appointed to the Immigration and Refugee Board in 1989 where she served as a Board Member until 1994.

Pierre M. Jacques (September 2001 - present) of Barrie, served as a police constable for the Ontario Provincial Police from 1970 until 2001. For seven of those years Mr. Jacques worked as an Intelligence Investigator in Toronto, where his responsibilities included the investigation of outlaw motorcycle gangs, developing criminal analysis plans, and lecturing at both the Ontario and Canadian Police Colleges. Mr. Jacques spent seven years as a Senior Constable in Barrie where he trained new recruits, prepared and reviewed Crown Briefs for court presentation, and investigated benchmark crimes including fraud and sexual assault. In 1991, Mr. Jacques was seconded to the Ontario Provincial Police Association in Barrie as an Executive Officer and served in that role until his retirement in 2001. His community involvement includes serving on the Board of Directors of the Greater Barrie Chamber of Commerce, of which he was the President in 2001/2002. As well, he is presently serving as Vice-President of the Board of Directors of the Seasons Centre for Grieving and Traumatized Children.

Joanne Kaplinski (August 1997 - present) of Oro Station, is a graduate of the University of Toronto and York University. Ms. Kaplinski is a professional educator and has been a Professor of Health Sciences at Georgian College. As a recognized leader in victim advocacy since 1993, she has engaged in public speaking and has presented submissions before the Standing Committee of Justice and Legal Affairs. Ms. Kaplinski has been a Delegate to the National Justice Reform Conference Safety Net and to the Crime Control Commission for the Forum for Victims. She held a previous appointment with the Ontario Parole Board and is a volunteer member of CAVEAT and Victims of Violence.

Robert Michael Kelly (June 1997 - present) of Ottawa, served with the Ottawa Police from 1963 until 1995. He began as a Non-Commissioned Officer and became an Inspector and then Staff Inspector. Mr. Kelly served as Superintendent of the Ottawa Police from 1985-1993, where he was the senior administrator accountable for all aspects of the Criminal Investigation Division. Mr. Kelly has completed most of his course work toward a Master's Degree in Criminology at the University of Ottawa and in Administration at Carleton University. He has lectured at Ottawa University and Carleton University, and has volunteered extensively within his community.

Robert C. Lee (March 1999 - present) of Toronto, received his B.A. in Political Science and Economics from the University of Toronto in 1960, and his LL.B. from Osgoode Hall Law School in 1963. He is a senior lawyer with over 30 years of experience in the area of civil litigation, with a primary focus on resolving insurance disputes. Mr. Lee is also an experienced mediator/arbitrator. He has served on three committees of the Attorney General and was an instructor for the Bar Admissions Course for ten years. Mr. Lee served as Director of the Advocates' Society (1983-1986) as well as Trustee (1971-1984) and President (1982) of the County of York Law Association. He was also a Member of Council of the Medico-Legal Society of Toronto.

Fitz Matheson (March 1999 - September 2001) of Markham received an Honours B.A. in history from the University of Toronto (1983) and has served as Chair of the York Region Child Poverty Action Group affiliated with Campaign 2000, where she works as an advocate on behalf of children and families in crisis. She has worked in public relations, marketing and promotions for a number of companies and non-profit organizations. Her extensive volunteer work has included being a York Region Board Member of the Trillium Foundation, and a member of Making Services Work for People - York Region Community and Social Services (Barrie) where she served as Chair of the Ombudsman Task Group and Member of the Children's Task Group.

Ronaq Massey (April 1999 - present) of Mississauga received her B.A. in 1976 and her M.A. in Social Work in 1978 from the University of Punjab in Pakistan. She served as the Director of Social Welfare Projects National Council of Churches of Pakistan. Her publications include "The Role of Women in Decision Making in Islamic Society".

Honourable Walter Franklin McLean (November 2000 - present) of Waterloo, earned his Bachelor of Arts from the University of British Columbia in 1957, his Master of Divinity from the University of Toronto/Knox College in 1960, and completed post-graduate studies at the University of Edinburgh. The Honourable Mr. McLean was a founding member of the Canadian University Service Overseas (CUSO) and spent five years as Director of CUSO in Nigeria. He served as an elected Member of Parliament for 15 years (1979-1993), during which time he served as Secretary of State of Canada, Minister of State for Immigration, and Minister responsible for the Status of Women. He acted for eight years as the Prime Minister's representative to the United Nations General Assembly and the Commonwealth. He was also elected as the first chair of the Parliamentary Sub-Committee on Development and Human Rights. The Honourable Mr. McLean has been involved in numerous international development programs, and served as a congregational Minister of Knox Presbyterian Church in Waterloo for nine years. He has been the president of a consulting company and the executive director of a Crown Corporation.

Del McLennan (March 1999 - present) of London is a graduate in Commerce and Finance from the University of Toronto (1956) and in Law from Osgoode Hall Law School (1960). He practiced law in London for over thirty years and is a Queen's Counsel. Mr. McLennan has a wide range of teaching experience including teaching Law at the University of Western Ontario, and taxation at the University of Waterloo. He has made presentations for the Canadian Bar Association, the Ontario Bar Admission Course, the Law Society of Upper Canada and for numerous other groups and organizations. Mr. McLennan is a past president of both the London Chamber of Commerce and the Rotary Club of London. He has acted as mediator for the Canadian Federal Government and has completed alternative dispute resolution courses at the University of Windsor and at the Law School of Harvard University. After retirement from the practice of law, he was a chair of the Canada Pension Plan Tribunal. Mr. McLennan is a member of the Middlesex Law Association, the London Area Mediators' Association, and the Arbitration & Mediation Institute of Ontario and of Canada. Mr. McLennan is currently a panel member of the Middlesex Mediation & Arbitration Group Inc.

J. Henderson Nurre (March 1999 - present) of Burlington went to university in London, England where he studied English, History and Political Science (1957-1960), and then Law (1960-1963). He was first ordained within the Methodist Communion (1964) and later in the Anglican Communion. He studied for his Doctor of Sacred Theology at the Caribbean Ministerial Academy in London, England. Mr. Nurre has a wide range of experience including being Vicar of St. Paul's Ecumenical Church (1984-1990), and most recently Parish Priest for St. Patrick's Anglican Parish in the Bahamas (1997-1998). As a paralegal, he has acted on behalf of clients for matters under the *Highway Traffic Act* and for matters before the Ontario Labour Relations Board as well as landlord and tenant matters (1990-1997). He served as Executive Director of the Lincoln Alexander Community Centre, which provided a wide range of services for disadvantaged Caribbean people (1984-1990).

Peter Preston (October 1999 - present) of Cayuga, served as an Engineer in the Royal Canadian Army from 1958 to 1965. He worked as an Insurance Executive from 1966 until his retirement in 1985. Together with his wife, Mr. Preston established a group home for teenage boys in 1981. He has also served in his community through the volunteer fire department, the Optimists Society, the Lions Club, and VICARS - a victims' support group. He was an originator of Big Brothers in Grimsby-Lincoln in 1970. Mr. Preston was the elected Member of Provincial Parliament for Brant-Haldimand between 1995 and 1999.

Jeanne Schmidt (February 1998 - present) of Welland, graduated with Honours from Cambrian College of Applied Arts and Technology in Sudbury with a Diploma in Nursing (1988). She also received certification as a Sexual Assault Nurse Examiner from the Ontario Network of Sexual Assault Care and Treatment Centres - Women's College Hospital and the Ministry of the Attorney General. Ms. Schmidt has worked as a nurse in the Emergency Department of Children's Hospital of Eastern Ontario in Ottawa, as Health Care Coordinator at New Port Centre - Port Colborne General Hospital in the Drug and Alcohol Rehabilitation Program, and in the Operating Room at St. Joseph's General Hospital in Elliot Lake. She worked as a Sexual Assault Treatment Nurse at Ottawa-Carleton Regional Sexual Assault Treatment Centre and at St. Catharines General Hospital. Ms. Schmidt was a member of the Niagara Regional Task Force on Youth and Gambling, and coordinated the First and Second Annual Days at the New Port Conference on substance and gambling addictions.

Gail Scott (December 1998 - present) of Toronto, graduated with a B.A. in English and French in 1964 and received her Graduate Diploma in Journalism in 1966, both from Carleton University in Ottawa. Her work in Television for 18 years included being National Assignment Editor for the CBC Television Network, as well as Parliamentary Correspondent - Ottawa, Host/Field Producer for W5, and Host of Canada AM for the CTV Television Network. Ms. Scott has taught extensively over a ten-year period for the faculty of Journalism at Ryerson Polytechnical University, and served as Commissioner of the CRTC between 1987 and 1998. She is the past President and Director of the Michener Foundation Awards and a member of Canadian Women in Communications.

Rodger Siim (September 1997 - August 2001) of Orillia, is a retired 30-year member of the Ontario Provincial Police. He initially served in a variety of positions in the Hamilton Niagara area while also completing a business administration program at McMaster University. Mr. Siim subsequently became the O.P.P.'s coordinator of media security for high profile V.I.P. visits, and, following the shootings in the Quebec Legislature, was assigned as the interim commander of Queen's Park Security. Mr. Siim served as the O.P.P.'s coordinator for recruit training, the force's internal affairs prosecutor, and a Ministry of the Solicitor General Advisor to municipal police services. He was also the author of the O.P.P.'s successful Employment Equity Plan for hiring and promotion. Throughout his career he held a number of executive positions with the Toronto area United Way and Federated Health charitable campaigns. Mr. Siim is the holder of a Queen's Commission and has been awarded both the O.P.P. Long Service and Good Conduct Medals, plus the Federal Exemplary Police Service Medal. He retired in 1996, having served for one year as the Acting Director of Human Resources for the Ministry of the Solicitor General and Correctional Services.

PROGRAM DESCRIPTION

The Criminal Injuries Compensation Board, a Schedule 1 Agency, is a quasi-judicial administrative tribunal committed to serving the public by providing compensation to victims of crimes of violence which have occurred in the Province of Ontario. It is governed by the *Compensation for Victims of Crime Act* and is subject to the *Statutory Powers Procedure Act* and the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act.* The Board accepts more than 3,000 applications per year. Awards can be up to a maximum of $25,000 – with an average award in the 2001/2002 Fiscal Year of $6,842.

Applications may be made by or on behalf of victims who have been injured and for expenses incurred as a result of death arising from a criminal act as defined under the *Canadian Criminal Code*. Credible evidence is necessary in order for the Board to properly adjudicate a claim on a balance of probabilities. The Board works closely with police forces to obtain information in relation to the criminal incidents reported by victims.

Conviction of a person in respect of an act or omission, on which a claim is based, is conclusive evidence that the offence has been committed.

In November 1998, the Board resumed payment for all hospital records, medical, dental and therapy reports that are required to process a claim for compensation.

Compensation may be awarded for:

- Expenses actually and reasonably incurred or to be incurred resulting from the victim's injury or death
- Emergency expenses resulting from a personal injury or death such as medical expenses, funeral expenses generally up to a maximum of $6,000 and counselling generally up to $5,000
- Loss of wages generally to a maximum of $250 per week, as a consequence of the total or partial disability affecting the victim's capacity to work
- Pecuniary loss to the dependants of a deceased victim
- Pain and Suffering
- Maintenance of a child born as a result of a sexual assault

The Board recognizes that no amount of money can adequately compensate victims of violent crime.

THE LEGISLATION

The Criminal Injuries Compensation Board administers the *Compensation for Victims of Crime Act*, R.S.O., 1990, c. C.24 and as a tribunal it also follows the rules and procedures set out in the *Statutory Powers Procedure Act*.

All hearings are held in public, except where in the opinion of the Board a public hearing would be prejudicial to the final disposition of the criminal proceedings or would not be in the interest of a victim of alleged sexual child abuse, domestic assaults, sexual assaults or child assault. The Board may provide electronic hearings or written hearings to victims in these cases. Notice of hearing is served on all parties to the proceedings.

The Board, in determining whether to make an order for compensation, has regard to:

1. whether the act constitutes an act of criminal violence as defined in the *Canadian Criminal Code*. This does not include an offence involving the use or operation of a motor vehicle other than assault by means of a motor vehicle;

2. the availability of adequate and reliable evidence to support the claim on a balance of probabilities;

3. all relevant circumstances, including any behaviour of the victim that may have directly or indirectly contributed to his or her injury or death;

4. the victim's co-operation with, or failure to report promptly the offence to, a law enforcement agency, especially where this co-operation is vital to charging or convicting an (alleged) offender; and

5. any benefit, compensation or indemnity paid or payable to the applicant from any other source other than Social Assistance.

Section 14 of the Act provides that interim compensation may be considered for support, medical or therapy expenses and funeral expenses when it appears to the Board that it will probably award compensation to the applicant.

Under the provisions of Section 25, the Board may at any time vary an order for payment of compensation in light of new evidence or any change in circumstances since the making of the order.

The Board is subrogated to all the rights of any person to whom compensation is awarded under this Act, to allow recovery of damages from an offender by civil proceedings in respect of the injury or death.

Section 26(5.1) of the Act sets out the Board's right to be reimbursed for any award made to a claimant should that claimant be successful in any other action arising from the incident for which compensation was awarded.

Board Decisions issued by a single member are subject to review by a two-member panel. A Decision made by a two member panel cannot, however, be reviewed. Such a Decision may be appealed to the Superior Court of Justice Divisional Court on a point of law.

CRIMINAL INJURIES COMPENSATION BOARD - ORGANIZATIONAL CHART

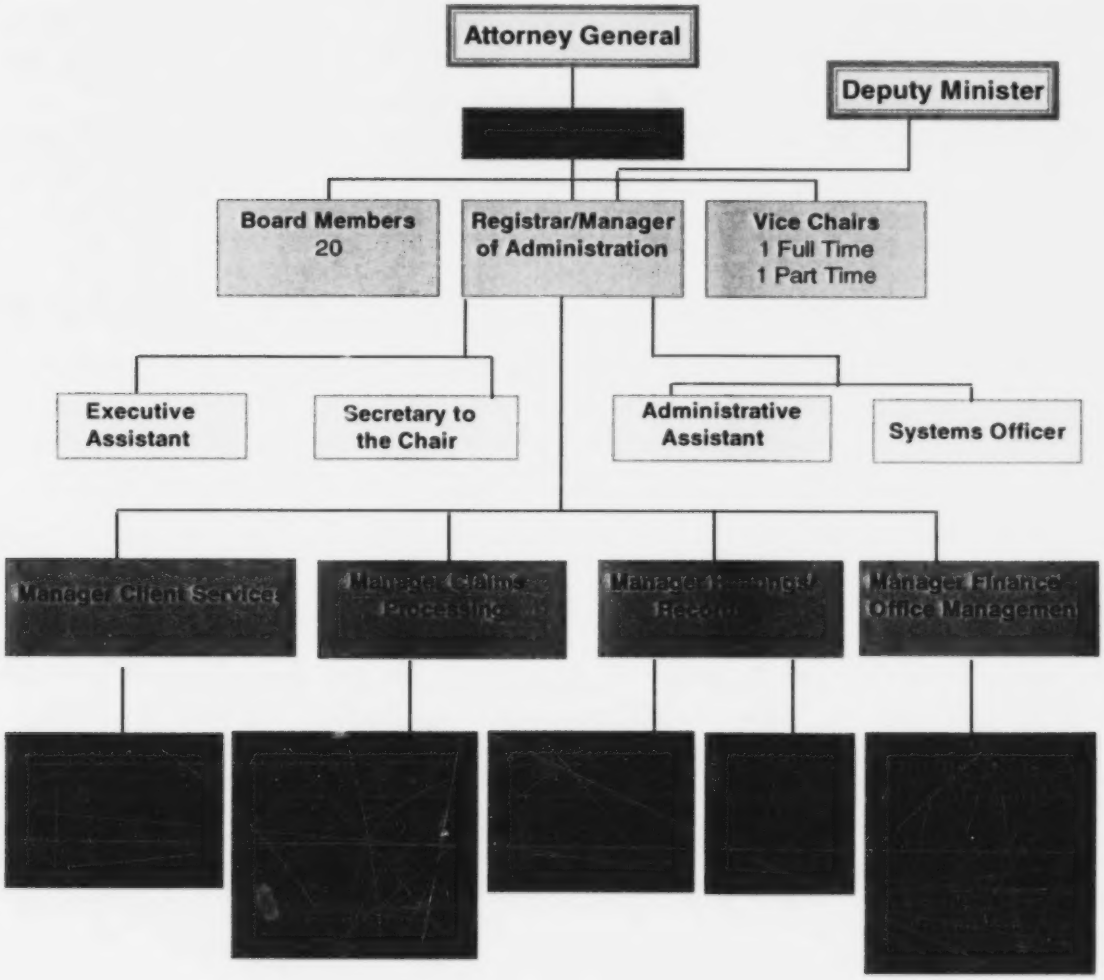

CLAIM PROCESSING FLOW

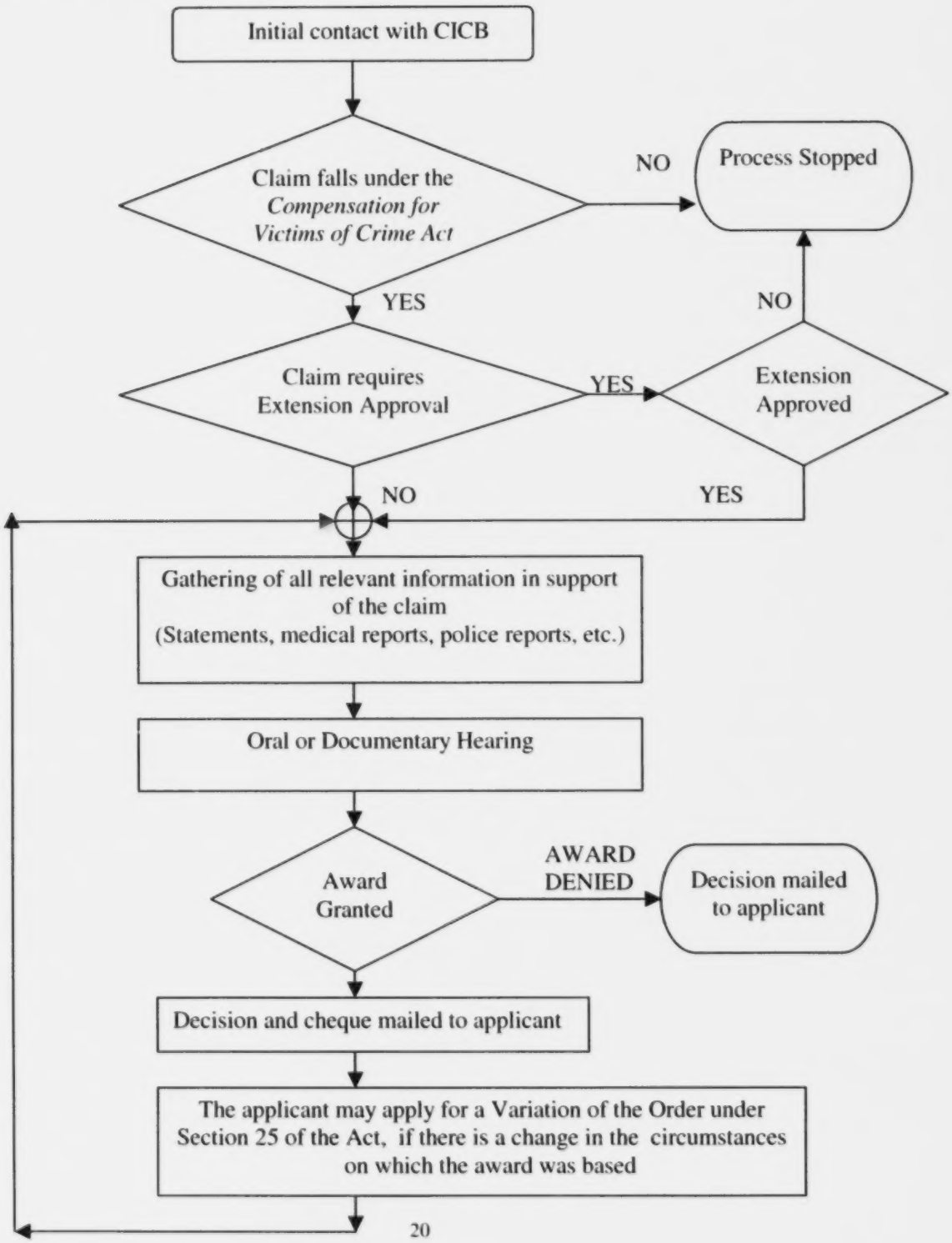

SAMPLE BOARD DECISIONS

ASSAULT

File Number: 0002-18907 – Assault

This 37-year-old applicant is a Muslim immigrant from the former Yugoslavia. In the spring of 1999, the applicant stopped in at a local bar for a beer. While in the washroom he heard a loud noise and came out to discover that someone had broken his sargis, a traditional Bosnian musical instrument resembling a guitar. No one in the bar would tell him what happened to his instrument. The applicant left the bar, very distraught, and went to another bar, leaving behind his broken instrument. After ordering his second beer, the applicant was struck from behind with the neck of his sargis. He was then struck on the nose with his own beer bottle. The offender, who at the time was unknown to the applicant, had brought the broken sargis from the first bar and taken it to the second bar in order to harm the applicant. In their investigation, the police confirmed that the assault was ethnically motivated. The offender was a Serb who frequently came to the bar to harass its Muslim patrons. It was also noted that the offender was a very large man and the applicant was only half his size. Following the incident, the offender approached the applicant on two subsequent occasions, one to offer a bribe to drop civil proceedings against him and another where he cursed the applicant and made ethnic slurs. The offender was charged with and convicted of assaulting the applicant. He was given a conditional discharge and placed on probation for 18 months.

As a result of the blow with the beer bottle, the applicant's nose bled quite profusely. At the hospital he was diagnosed with an abrasion to his nose and bruising to his chest. He experienced physical discomfort for about four months and continued to experience occasional blockage in his right nostril. Psychologically, the applicant sustained quite significant injury. Prior to immigrating to Canada, the applicant had been imprisoned in a concentration camp during the Bosnian War and was tortured by the Serbians. As a result of the incident, the applicant was diagnosed with post traumatic stress disorder and continues to suffer from nightmares, sleeplessness and anxiety.

Decision:
The applicant was found to have suffered injury as a result of a crime of violence. In deciding on the quantum of the award, the Board considered that the attack was unjustified, unprovoked and ethnically motivated. The weapon had been the applicant's own cherished musical instrument which he had brought from home. The Board also reviewed the applicant's psychiatric records. The Panel considered the applicant's previous experiences in Bosnia and found that this attack significantly exacerbated his already vulnerable emotional state. The Board ordered compensation for pain and suffering in the amount of $7,500.00. The applicant was also reimbursed $32.00 for drug expenses, and a contribution of $400.00 was made towards his legal fees for representation at the Hearing.

File Number: 9908-16136 – Assault

At the age of 17, the applicant was working at a local pizza store when he was brutally attacked. On the day of the incident the store had received numerous prank calls for false pizza orders. During one such call the applicant recognized the voice as that of an acquaintance. The applicant asked him to confirm if this was a legitimate order or a prank, and with that the acquaintance hung up the phone. Hours later this acquaintance and a second male entered the store and challenged the applicant to a fight. The applicant stated that he did not want any trouble but the offender grabbed him by the throat and threw him on a table. He then pushed the applicant against the store window, causing the glass to shatter. The applicant was then pushed through the broken glass. Prior to this incident, the applicant had never encountered any difficulties with the offender. After the trial the applicant's home was repeatedly vandalized and he was subjected to ongoing harassment. The offender was convicted of unlawfully causing bodily harm and received a 12-month conditional sentence.

The applicant sustained numerous injuries including a 3 cm. laceration beside his eye, a 12 cm. laceration to his left forearm and two broken bones in his right, dominant hand. The lacerations were sutured at the hospital and the following day the applicant underwent surgery on his hand. The applicant wore a splint for several weeks and two months later underwent plastic surgery. With the help of physiotherapy the applicant regained some motion in his hand, but his strength has been compromised. He will likely undergo future treatment, however the surgeon stated that the applicant will likely only regain 75% function of his hand.

Decision:
The Board found the applicant to be a victim within the meaning of the Act. The Panel considered the sudden and unprovoked nature of the assault, the severity of the physical injuries sustained, and the ongoing impairment for which additional surgery will be required. The Board also considered the emotional impact on the applicant and awarded him $7,000.00 for pain and suffering. Additionally, the applicant was awarded $3,960.00 for loss of income, and $508.33 to cover expenses including ambulance, medication and travel to treatment.

File Number: 0012-24080 – Assault

The applicant was outside a shopping mall one evening, after completing his shift at a hair salon, when he was attacked by a stranger. The 30-year-old applicant was pushed to the ground, punched and kicked repeatedly. After a few seconds another man shouted to the alleged offender that he was attacking the wrong individual and the two strangers ran from the scene. The applicant returned to the mall and was driven to the hospital by his employer. The alleged offender was never apprehended.

The applicant sustained a laceration under his right eye which required six sutures. In addition to swelling to his cheek and nose, his right eye was bruised and swollen shut. The applicant suffered dental injuries and required the replacement of a broken upper dental bridge. Several

teeth were also cracked and needed restoration. Fortunately, the applicant's injuries healed without complication.

Decision:
The applicant was found compensable by the Board and was awarded $2,000.00 for pain and suffering. In arriving at this quantum, the Board considered the sudden and unprovoked nature of the assault as well as the extent of the physical injuries sustained. The applicant was also awarded $1,360.00 for dental expenses, and $44.40 for costs incurred for travel to receive dental treatment.

File Number: 0011-23594 – Assault

The 71-year-old applicant was brutally attacked by a neighbour in his own carport. He had gone outside after hearing a commotion in the carport and found his neighbour repeatedly stabbing his wife with two, ten-inch butcher knives. The applicant attempted to intervene on the woman's behalf and managed to get his neighbour into a headlock. They both fell to the ground and struggled until the neighbour stabbed the applicant several times in the back. The applicant was able to free himself and retreat into his home until the police arrived. From his window, the applicant then witnessed an altercation between the police and the neighbour, during which the neighbour threatened the police officer with the knives. When the neighbour refused to back away, the police shot him. Even after he had been struck, the neighbour continued to approach and threaten the police officer, still brandishing the knives. The officer fired again, this time killing the neighbour.

The applicant sustained numerous lacerations to his chest, back and left third finger. These lacerations were sutured and the applicant was discharged home. He later developed a significant problem with his right shoulder and required 25 physiotherapy sessions in addition to other treatment. While most of his physical injuries healed, he continues to experience restricted movement in his shoulder and suffers from pain and stiffness. Additionally, the applicant suffered from significant emotional stress as a result of the traumatic experience.

Decision:
The Board found that the applicant sustained injury while attempting to prevent the commission of a crime of violence, in accordance with Section 5(c) of the Act. The Board considered the nature of the crime, as well as the extent of injuries, both physical and emotional, sustained by the applicant and awarded him $12,000.00 for pain and suffering. The applicant was also awarded $1,106.16 for treatment and expenses incurred as a result of the injuries.

File Number: 0002-18606 – Assault

The applicant was the parent of the victim who, at the age of 14, was stabbed in the side by a male acquaintance after accidentally stepping on his new running shoes. The young offender

was convicted of assault with a weapon and was sentenced to 30 days open custody and 18 months probation.

The minor victim was taken to the hospital by ambulance where he was diagnosed as having sustained a stab wound to his left pelvis. The victim's wound was sutured and he was released from the hospital. It took about two months for the victim to recover, although he continues to experience some pain at the site of the injury.

Decision:
The minor victim was found to be a victim of violence, in accordance with the Act, and was awarded $2,500.00 for pain and suffering. That amount was paid to the Accountant of the Superior Court of Justice until the minor victim reaches the age of 18 years. Additionally, the applicant was reimbursed $240.00 for the cost of the ambulance as she was a new resident of Ontario and did not have Ontario health care coverage at the time of the incident.

ASSAULT, DENIAL

File Number: 9905-14794 – Assault, Denial

This applicant claimed that when he was 32 years old, he was called by a long-time friend who urged him to come over to speak with him. When the applicant arrived at his friend's apartment, four or five men all armed with baseball bats accosted him. The applicant testified that he was struck with a bat by his friend and was shot by an acquaintance of his friend. He offered the Board no explanation for the assault. When the applicant was at the hospital he told the police that he did not know who had shot him and that he was not interested in cooperating with any police investigation. When approached later by police, he continued to refuse to help with the investigation. The police officer who attended the Hearing testified that the applicant was considered a middle level drug dealer who was under investigation at the time of the incident. He had purchased drugs from members of a motorcycle gang which had been implicated in the attack. The applicant apparently owed gang members $25,000.00 at the time of the assault. According to the police investigation, the applicant had pulled out a gun when he was first struck with a bat and was subsequently shot by one of the gang members.

The applicant's injuries included two fractured ribs, bruising in his chest cavity and a pulmonary contusion in the right lung. He also sustained gunshot wounds to his right hand and shoulder. He underwent surgery to repair his collapsed lung, and remained hospitalized for 18 days. His injuries healed and at the time of the Hearing, almost six years after the incident, he reported no continuing problems.

The applicant was not covered by OHIP and was claiming $6,539.00 in medical expenses, in addition to $1,700.00 in other expenses. He did not provide the Board with receipts for any expenses claimed.

Decision:
After reviewing all of the testimony and evidence, the Board did not find the applicant to be a credible witness. The Panel accepted the evidence of the police officer including the facts that the applicant was injured while involved in a drug transaction and that he himself had drawn a gun. The Board further accepted the fact that the applicant had failed to cooperate with the police in its investigation. Having regard to both Sections 17(1) and 17(2) of the Act, the Board denied this application for compensation.

ASSAULT, DOMESTIC

File Number: 0003-19569 – Assault, Domestic

This applicant married the offender at the age of 55, following the death of her first husband. Soon after the marriage, there were incidents where the offender punched the applicant, pulled her hair and broke furniture. A year after they were married, the offender pushed the applicant down a flight of stairs. The applicant and offender separated shortly thereafter and had minimal contact for the next fifteen years. At that time, the offender threatened to cut off support to the applicant and began harassing her. After the offender kicked in her front door, she called the police. Only then did she tell the police of the incident from 15 years before. The offender was then charged with assault causing bodily harm. He was convicted and given a six month conditional sentence.

The applicant sustained a left ankle fracture, which required surgery. She remained in the hospital for 12 days and later underwent several weeks of physiotherapy treatment. Over the years the applicant experienced increasing pain and swelling in her leg and ankle, and was subsequently diagnosed with post-traumatic arthritis of the ankle. She takes large doses of pain medication daily and her mobility is extremely restricted.

Decision:
The Board found the applicant compensable under the Act. In assessing quantum for pain and suffering, the Board considered the nature of the injury and duration of the applicant's pain and physical restrictions. The applicant was awarded $6,000.00 for pain and suffering.

File Number: 0005-20254 – Assault, Domestic

This applicant's common-law boyfriend assaulted her about one year after they began living together. On January 1, 1986, the applicant, along with a girlfriend, entered the cabin in which they were staying. The offender swore at the applicant and punched her in the face. The applicant fell backward onto the couch and the offender ran off. The applicant blacked out and when she came around her friend took her to the hospital. The applicant spoke to the police at the hospital and the offender was charged with and later convicted of assault causing bodily

harm. He was given a suspended sentence and 24 months probation. The applicant went on to marry the offender in 1990, and divorced him in 1999.

As a result of the assault the applicant sustained multiple lacerations to her face and a compound fracture of the nose. She underwent surgery a couple of days later, but required additional surgery after another three weeks. Her nose took about five months to heal, although she has permanent disfiguration. The applicant also sustained back and neck injuries as a result of the assault, which have continued to cause her pain years later. She continues to experience partial blockage of her nasal passages, daily headaches, and pain around her cheeks and eyes.

Decision:
The applicant was found to be a victim within the meaning of Section 5(a) of the Act. After considering the nature of the assault, the injuries suffered, the period of recovery, and permanent disfigurement and pain, the Board compensated the applicant $6,000.00 for pain and suffering.

File Number: 0010-22604 – Assault, Domestic

This application was brought as a result of numerous incidents of assault committed by the applicant's former husband when she was between the ages of 17 and 24. During these years the applicant was punched, kicked, shoved, and assaulted with a knife. The offender threatened to kill the applicant, and after she ended the relationship, he stalked her until she finally had to leave the province to ensure her safety and that of her children. The offender was convicted of numerous charges of assault and assault with a weapon, and was sentenced to 15 months incarceration. Following his release he was additionally charged with and convicted of harassment and breaching the conditions of his recognizance for continuing to attempt to communicate with the applicant.

The applicant sustained numerous injuries including a laceration to her lip, stab wounds, and both nasal and facial fractures, which required surgery. The applicant also suffered significant emotional trauma as a result of all the abuse.

Decision:
The applicant was found to be a victim of violence in accordance with the Act. In assessing the quantum for the award, the Board considered the nature and impact of the incidents and the long-term unpredictability and insecurity with which the applicant lived. It also considered the ongoing fear and threat posed by the offender and the necessity for the applicant to relocate. The applicant was awarded $12,000.00 for pain and suffering.

File Number: 9903-13808 – Assault, Domestic

When the applicant was 15 years old, she was brutally assaulted by her father after he learned that she had skipped school one day. The offender attacked the applicant with both the blunt

and sharp edges of an axe. Although the applicant's mother and brother were both in the home during the attack, they did not come to her aid. In spite of the severity of her injuries, her family did not take the applicant to the hospital until several hours after the attack. The offender told hospital staff that the applicant had been injured as a result of falling down a flight of stairs. The applicant requested that her father be removed from the room and then disclosed what had actually happened to her. The offender was subsequently charged and convicted of aggravated assault and possessing a dangerous weapon. He was sentenced to three years incarceration in addition to time served.

The applicant sustained extensive injuries as a result of the attack including a compound depressed skull fracture; a fractured vertebrae, rib and finger; multiple lacerations and contusions; and numerous bruises and abrasions to her back, chest and limbs. She underwent surgery to repair the skull fracture and lacerations. After a weeklong hospital stay, the applicant was released to the Children's Aid Society. She received eight months inpatient treatment in a group home for her brain injury. She continues to suffer from headaches as well as impaired memory and concentration. The applicant's academics have suffered significantly. In addition to the physical injury, the applicant suffered from overwhelming fear of her family. She has been haunted by nightmares and flashbacks, and has lost all contact with her family. She will remain under the care of the Children's Aid Society until the age of 21.

Decision:
The applicant was found compensable in accordance with the Act, and after considering the extensive physical injuries as well as the tremendous emotional trauma, was compensated $21,000.00 for pain and suffering by the Board. The applicant's counsel was also awarded a contribution toward legal expenses in the amount of $400.00.

ASSAULT, PEACE OFFICER

File Number: 0008-21472 – Assault, Peace Officer

This 25-year-old applicant is a police officer who was injured while attempting to apprehend a suspect in a violent crime. Early one morning the offender approached an individual and, without provocation, slashed that person across the cheek with a knife, causing serious injury. Police were notified and the applicant was one of the responding officers. The applicant was able to locate the suspect running from the crime scene. The applicant chased him on foot and in the process slipped on some ice and fell to the ground. The offender was apprehended by other officers and was charged and convicted in relation to the slashing.
The applicant dislocated his right shoulder that was manipulated back into the socket. The applicant had sustained a prior injury to his shoulder and four months after this incident, he underwent surgery to stabilize the shoulder. He later returned to normal duties, but with the knowledge that there is a greater than 50% chance that his shoulder could be re-dislocated in the future.

In addition to his pain and suffering claim, the applicant submitted a wage loss claim in reference to lost overtime in the amount of $10,824.00.

Decision:
The Board found that the applicant was indeed injured while trying to apprehend a suspect. In accordance with Section 5(b) of the Act, the applicant was found compensable. After considering the injury sustained and the recovery period, the applicant was awarded $2,000.00 for pain and suffering. Because the applicant received his normal salary during his recovery period, the Board denied his claim for overtime income loss.

File Number: 0011-23206 – Assault, Peace Officer

This applicant was injured during the course of his duties as a police officer, after responding to a domestic disturbance complaint. While the applicant was placing the young offender under arrest, the young offender was thrashing about and yelling. The applicant was restraining the offender in a prone position when he lost his balance and fell to the floor, striking his left knee with considerable force. The young offender was charged with resisting arrest in relation to the incident with the officer. He was also charged with assault and uttering threats in relation to his girlfriend.

The applicant was unable to assist his fellow officers in completing the arrest and went directly to the hospital for treatment. He was diagnosed with a quadriceps tear. Several days later he underwent surgery to repair the tear. A few weeks later, after experiencing acute pain in his calf and upper thigh, he was diagnosed with a post-operative blood clot and was hospitalized for another five days. Approximately ten months after the initial surgery, the applicant underwent another surgical procedure on his knee. He continued to engage in regular physiotherapy for his knee for two years after the incident, after which time he returned to his regular police duties. He continues to experience occasional stiffness and aching, and some pain when kneeling.

Decision:
The Board found that the applicant was injured while attempting to arrest the offender. In accordance with Section 5(b) of the Act, the Board found the applicant compensable and awarded him $8,000.00 for pain and suffering.

SEX RELATED CLAIMS

SEXUAL ASSAULT, CHILD

File Number: 0008-21698 – Sexual Assault, Child

This applicant's uncle sexually abused her when she was between the ages of three and nineteen. Until the applicant was nine years old, the alleged offender lived in the same house as the applicant, her mother and her brother. The alleged offender babysat at least twice a week and during those occasions he would rub her breasts and vagina. He gave her candy as a bribe to keep her quiet. After the applicant's family moved, the applicant told her mother about the abuse. After confronting the uncle, her mother chose to believe her own brother, and accused the applicant of lying in order to break up the family. The alleged offender continued to baby-sit the applicant twice a week and the abuse escalated to kissing, oral sex and digital penetration. As she grew older he would force her to watch pornography and then act out what she had seen. The alleged offender was charged with indecent assault and two counts of sexual assault. However, due to insufficient evidence, the crown withdrew these charges.

The applicant has attempted suicide on several occasions, including drug overdoses and stabbing herself, which have all resulted in psychiatric hospitalizations. She suffers from nightmares, dissociation, poor memory, and concentration difficulties. She has received ongoing psychiatric treatment and antidepressant medication.

Decision:
In accordance with Section 5(a) of the Act, the Board found that, on the balance of probabilities, the applicant had suffered injury as a result of a crime of violence. After considering the nature, frequency and duration of the assaults, as well as the emotional impact upon the applicant, the Board awarded her compensation for pain and suffering in the amount of $16,000.00. She was also awarded $250.00 for expenses including medication and ambulances.

File Number: 0009-22489 – Sexual Assault, Child

Her stepfather's best friend sexually abused this applicant when she was eleven years old. The abuse occurred over a five-month period when the offender was living with the applicant's family. The incidents occurred approximately twice a week and involved the offender fondling her breast and genital area. On the last occasion, the offender shoved the applicant onto a bed and tried to force her to perform oral sex. She was able to escape and fled to a neighbour's home.

This neighbour phoned the police. The offender was charged with two counts of indecent assault against the applicant and one count against her sister. He pleaded guilty to all three charges and was sentenced to 15 months in jail.

After the abuse the applicant began to withdraw socially. Her marriage and parenting ability have both been compromised as a result of the abuse. She continues to struggle with nightmares, insomnia, and intimacy difficulties. Although she received some counselling after her initial disclosure, and has been on antidepressants for the past four years, many issues have still not been resolved.

Decision:
The Board found that the applicant was a victim of a crime of violence in accordance with the Act. In deciding on the quantum of the award, the Board considered the applicant's young age as well as the nature, frequency and duration of the assaults. The panel also considered that the abuse took place in the family home by a trusted family friend. The applicant was awarded $8,000.00 compensation for pain and suffering.

File Number: 9908-16298 – Sexual Assault, Child

The son of this applicant was nine years old when a male babysitter sexually abused him over a six-week period. The offender babysat the child in the applicant's home when she was working. The assaults included anal intercourse, inappropriate touching and fellatio. The offender was arrested and convicted of sexual interference and invitation to sexual touching. He was sentenced to four years incarceration.

Medical reports indicated that the victim had a laceration in his anus, which caused significant discomfort. He was reluctant to have bowel movements for quite some time for fear of pain. The victim received play therapy for one year following the disclosure. His therapy report documented numerous psychological consequences including: dissociation, nightmares, flashbacks, sexual identity confusion, guilt and shame. His inability to sleep in his home where the abuse had taken place was so significant that the applicant eventually had to relocate. He experienced increased aggression and defiant behaviour in addition to being afraid of the dark and refusing to use public washrooms.

Decision:
The minor victim was found compensable by the Board and was awarded $11,000.00 for pain and suffering. That amount was paid to the Accountant of the Superior Court of Justice to the credit of the victim, until he reaches the age of eighteen.

File Number: 9911-17352 – Sexual Assault, Child

This application was brought on behalf of a minor victim, who at the age of 14, was sexually assaulted by a friend of her father's. The victim had arranged to meet a friend of hers and attend a church concert. When her friend did not arrive at the agreed upon meeting place, the victim went to the nearby home of the alleged offender to use his phone. She was able to reach her friend and they arranged to meet at the alleged offender's home a short time later. While waiting, the alleged offender began to fondle the victim's breasts over her clothing. Despite her objections, he undressed her and held her down on the couch. He then pulled down his pants and forced vaginal intercourse. After about five minutes, the alleged offender got up when he thought he heard someone at the door. The victim dressed and left. The next day she told her mother what had happened and a report was made to the police. The alleged offender was charged with sexual assault, although he was acquitted following a trial with a judge on the basis of reasonable doubt.

The victim attended the hospital the day after the incident and a sexual assault kit was performed. She was found to have suffered a small vaginal abrasion and the hospital confirmed that sexual intercourse had taken place. Psychologically, the victim suffered from fear, anxiety, flashbacks, and sleep difficulties. Her fear of men prevented her from attending most social functions for about six months. She attended 16 therapy sessions, which she found very helpful. At the time of the Hearing, when the victim was 17 years old, she reported no lingering problems as a result of the sexual assault.

Decision:
Section 16 (1) of the Act provides that compensation may be awarded whether or not a person has been prosecuted or found guilty of the offence giving rise to the injury. In this case, the Board found, on the balance of probabilities, that the minor had been the victim of the alleged sexual assault. She was awarded $5,000.00 for pain and suffering.

SEXUAL ASSAULT, HISTORICAL

File Number: 9611-02378 – Sexual Assault, Historical

When this applicant was four years old her stepfather sexually abused her. Several years later she disclosed the abuse to the teenaged daughter of a family friend and following the disclosure, the applicant's mother sent her to live with these family friends. Within a matter of weeks, the applicant began to be sexually abused by this family friend, the alleged offender. When the applicant was eleven years old, the wife of the alleged offender left the marriage. The alleged offender, who was then in his sixties, advised the applicant that she would then assume the role of his wife. At this time the alleged offender and the applicant moved to Ontario.

From this time on the applicant was brutalized by the alleged offender. Her history of beatings included punches, kicks, slaps, chokeholds, smothering and being flung against furniture. Clumps of her hair were pulled out. She was routinely subjected to sexual assaults where she

was forced to submit to oral, vaginal and anal sex upon demand. At the age of 13, the applicant was married to the alleged offender, with the permission of her mother. She gave birth to her daughter at 14. Finally, at the age of 21, the applicant fled the residence, bringing to an end the years of torture and abuse. The alleged offender died one year later .

As a result of the abuse the applicant sustained numerous physical injuries including sprains, facial bruising and damage to her hands and elbows. She suffered from vaginal discomfort as well as kidney and bladder infections. Her childhood was filled with fear, terror and isolation. She has suffered from depression, anxiety and flashbacks.

Decision:
While there was no conviction in this case, the Board found, on the balance of probabilities, that the applicant had been a victim and had sustained injuries as a result of a crime of violence. After considering the nature, duration, and frequency of the abuse, the Board awarded the applicant $15,000.00 for pain and suffering. She was also awarded $150.00 for travel costs to attend the Hearing.

File Number: 9809-11650 – Sexual Assault, Historical

This applicant brought three distinct claims before the Board as three different alleged offenders, her father and two ex-husbands, abused this applicant. Her father sexually abused her in the 1950's when she was between the ages of nine and twelve years old. The sexual abuse occurred almost daily and included vaginal penetration and oral sex. The alleged offender also verbally and physically abused the applicant on a regular basis. The second alleged offender was the applicant's first husband, whom she married at the age of seventeen. Throughout the 12 years of their marriage, the applicant's husband physically and sexually assaulted her. Eleven years after divorcing this man, the applicant married a second time. One night, during their seven-month marriage, this man brutally sodomized the applicant while she was sleeping.

Police records no longer exist to document the trial outcome of the first alleged offender, although the applicant recalls her father serving more than one year in jail for sexual crimes committed against herself and her sister. The second and third alleged offenders were never convicted of committing violent crimes against the applicant.

The applicant sustained numerous injuries as a result of the many physical and sexual assaults she endured. She suffered from bruising and welts and required surgery subsequent to the act of sodomy committed by her second husband. The applicant was quite psychologically traumatized by all the abuse. She attempted suicide at 28, and has suffered from heart problems, anxiety, depression and panic attacks.

Decision:
While there is no record of any criminal convictions in relation to the applicant, the Board found, on the balance of probabilities, that the three alleged offenders had physically and sexually assaulted her. For the first claim, the Board considered the nature and frequency of the sexual and physical assaults as well as the significant impact on the applicant's education and psychological well being. She was awarded $22,000.00 for pain and suffering. In relation to the injuries sustained as a result of the violence by her first husband, the applicant was awarded $15,000.00. In relation to the third claim, the applicant was awarded $10,000.00.

SEXUAL ASSAULT, ADULT

File Number: 9609-01215 – Sexual Assault, Adult

This applicant was sexually assaulted by her supervisor at work over a three year period, beginning when she was 51 years old. She worked for a private company on contract with a large government institution. The assaults began with the alleged offender undoing her bra through her blouse, squeezing her buttocks and breasts, and grabbing her genitals. On many occasions he followed her into the washroom, pulled his pants down and requested oral sex. Each time she refused, but the harassment increased. He would hide her keys, forcing her to remain at work for hours after her shift ended. He withheld her paycheques and on one occasion he drove to her home to give her the cheque and while there he trapped her in the bedroom and forced sexual intercourse. For reasons unrelated to the abuse, the alleged offender eventually lost his job and the applicant received support from the government ministry. She was offered counselling and the police eventually were contacted. The alleged offender was charged with sexual assault but was acquitted at trial on the grounds of reasonable doubt. He died four years after the trial.

The applicant endured the abuse because she needed the job. She was afraid to tell her husband for fear of what he might do to the alleged offender or to her. As a result of the ongoing abuse and harassment the applicant became physically ill. Her blood pressure rose to dangerous levels and she developed adult diabetes and arthritis in her back, knees, feet and hands. Additionally, she suffered from nightmares, flashbacks and depression. Her marriage suffered from her depression and intolerance for any physical contact. She became fearful and avoided all social contact. She eventually had to leave her job and although she has received long-term disability benefits, has suffered great financial difficulties.

Decision:
Although there was no conviction in this case, the Board found, on the balance of probabilities, that the applicant had been a victim within the meaning of Section 5(a) of the Act. Based on the evidence before it, the Board was convinced that the applicant had suffered both physical and psychological injuries as a result of the sexual assaults. She was awarded $12,500.00 for pain and suffering and $500.00 for related expenses.

NERVOUS SHOCK

NERVOUS SHOCK, DENIAL

File Number: 0003-19103 – Nervous Shock, Denial

His babysitter had sexually assaulted this applicant's son on several occasions over a six-week period when he was nine years old. The assaults included anal intercourse, sexual touching and fellatio. The babysitter was convicted of sexual interference and invitation to sexual touching, and was sentenced to four years incarceration. Because this application for compensation was for the mother and not the child victim; and because the applicant herself was not a victim, the only injury for which she might have been compensated was that of mental or nervous shock as a result of learning about what happened to her son.

After the victim's disclosure, the applicant and her son received 18 supportive counselling sessions from the local sexual assault crisis centre. She also attended therapy for two months, beginning a year and a half later. She suffered from anxiety, forgetfulness, difficulties with focusing and trusting others, and great fear about her son's well being. She was obsessed about safety and experienced repetitive intrusive memories regarding the abuse of her son. Reports from the Children's Aid Society, which predate the abuse, indicated that the applicant became easily overwhelmed, experienced great stress and difficulty parenting.

Decision:
The Board found that although the applicant had a difficult time coping with the crimes committed against her son, she had not suffered the injury known as mental or nervous shock. This application was therefore denied.

MURDER/ ATTEMPTED MURDER

File Number: 0006-20635 – Nervous Shock

Several years ago, the applicant's adult son killed her common-law husband. The applicant's son, who was very jealous of the victim, began an altercation with the victim. The applicant witnessed her son kick her common-law partner in the head and then slam his head repeatedly against the floor. The applicant's attempts to intervene were unsuccessful and she eventually ran upstairs to dial 911. The victim never regained consciousness. He lived in the hospital in a vegetative state for several months before dying. The offender was subsequently convicted of manslaughter.

The applicant suffered extreme emotional distress and reactive depression following the victim's assault and death. Her symptoms included anxiety attacks, sleep difficulties, nightmares and bouts of uncontrollable crying. She still receives help from a psychiatrist and continues to take antidepressant medication.

Decision:
In accordance with the Act, the Board found that the applicant suffered the injury known as mental or nervous shock as a result of witnessing her partner's murder and awarded her $8,000.00 for pain and suffering.

File Number: 9902-13525 – Murder

This applicant's 21-year-old son was fatally stabbed after he finished his work shift in a shoe store. The victim was leaving the shopping mall when the offender began harassing some females who were with the victim. An altercation ensued during which the offender pulled out a knife and stabbed the victim several times. The offender attempted to flee but was captured by mall security and held until the police arrived. The offender was subsequently arrested and charged with second degree murder. He pleaded guilty to manslaughter and was sentenced to six years plus time served.

This application was for funeral and related costs. The applicant submitted receipts for funeral expenses in the amount of $9,694.26, as well as a claim for travel costs she incurred to fly her son in from the west coast for the funeral.

Decision:
The Board found that the applicant was compensable and awarded her $6,000.00 as a contribution toward funeral expenses. This is the sum that is generally awarded for funeral expenses, and the Board found no compelling reason to deviate from its practice. The Board also awarded the applicant $500.00 for travel costs incurred for her son to attend the funeral.

OTHER CLAIMS

CRIMINAL HARASSMENT

File Number: 0008-21440 – Criminal Harassment

This applicant was working for a bus company in 1992, when she met the offender who was hired by the company. Initially, the offender would bring her coffee and talk about the two of them going away together and living happily ever after. He began to buy her children gifts which he refused to take back. The applicant attempted to discourage the offender, but he continued until he was hospitalized for two weeks in a psychiatric facility. After his discharge the harassment increased and he lost his job. He would make some contact with her three to four times a day for eight years. On many occasions the applicant contacted the police but they claimed they were unable to charge him with anything because he had not directly threatened her. They would warn the offender, which would deter him for a few weeks, and then he would resume harassing the applicant. Eventually, in 2000, after obstructing her ability to drive her car, the police finally charged the offender with criminal harassment. He pleaded guilty and

was sentenced to two years probation. In spite of a peace bond, the offender continues to follow the applicant around town about once a week.

As a result of the harassment, the applicant has suffered from fear, anxiety attacks, heart palpitations, nightmares, nausea, severe headaches and fatigue. She experienced numerous physical difficulties which were exacerbated by the stress. She is fearful of men, suspicious, and feels generally unsafe. She became socially isolated and lost friendships due to her fear of going out.

Decision:
The Board found the applicant to be a victim within the meaning of the Act. In assessing compensation, the Board considered the eight-year duration of the harassment which has psychologically impacted on the applicant and exacerbated her significant physical ailments. She was awarded compensation for pain and suffering in the amount of $5,000.00.

ARSON

File Number: 9912-17872 – Arson

On the night of the incident, the applicant was at the home of a friend. They had been drinking and at one point the applicant's friend left the apartment to buy more beer. While he was gone a man came to the door asking for the friend. The applicant did not know this man but explained that his friend would be back soon. The applicant went back inside and fell asleep. He awoke sometime later engulfed in flames. He put out the flames and ran to a nearby doughnut shop for help. An ambulance was called and he was taken to the hospital. The police witness confirmed that the applicant was in the wrong place at the wrong time. His friend was a well-known drug dealer who had dealings with the offender. The offender, in attempting to harm the applicant's friend, had thrown a beer bottle filled with gasoline as a fire bomb into the apartment window while the applicant was sleeping. The offender pled guilty to Endangerment of Life.

The applicant sustained second degree burns to his face, chest, arms, fingers and right thigh. He was treated in the hospital for two weeks with fluids and morphine, and attended regular physiotherapy for his arms and fingers. He attended an outpatient burn clinic upon his release and required pain medication for four months. The applicant wore bandages for nearly a year following the incident and has permanent scarring on his chest, both arms and thigh. He also has numbness in both thumbs. In addition to the physical trauma, the applicant suffered from severe nightmares and insomnia. He was socially withdrawn and fearful, and received psychiatric help, including antidepressant medication, for six months.

Decision:
The Board found the applicant to be a victim within the meaning of the Act. In assessing an award for pain and suffering, the Board considered the unprovoked, violent and sudden nature of the attack; the severity of the physical injuries and emotional impact; the painful recovery

and permanent scarring. The applicant was awarded $10,000.00 for pain and suffering. He was also awarded $45.00 for the ambulance expense and $27.00 for other pecuniary loss.

ROBBERY

File Number: 0105-26396 – Robbery

This 87-year-old applicant was injured as a result of a robbery and assault, which took place while she was at a shopping mall. A young woman attempted to steal the applicant's purse and in so doing, knocked her to the ground. The young offender pleaded guilty to robbery and was sentenced to six months open custody and two years probation.

The applicant was taken by ambulance to the hospital where she was diagnosed with a small abrasion on her knee, a fractured hip, and soft tissue injuries to her upper arm and shoulder. She also suffered from post traumatic panic disorder. As a result of the physical and emotional injuries sustained, the applicant was no longer able to live independently and had to move into a facility providing 24 hour assistance. She now relies on a walker and requires a wheelchair for long distances. The applicant still takes pain medication for chronic discomfort.

Decision:
The Board found the applicant to have sustained injury as a result of a crime of violence and awarded her $8,000.00 for pain and suffering. Additionally, the applicant claimed numerous expenses. The Board compensated her $45.00 for the ambulance, $467.00 for hospital expenses, $80.00 for the wheelchair, and $1,882.60 for nursing care expenses. The applicant's claim for living expenses and food was denied, as it is not the Board's usual practice to cover rent and food expenses.

File Number: 9906-15313 – Robbery

This applicant was employed as a part-time bank teller when the offender entered the bank with a .38 calibre handgun. He jumped over the counter and confronted the applicant, shoving her back against a desk. The offender held the gun to the applicant's stomach and ordered her not to move. After emptying her cash drawer, he attempted to empty all the others, but most were locked. The offender became quite agitated and screamed at the employees to open their drawers. He emptied another drawer and then fled the building. He was apprehended two months later after robbing another bank. He was charged with and later convicted of committing robbery, pointing a firearm and theft, and was sentenced to ten years in prison.

After the robbery the applicant experienced emotional trauma in the form of nightmares, flashbacks, crying spells, intense fear and intrusive memories. She returned to work three weeks after the incident, although she was quite anxious and occasionally called in sick or left early. One year later the applicant received a subpoena for the criminal trial and all her symptoms resurfaced. She was unable to work and eventually terminated her employment. She was placed on medication for depression and anxiety for six months.

Decision:
The Board found that the applicant sustained the injury known as mental or nervous shock as a result of being a victim of a crime of violence. The Board considered the facts that the applicant had the gun pointed directly at her and suffered from post traumatic stress disorder as a result. She was awarded $5,000.00 for pain and suffering. She was also compensated $2,613.28 toward income loss.

SECTION 25 REVIEWS

File Number: 0003-19088

In a Documentary Hearing held in 2000, this applicant was found to be a victim of child sexual abuse and was awarded $10,000.00 for pain and suffering and $1,992.18 for expenses. As a result of a brain injury he sustained prior to the abuse, the award was paid to the Office of the Public Guardian and Trustee, in trust for the applicant.

This application was to vary the order and have those funds released directly to the applicant. The applicant testified that he was being charged a monthly care and management fee from the Public Guardian, and that he would receive a greater return on his money if he could invest the sum with a Credit Union. The applicant submitted a report from his family physician supporting his claim that he was able to handle his financial matters. His common-law partner also testified that the applicant was quite capable of looking after his own finances.

Decision:
The Board accepted the evidence of the applicant, his common-law partner and his doctor, and ordered that the funds held in trust be paid directly to the applicant forthwith.

File Number: 9706-05877

The applicant attended a Hearing before this Board in 1999. She was found to have sustained injury as a result of having been a victim of a crime of violence and was compensated $12,592.66. At that time she was informed that she could return to the Board, under Section 25 of the Act, should she require any future treatment or therapy as a result of her injury.

The applicant was now requesting funds to cover the cost of future therapy expenses. After finding an appropriate therapist, the applicant submitted an analytic assessment and curriculum vitae from that therapist.

Decision:
The Board reviewed the assessment and credentials of the chosen therapist and authorized the applicant to procure her services for a total of 48 sessions, at a cost of $80.00 a session.

LETTERS OF APPRECIATION

It is generally acknowledged that people who receive services are quick to complain and slow to praise. The Board is proud to report that it receives very few complaints and these are dealt with quickly, and for the most part, to the satisfaction of all concerned.

The Board does, however, receive many letters of gratitude from applicants offering commendation for its efficient and caring services. Victims of crimes of violence also acknowledge the value of the process that allows them to be heard in a safe environment before panel members who are fair and sensitive.

The following are excerpts from letters from claimants regarding the Board's program and the feelings experienced by the writers after their hearings had been held.

Letters to Staff Members

"...I had my first experience with your agency. As I made the call to your office, my patient and myself were confused about what was going on with her claim. When I spoke with...she was so patient and understanding. She informed me of exactly what I needed to do to accomplish the goal of my patient. She did this with a kindness that could only come from genuine caring for the people who require her services....was thorough, and she made it a point to get in contact with me the next day to keep me informed on the latest details. ... I wish that all agencies had... working for their team."

"... Ms.....has also expressed gratitude for the timeliness of this process, and the fact that it is proceeding at a faster pace than she had originally anticipated.
...Please know that as much as possible, Ms....of your office has extended support and kindness to me at a very difficult time. I have appreciated her sensitivity to my file."

"...Thank you very much for your compassion and concern. We really appreciate your help with this matter. It is so nice to find someone who cares and answers our queries. (In authority)"

"...Just want to thank you for the time and attention you have given me in my claim for my son. Your customer service and concern for the victims shows in your attentiveness."

"...I would like to take this opportunity to express my solemn gratitude for the quickness in the processing of my work related assault claim. Your staff member was a fresh breeze..."

"...I have received your notice and I thank you and your organization for being so kind. I don't think that I have ever been so respected and treated with such concern. It feels scary, and yet it makes me able to finally weep. Not in tears of sorrow, but in tears of joy, and I thank you for that. Even if nothing comes about, I am appreciative of those who took the time to give some credence and merit to what I am saying, and am not altogether incredulous. ...Thank-you wonderful people, I wish you were around 20 years ago."

Letters to the Board

"...The monies you granted me were used to boost my career/employment/self-esteem/etc and resulted (in a span of 3 yrs) to be successful. ...I am now able to get up in the morning, get dressed and face my day with some hope and confidence. I thank you so much in aiding me to 'pick up the pieces' of what has been a difficult challenge for me. ....You have very much been a part (a key part) in helping me change my life."

"I would like to take this opportunity to thank all the people involved in processing my claim. I feel that my experience with Victim Compensation has been a positive one and I am thankful that this service is available for the victims of crimes. Although the process is lengthy, I feel that my application was handled efficiently, and I found all the staff to be both professional and helpful. ...For the first time in my life I feel as though I have received a helping hand. I wish the program continued success. It has definitely made a difference in my life."

"I would like to thank you for your careful, considerate and generous award. I entered this process with some trepidation but with the help of....in the processing of my claim, her answers to my questions and soothing my very real fears, as well as the thoughtful, considerate and sensitive treatment I received in the oral hearing in the hands of...and...made my journey through this procedure much less fearful and overwhelming than I anticipated. ...I want you to know that you have met the needs of this one person and have certainly made a great difference in my life."

Letters to the Chair and Board Members

"...I extend to you and the Board Members my thanks and appreciation for the sensitivity and understanding you have shown towards me."

"...I feel honoured to have had the opportunity to attend (the oral hearing) with ...and I am grateful that the process allows for a support person to attend with survivors of violence. The impact of this hearing was tremendous for... The Board Member had mentioned that people often feel that they can leave their baggage in the room with you and...truly experienced this. Your words to her were very kind, reassuring, honest and empowering. Although there may not be a financial compensatory reward for...the experience of having the opportunity to tell her story to an official office, in the manner in which you conducted it, was wonderful for her. She expressed much relief and she felt acknowledged and heard. ...I cannot tell you the relief and pleasure that it gives me to know that when people attend Criminal Injuries Compensation Board, they are treated with such respect and dignity."

"Thank you very much for your decision to extend my therapy sessions. The sessions I have already received have given me a new lease on life and the extension will help me develop a peaceful mind and heart."

"Just two weeks ago, I heard from a client who had been to a CICB hearing. She was very impressed with how the hearing was conducted and felt that the members treated her very well and with much respect. It is not the first time we have heard similar views."

STAKEHOLDERS SURVEY

2001 /2002 Fiscal Year

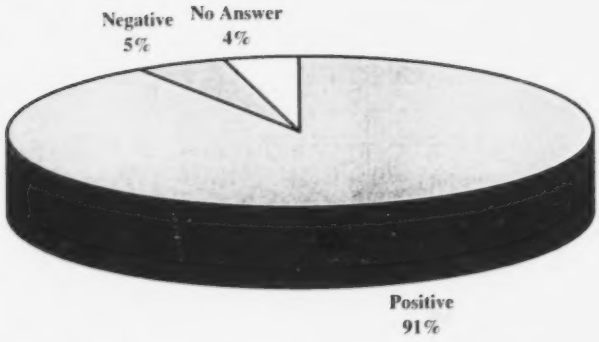

Questions	Positive	Negative	No Answer
1. First Contact Helpful	13.45%	0.46%	0.38%
2. Easy to Understand Forms	12.99%	0.84%	0.46%
3. Telephone Calls returned in 24 hrs	11.55%	1.52%	1.22%
4. Letters Answered within 3 weeks	12.39%	0.76%	1.14%
5. Understand Hearing Process	13.53%	0.61%	0.15%
6. Feel Safe during Hearing	13.60%	0.46%	0.23%
7. Treated fairly by CICB	13.68%	0.15%	0.46%
	91.19%	**4.79%**	**4.03%**

Hearing Sites

The Board increased its hearing sites this year from 11 to 18 thus increasing accessibility and decreasing the waiting time for hearings to be held.

The hearing locations are:
Belleville, Dryden, Hamilton, Kenora, Kitchener, London, North Bay, Orillia, Ottawa, Peterborough, Sault Ste. Marie, Sioux Lookout, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay, Timmins, Toronto and Windsor.

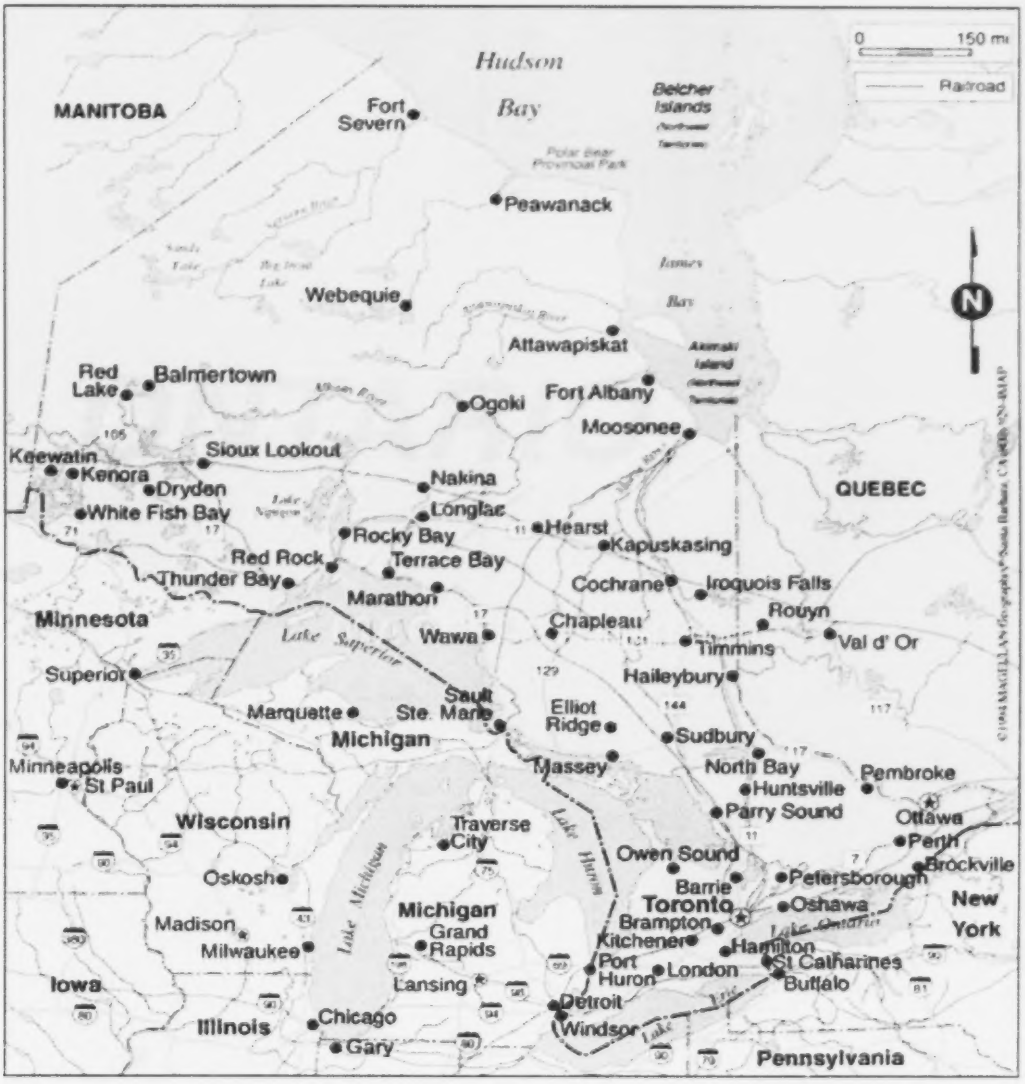

Number of Hearings per Location

	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002
BELLEVILLE				48
HAMILTON	0	0	115	101
KENORA	2	3	15	0
KITCHENER	0	15	35	64
LONDON	52	102	124	122
NORTH BAY	12	11	14	17
ORILLIA	0	14	32	62
OTTAWA	65	103	141	128
PETERBOROUGH	0	21	56	35
SAULT STE. MARIE	7	14	17	47
SIOUX LOOKOUT	0	1	0	14
ST.CATHERINES	0	34	60	39
SUDBURY	23	29	51	27
THUNDER BAY	8	20	63	52
TIMMINS	0	3	23	19
VANCOUVER	15	13	15	0
WINDSOR	23	35	48	71
TORONTO	1702	1597	2049	1398
Total	**1909**	**2015**	**2858**	2244

Toronto vs. Other Locations

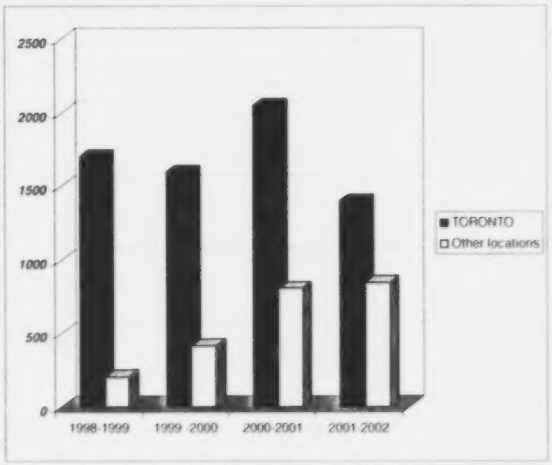

Other Locations

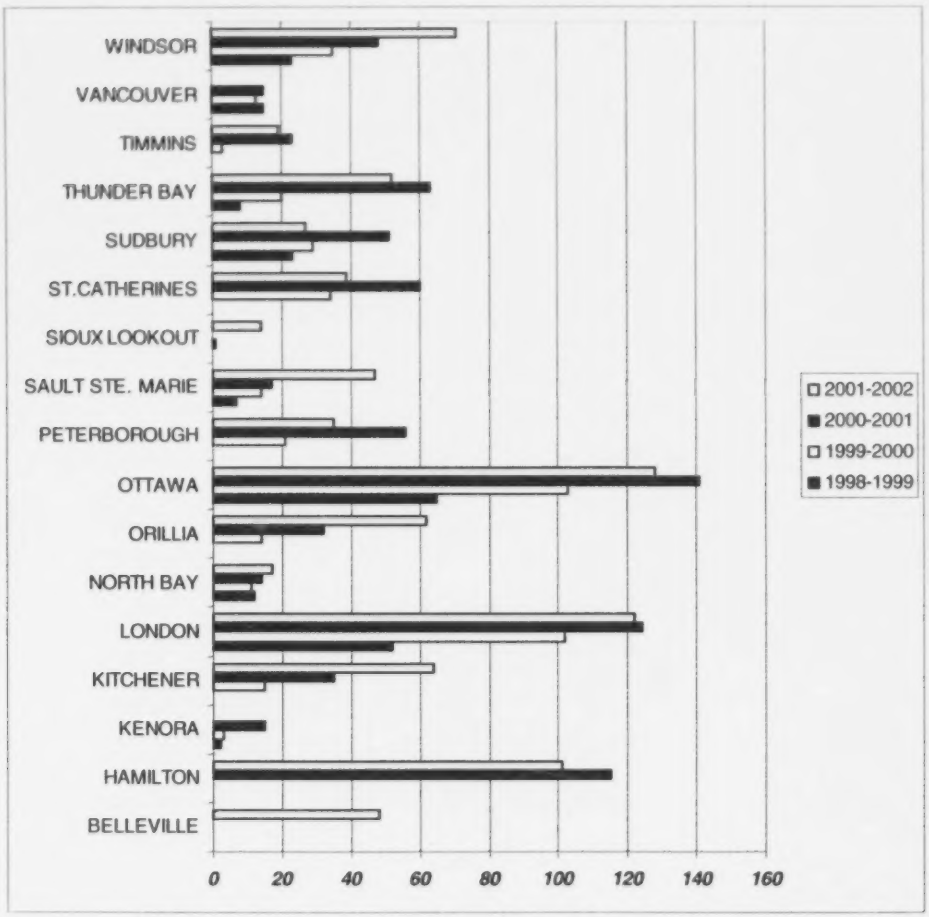

Summary of 30 years of Awards to Victims

Year	Hearings	Average Award	Total Awards
1967-1968	1	308.90	308.90
1968-1970	11	3,260.68	35,867.47
1970-1971	121	2,020.36	244,463.85
1971-1972	196	2,018.14	395,555.70
1972-1973	82	1,396.07	114,477.43
1973-1974	402	1,797.61	722,637.33
1974-1975	349	2,082.89	726,928.03
1975-1976	451	2,001.50	902,678.29
1976-1977	609	2,337.67	1,423,640.93
1977-1978	563	2,862.94	1,611,836.88
1978-1979	713	2,452.29	1,748,484.75
1979-1980	843	2,574.96	2,170,688.91
1980-1981	918	2,651.79	2,434,343.92
1981-1982	979	2,840.14	2,780,496.74
1982-1983	950	3,035.47	2,883,698.21
1983-1984	970	3,350.22	3,249,715.56
1984-1985	1086	3,025.68	3,285,883.54
1985-1986	1220	3,278.91	4,000,275.27
1986-1987	1376	3,132.33	4,310,085.36
1987-1988	1315	4,528.48	5,954,956.00
1988-1989	1497	4,770.72	7,141,766.92
1989-1990	1871	4,759.27	8,904,599.52
1990-1991	1815	5,374.24	9,754,254.64
1991-1992	2089	5,813.98	12,145,412.75
1992-1993	2646	5,177.00	13,698,341.52
1993-1994	3349	5,023.93	16,825,144.47
1994-1995	3669	4,914.35	18,030,736.09
1995-1996	3855	4,658.27	17,957,645.17
1996-1997	3412	3,857.15	13,160,609.73
1997-1998	2375	6,088.95	14,461,253.00
1998-1999	1909	6,596.72	12,593,145.00
1999-2000	2015	6,804.15	13,710,352.30
2000-2001	2858	5,870.55	16,778,025.30
2001-2002	2244	6,842.54	16,704,761.92

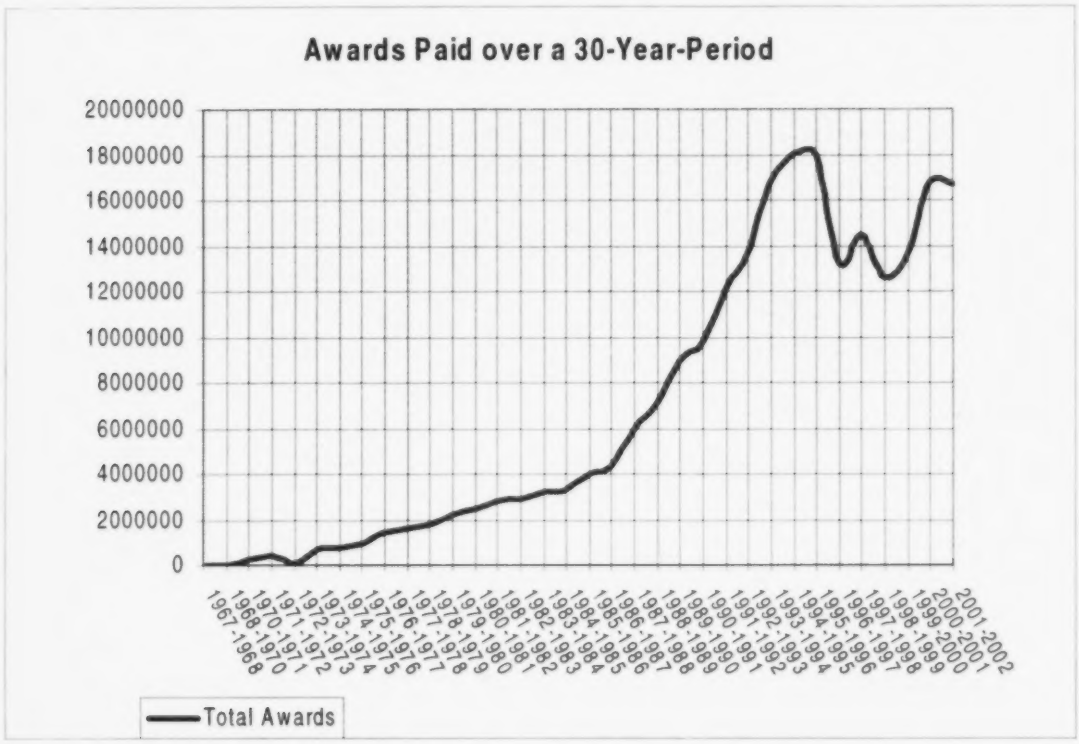
Awards Paid over a 30-Year-Period
20000000
18000000
16000000
14000000
12000000
10000000
8000000
6000000
4000000
2000000
0
1967-1968
1968-1970
1970-1971
1971-1972
1972-1973
1973-1974
1974-1975
1975-1976
1976-1977
1977-1978
1978-1979
1979-1980
1980-1981
1981-1982
1982-1983
1983-1984
1984-1985
1985-1986
1986-1987
1987-1988
1988-1989
1989-1990
1990-1991
1991-1992
1992-1993
1993-1994
1994-1995
1995-1996
1996-1997
1997-1998
1998-1999
1999-2000
2000-2001
2001-2002
Total Awards

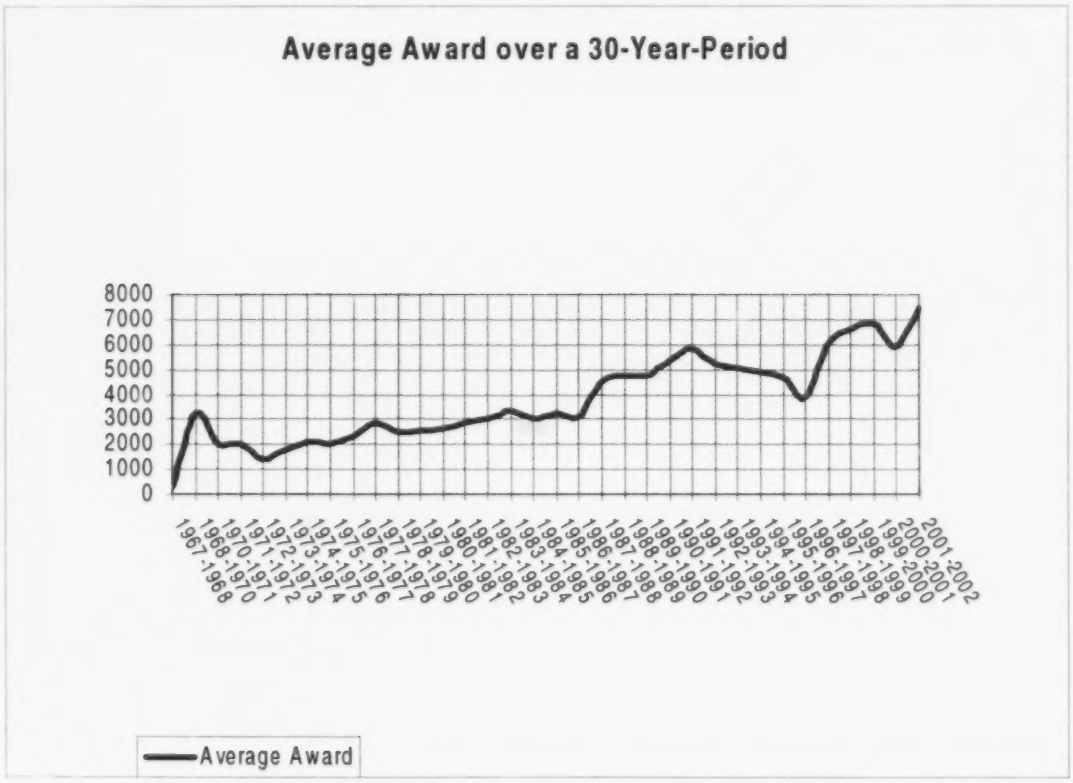
Average Award over a 30-Year-Period
8000
7000
6000
5000
4000
3000
2000
1000
0
1967-1968
1968-1970
1970-1971
1971-1972
1972-1973
1973-1974
1974-1975
1975-1976
1976-1977
1977-1978
1978-1979
1979-1980
1980-1981
1981-1982
1982-1983
1983-1984
1984-1985
1985-1986
1986-1987
1987-1988
1988-1989
1989-1990
1990-1991
1991-1992
1992-1993
1993-1994
1994-1995
1995-1996
1996-1997
1997-1998
1998-1999
1999-2000
2000-2001
2001-2002
Average Award

HEARINGS – Table 1

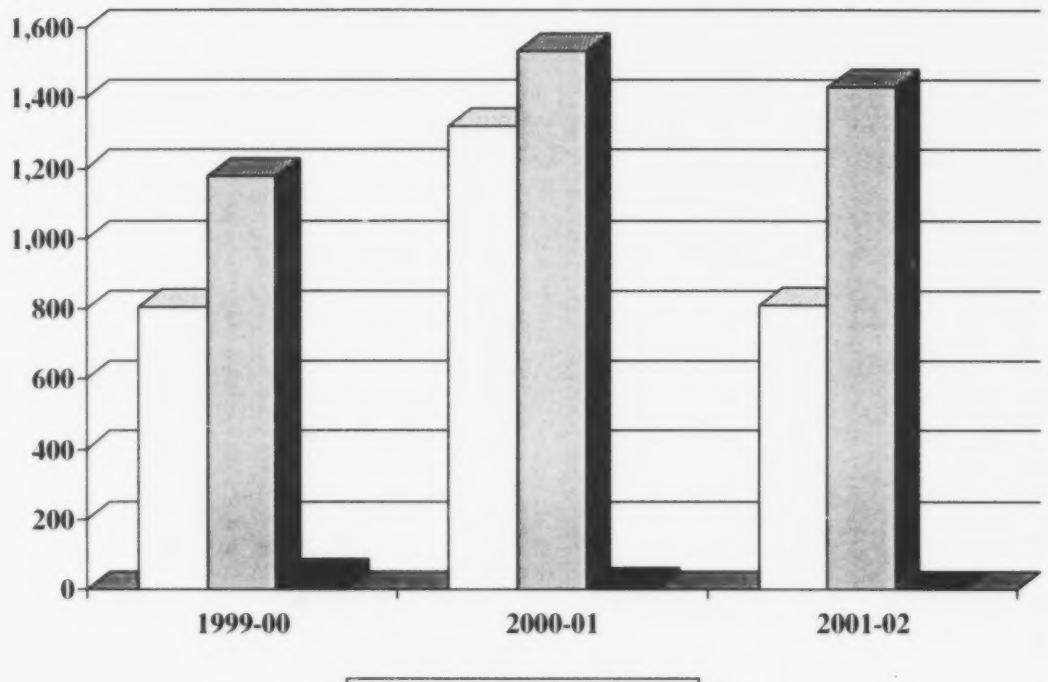

	1999-00	2000-01	2001-02
Documentary	803	1,318	811
Oral	1,176	1,532	1,432
Reviews (Doc to Oral)	36	8	1
Total # of Hearings Held	2,015	2,858	2,244

All claims made to the Board are scheduled for a hearing once all supporting information has been submitted. The time required for a file to proceed to a hearing is largely dependent on the timeline involved in obtaining the required documentation to support the claim. There are three types of hearings:

Documentary Hearing in which a single Board Member will review all information submitted in support of a claim.

Oral Hearing in which a Panel of two Board Members review previously submitted information in addition to any oral testimony provided by the applicant and other parties in attendance at the proceedings.

Review Hearings are held when an applicant does not agree with the decision made by a single Board Member. Review Hearings are held pursuant to Section 10 of the *Compensation for Victims of Crime Act,* before a two-member Panel.

DECISIONS – Table 2

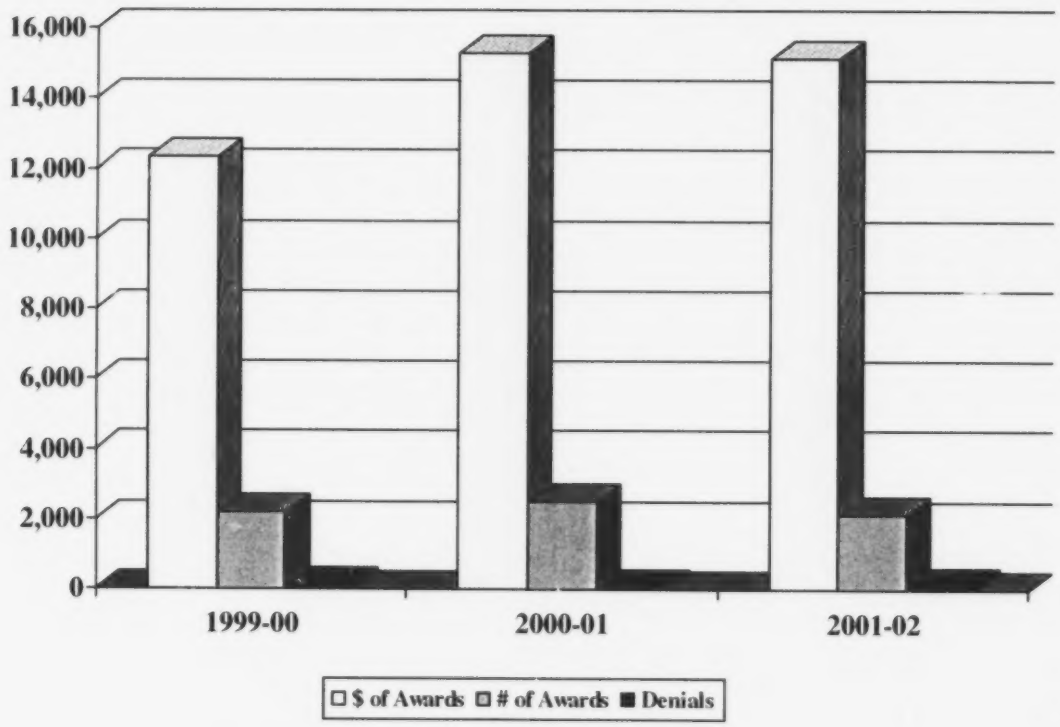

	1999-00	2000-01	2001-02
$ of Awards	$12,343,929.24	$15,281,026.00	$15,112,051.65
# of Awards	2,205	2,498	2,134
Denials	83	59	93

Average Award	$ 5,598.15	$ 6,117.30	$ 7,081.56

COMPENSATION AWARDS – Table 3

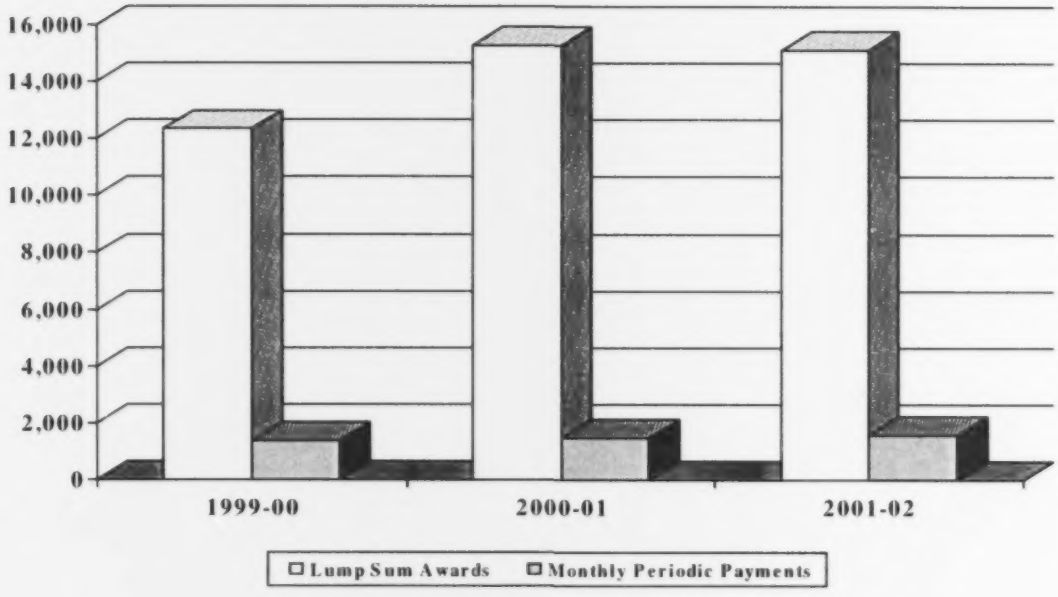

	1999-00	2000-01	2001-02
Awards	$ 12,343,929.24	$ 15,281,026.00	$ 15,112,051.65
Monthly Periodic Payments	$ 1,365,412.52	$ 1,497,023.00	$ 1,592,710.27
Total	$ 13,709,341.76	$ 16,778,049.00	$ 16,704,761.92

	2000/01 Awards Breakdown			2001/02 Awards Breakdown		
	# of Files	$ Amount (millions)	Award %	# of Files	$ Amount (millions)	Award %
Documentary Lump Sum Awards	983	$ 5,231.30	34.23%	501	2,933.5	19.41%
Oral Lump Sum Awards	1,515	$ 9,248.40	60.52%	1,633	11,670.0	77.22%
	2,498	**$ 14,479.70**	**94.76%**	**2,134**	**14,603.5**	**96.63%**
Section 10 (Doc to Oral)	8	$ 7.40	0.05%	1	$ 7.40	0.05%
Section 14	92	$ 136.20	0.89%	141	$ 196.36	1.30%
Section 22	10	$ 4.90	0.03%	14	$ 5.91	0.04%
Section 25	452	$ 361.60	2.37%	403	$ 403.06	2.67%
Medical Reports and Other (Translations, Police witness)	3,154	$ 291.20	1.91%	2,797	$ 337.70	2.23%
Total	3,716	$ 801.30	5.24%	3,356	$ 950.43	6.29%
Cancelled cheques					$ (441.80)	-2.92%
Total	**6,214**	**$ 15,281.00**	**100.00%**	**5,490**	**$15,112.10**	**100.00%**

SECTIONS AWARDS – Table 4

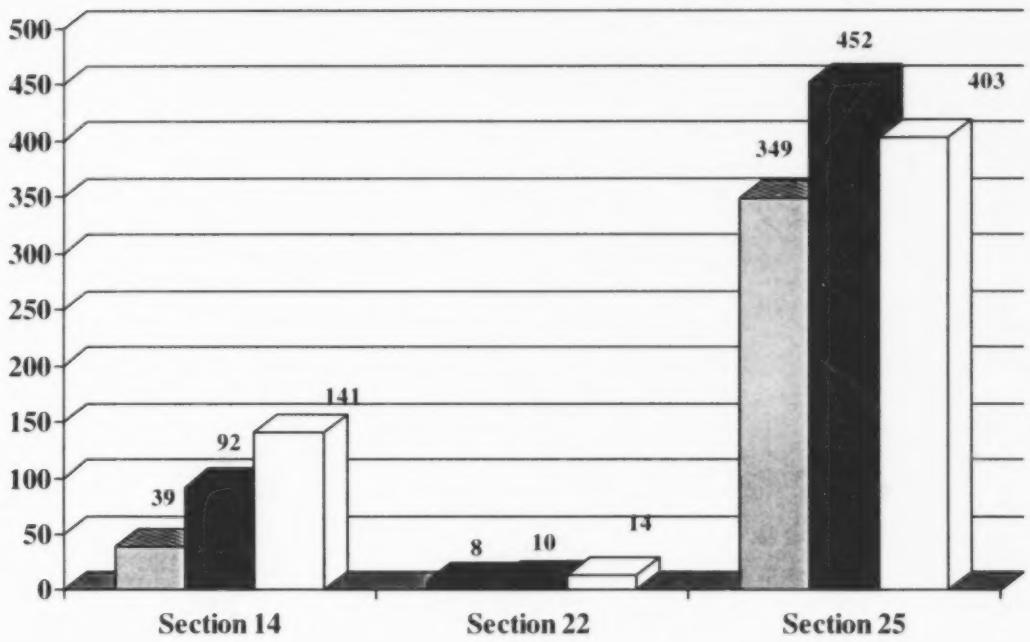

Section 14 - Interim Awards are granted before the hearing of an application in accordance with the provisions of Section 14 of the *Compensation for Victims of Crime Act.*

Supplementary awards are considered after the Board has held a hearing and made an award.

Supplementary awards are made in accordance with the provisions of **Sections 22 & 25** of the *Compensation for Victims of Crime Act.*

	Section 14	Section 22	Section 25
1999-00	39	8	349
2000-01	92	10	452
2001-02	141	14	403

PROCESSING – Table 5

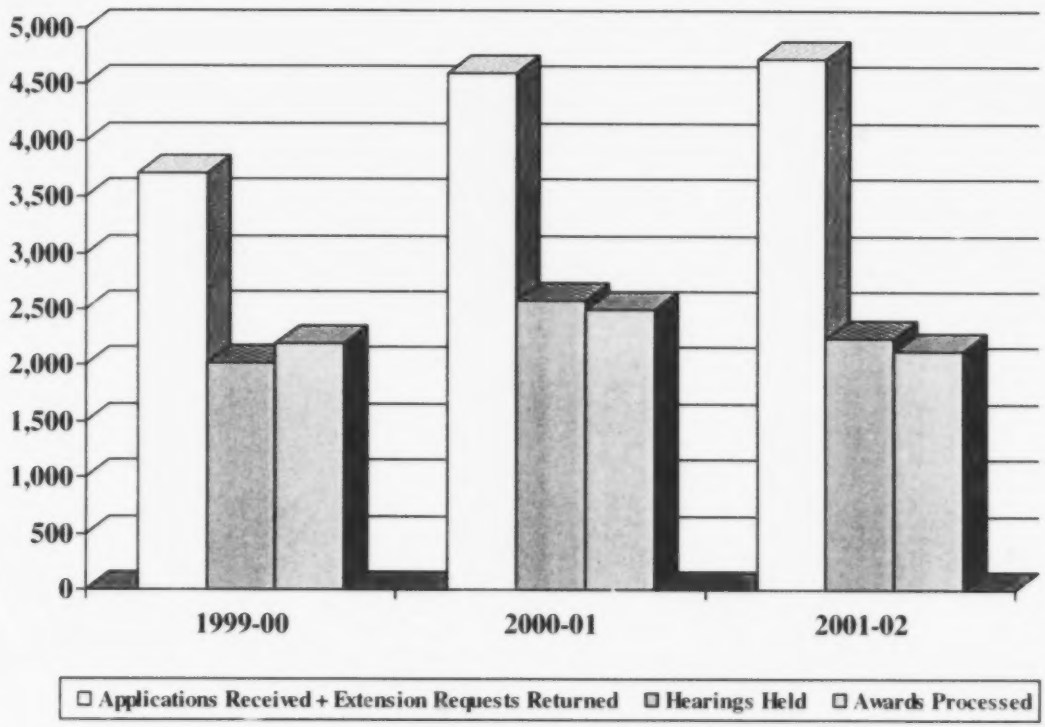

PROCESSING - Table 5

	1999-00	2000-01	2001-02
Applications Received	3,630	3,935	3,802
Extension Requests Returned	837	661	931
Hearings Held	2,015	2,585	2,244
Awards Processed	2,205	2,498	2,134

TYPES OF OFFENCES – Table 6
(Based On Compensation Awards paid in 2001/02 Fiscal Year)

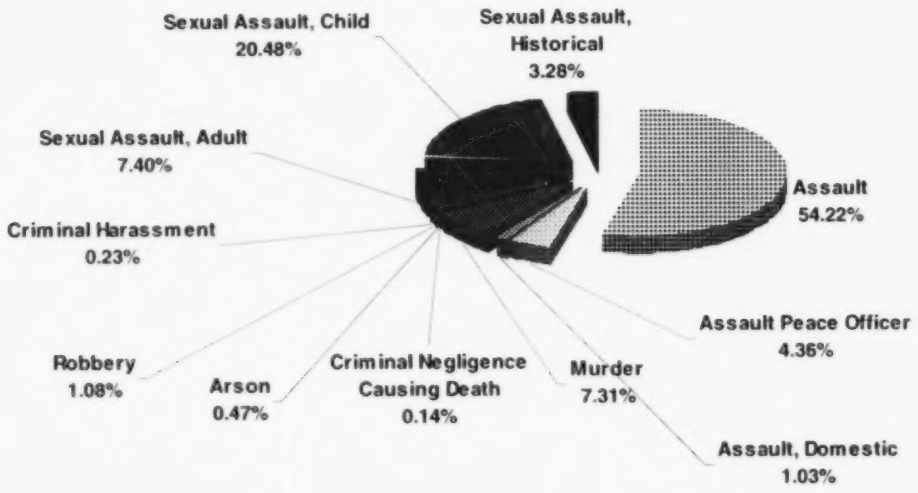

	2001-02			
	Case %	# of Files	$ Amount	Award %
Assault				
Assault	54.22%	1,157	6,536,600.00	44.76%
Assault, Peace Officer	4.36%	93	271,450.00	1.86%
Assault, Domestic	1.03%	22	192,118.00	1.32%
	59.61%	**1,272**	**7,000,168.00**	**47.94%**
Death Claims				
Murder	7.31%	156	1,252,790.00	8.58%
Criminal Negligence Causing Death	0.14%	3	27,413.00	0.19%
	7.31%	**159**	**1,280,203.00**	**8.58%**
Other				
Arson	0.47%	10	94,490.00	0.65%
Robbery	1.08%	23	103,010.00	0.71%
Criminal Harassment	0.23%	5	18,130.00	0.12%
	1.78%	**38**	**215,630.00**	**1.48%**
Sex Related Claims				
Sexual Assault, Adult	7.40%	158	1,261,368.00	8.64%
Sexual Assault, Child	20.48%	437	4,074,630.00	27.90%
Sexual Assault, Historical	3.28%	70	771,430.00	5.28%
	31.16%	**665**	**6,107,428.00**	**41.82%**
TOTAL	**100%**	**2,134**	**14,603,429.00**	**100%**

 # CALLS PER MONTH – Table 7

2001/02 Fiscal Year

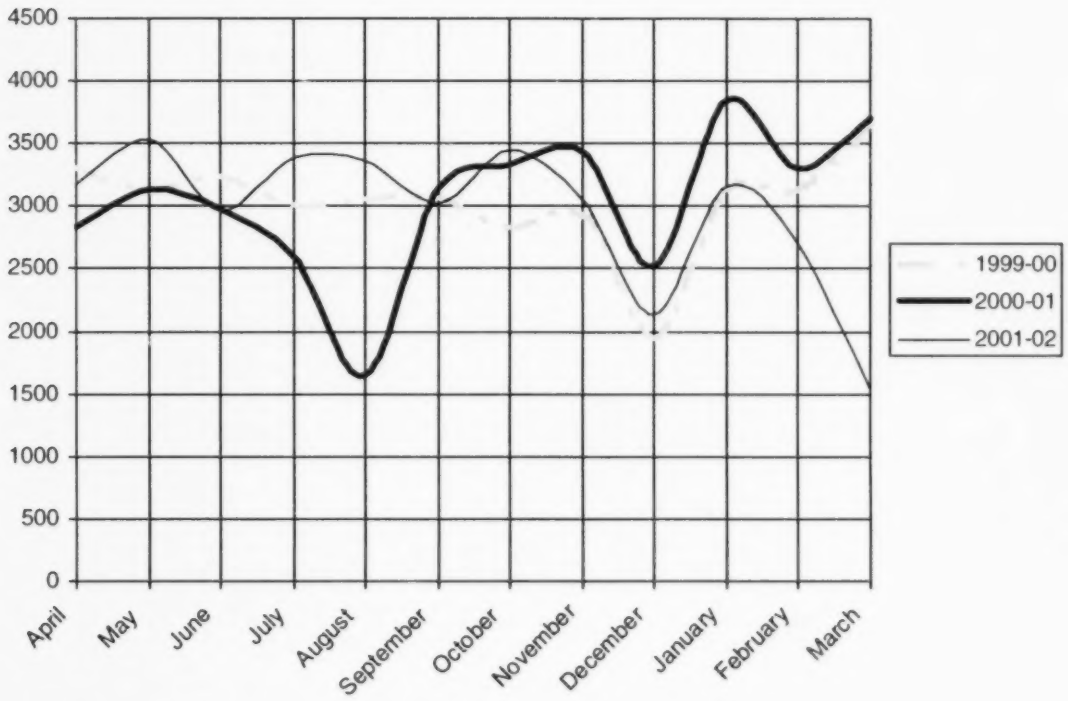

The Board has an automated call distribution centre which is staffed on a rotational basis by six Client Services Representatives. The calls range from simple enquiries for information about the Board's process and/or the status of a claim to complex requests to commence a claim from callers who are often distraught. The Board's highly trained representatives have an excellent reputation for treating all callers with dignity, sympathy and respect.

Note: August 2000 and March 2002 – The ACD system was inoperative for part of the month explaining the low number of recorded calls

Ministry of the
Attorney General

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

29e RAPPORT ANNUEL

1er avril 2001 au 31 mars 2002

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

chargée d'administrer

la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

On peut se procurer des exemplaires de la présente publication auprès de

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
439, avenue University, 4e étage
Toronto (Ontario)
M5G 1Y8

Tél. : 416 326-2900 ou 1 800 372-7463
Téléc. : 416 326-2883

Ontario

Ministère du
Procureur général

Le 30 septembre 2002

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
Bureau de la présidente
439, avenue University, 4e étage
Toronto (Ontario)
M5G 1Y8

À l'honorable David Young
Procureur général de l'Ontario et ministre délégué aux Affaires autochtones

J'ai le plaisir de vous soumettre le vingt-neuvième rapport annuel de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels qui couvre l'exercice financier du 1er avril 2002 au 31 mars 2002.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Marsha Greenfield

Marsha Greenfield
Présidente

TABLE DES MATIÈRES

Message de la présidente 1

Lettre du juge en chef de l'Ontario 2

Membres de la Commission (depuis 1968) 3

Membres actuels de la Commission 9

Description du programme 16

La loi 17

Organigramme 19

Ordinogramme du traitement des demandes d'indemnisation 20

Exemples de décisions de la Commission

Voies de fait 21

Voies de fait, refus 24

Voies de fait contre un membre de la famille 25

Voies de fait contre un agent de la paix 28

Demandes d'indemnisation pour agression sexuelle

Agression sexuelle, enfant 29

Agression sexuelle, antécédents 32

Agression sexuelle, adulte 33

Choc nerveux 34

Meurtre et tentative de meurtre 35

Autres demandes d'indemnisation

Harcèlement criminel 36

Crime d'incendie 37

Vol qualifié 37

Révisions aux termes de l'article 25 39

Lettres de remerciements 40

Sondage auprès des intervenants 43

Lieux des audiences 44

Résumé de 30 ans d'octroi d'indemnités

TABLEAU 1 - Audiences

TABLEAU 2 - Décisions

TABLEAU 3 - Indemnités accordées

TABLEAU 4 - Indemnités par article de la loi

TABLEAU 5 - Indemnités traitées

TABLEAU 6 - Types d'infractions

TABLEAU 7 - Nombre d'appels par mois

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

Cela fait maintenant trente ans que la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* a reçu la sanction royale, en 1971. Lorsque la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels a été créée, c'était le seul organisme provincial qui, en prévoyant d'indemniser les victimes d'actes de violence, leur témoignait une reconnaissance officielle. Au cours des trois dernières décennies, le public et le gouvernement ont davantage pris conscience des problèmes des victimes d'actes criminels, ce qui a favorisé la création de nouveaux organismes spécialisés dans la prestation de services directs aux victimes ainsi que de programmes à grande échelle de prévention de la violence.

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* a été modifiée trois fois depuis sa promulgation, deux fois pour augmenter le montant maximal de l'indemnité accordable, et une fois pour augmenter le montant maximal dans le cas des versements périodiques ainsi que pour mettre à jour la formulation du texte et l'adapter aux changements survenus en matière de droit et dans la collectivité. Les changements n'ont en rien modifié le caractère et l'objectif de bienveillance de la loi.

Le processus administratif d'organisation des audiences a évolué au cours des années. Dans le passé, il n'était pas rare que les requérants doivent attendre plus de trois ans avant de se faire entendre, un processus qui prend maintenant dix-huit mois en moyenne. Au cours des premières années de fonctionnement de la Commission, les audiences n'avaient lieu qu'à Toronto. De nos jours, des audiences sont organisées en différents lieux, dans dix-huit collectivités réparties dans toute la province.

Les membres nommés à la Commission se sont avérés de grande envergure : des personnes engagées, avec une riche expérience, un grand désir d'apprendre et une volonté de traiter les requérants qui s'adressent à la Commission avec dignité et respect pendant le processus d'audience. On trouvera dans le présent rapport une liste que nous espérons complète de toutes les personnes qui ont été nommées à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et de la loi qui l'a précédée, intitulée la *Loi sur la mise en application de la Loi d'indemnisation.*

Les membres de la Commission, cependant, ne constituent qu'une partie de l'équipe. La Commission est dotée d'un personnel administratif exemplaire et de fonctionnaires compétents et convaincus qui aident les requérants à préparer la demande d'indemnisation à présenter à l'audience. Il est impossible de nommer tout le monde dans le rapport, mais leurs efforts, passés et présents, sont hautement appréciés par les requérants et par la Commission.

La Commission a eu la chance que M. le Juge Archie Campbell assiste à son assemblée générale annuelle. M. le Juge Campbell était au ministère du Procureur général à l'époque où la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* est entrée en vigueur. Dans un discours riche et unique à la Commission et aux membres du personnel, il a évoqué l'histoire et le travail de la Commission au cours des trente dernières années. Nous le remercions de sa gentillesse et de ses encouragements.

La Commission tient aussi à remercier Paula Klein de sa contribution au rapport.

L'honorable Roy McMurtry
Juge en chef de l'Ontario

Osgoode Hall
Toronto (Ontario) M5H 2N5

416 327-5000

Le 10 septembre 2002

M^me^ Marsha Greenfield
Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
439, avenue University
4^e^ étage
Toronto (Ontario)
M5G 1Y8

Madame la Présidente,

Je vous remercie de m'avoir invité à me joindre à vous et à vos collègues pour célébrer le 30^e^ anniversaire de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Je ne peux malheureusement pas accepter parce que je ne serai pas au Canada à ce moment-là.

J'aimerais cependant profiter de cette occasion pour transmettre mes félicitations personnelles à la Commission et pour vous souhaiter, à vous et à vos collègues, tout le succès à venir dans l'exécution de vos importantes responsabilités.

MEMBRES DE LA COMMISSION depuis 1968

PRÉSIDENTS

Marsha Greenfield	depuis septembre 1998 (membre de la Commission entre juillet 1996 et septembre 1998)
William Liber (président intérimaire)	juin 1998 à septembre 1998
Sharon Rosenfeldt	juin 1997 à juin 1998 (membre de la Commission entre mars 1996 et juin 1997)
Chisanga Puta-Chekwe	1993 à juin 1997 (membre de la Commission de 1989 à 1992)
Wendy L. Calder	1988 à 1993
Margaret Scrivener	1984 à 1988
Allan Grossman	1975 à 1984
Eric H. Silk	1973 à 1975
Arthur A. Wishart	1972 à 1973
L'honorable juge en chef C. E. Bennett	1968 à 1971

VICE-PRÉSIDENTS

William Liber	depuis 1997 (membre de la Commission de 1996 à 1997)
Anne Stanfield	depuis 1978 (membre de la Commission de 1973 à 1978)
Linda Abrams	1997 à 1998 (membre de la Commission de 1994 à 1997)
Jules Bloch	1989 à 1992
Lennox M. M. Bigford	1988 à 1989
Gerald Harquail	1986 à 1988 (membre de la Commission de 1983 à 1985)
Audrey Merrett	1979 à 1986 (membre de la Commission de 1975 à 1978)
Shawn MacGrath	1974 à 1978 (membre de la Commission en 1973)
Robert C. Rutherford	1973 à 1975 (membre de la Commission en 1972)
Vincent K. McEwan	1973 à 1974 (membre de la Commission en 1972)
R. P. Milligan, c.r.	1968 à 1972

MEMBRES DE LA COMMISSION

Kwasi Agyeman	1995 à 1998
Judith H. Alexander	1996 à 2002
Gemma Allen	depuis 1997
W. Lyle Black	1984 à 1985
Adelyn Bowland	1992 à 1997
Marion Boyd	depuis 1999
Vera Brookes	1985 à 1988
Gloria J. Burt	1983 à 1988
Ruth Campbell	depuis 1998
Grenville Clarke	1980 à 1988
Linda Clippingdale	1980 à 1986
S. D. Cork	1974 à 1978
Nazlin Daya	1998 à 1999
Fred B. Deacon	1968 à 1972
L'honorable juge Wilfred R. Dupont	depuis 2000
Kathrine Eckler	depuis 2000
Janet Ellis	1994 à 1998
David English	1989 à 1997
D. Arthur Evans	1980 à 1983

Mona Forrest	1994 à 1997
Eli Freeman	1985 à 1992
Bruce Goulet	depuis 1998
John D. V. Hoyles	1980 à 1989
Susan Hunt	depuis 2000
Pierre Jacques	depuis 2001
Rita Kaeding	1986 à 1994
Joanne Kaplinski	depuis 1997
Celia Kavanagh	1995 à 1998
Robert Michael Kelly	depuis 1997
Roger M. Kirkpatrick	1988 à 1997
Paula Klein	1993 à 1999
Kent Laidlaw	1996 à 1999
James D. Lang	1985 à 1989
Robert C. Lee	depuis 1999
Gailina Liew	1995 à 1998
D. H. Lissaman	1976 à 1983
Jacqueline Lyons	1993 à 1996
I. M. MacDonell	1968 à 1971
Dre Mary Frances Madill	1989 à 1994

Marcel Masse	1999 à 2000
Ronaq Massey	depuis 1999
Fitz Matheson	1999 à 2001
Ron S. Maurice	1993 à 1997
L'honorable Walter McLean	depuis 2000
Del McLennan	depuis 1999
Robert W. Mitchell	1978 à 1986
E. Lee Monaco	1979 à 1986
Anne-Marie Nguyen	1989 à 1997
J. Henderson Nurre	1999 à 2002
Joyce Pelletier	1989 à 1992
Peter Preston	depuis 1999
Bernice Quansah	1993 à 1997
Soma Ray	1995 à 1998
S. Peter Roberts	1995 à 1998
Zulie Sachedinci	1989 à 1992
Piara Sahota	1989 à 1997
Nathan L. Sandler	1978 à 1984
John F. Santos	1985 à 1989
Jeanne Schmidt	depuis 1998

Gail Scott	depuis 1998
Mohammed Sharmarke	1989 à 1997
Rodger Siim	1997 à 2002
Nancy Slater	1999 à 2000
Michael Somers	1995 à 1998
Dawna Speers	1998 à 2001
Harvey Spiegel	1978 à 1986
Teresa Tait	1985 à 1992
Anne Tomljenovic	1981 à 1989
Edward W. Tyrrill	1975 à 1978
Uno Viegandt	1979 à 1986
James Wakelin	1973 à 1974
Shirley Wales	1995 à 1997
Judith Stephen Wells	1986 à 1994
A. Roy Willmott	1968 à 1975
Roy A. Youngson	1988 à 1989

MEMBRES ACTUELS DE LA COMMISSION

PRÉSIDENTE

Marsha Greenfield, de North Bay, a été nommée membre la Commission en juillet 1996 et présidente en septembre 1998. M^me^ Greenfield a fait ses études à l'Université de Guelph et à l'Université de Nippissing. Elle a travaillé à Interval House, à Toronto, où elle a offert des services de première ligne, comme des sessions de counseling en cas de crise et un soutien aux femmes victimes d'agression. M^me^ Greenfield a travaillé pour le ministère des Services sociaux et communautaires où elle a dispensé une formation aux membres du personnel de 23 refuges pour les femmes victimes d'agression et leurs enfants. Elle a organisé des ateliers à l'intention des agents de police et des procureurs de la Couronne sur la meilleure façon d'aider les femmes lors de leurs différents rapports avec le système judiciaire. M^me^ Greenfield a travaillé pour le département des services sociaux à North Bay où elle a dispensé une formation au personnel sur les textes de lois et les règlements concernant l'assistance générale en bien-être social dans 20 municipalités et 26 communautés des premières nations ainsi qu'au personnel du maintien du revenu du ministère des Services Sociaux et communautaires. M^me^ Greenfield a été membre fondateur de la Nipissing Transition House et sa coordonnatrice pendant douze ans. Elle a aussi été membre du conseil de l'*Ontario Association of Interval and Transition Houses*.

VICE-PRÉSIDENTS

William Liber, de Toronto, a été nommé à la Commission en mars 1996. Il a été nommé vice-président à temps partiel en décembre 1997 et à plein temps en octobre 1998. M. Liber a été président intérimaire entre juin 1998 et septembre 1998. Diplômé de l'Université de Toronto et de l'école de droit Osgoode Hall, M. Liber a pratiqué le droit chez Gardiner, Roberts, à Toronto. Il a été administrateur et président de l'association d'avocats du comté de York, membre du conseil de planification de la cité d'Etobicoke et du conseil de gestion du centre O'Keefe pour les arts de la scène.

Anne Stanfield, d'Ottawa, a été nommée à la Commission en 1973 et en est vice-présidente à temps partiel depuis 1978. Diplômée de l'Université de Toronto en 1952, elle a suivi, plus tard, le programme de la faculté d'éducation et a travaillé comme enseignante d'école secondaire pour le conseil de l'éducation de North York jusqu'en 1978, date où elle a déménagé à Ottawa. M^me^ Stanfield a été membre et a fait partie du conseil d'administration d'un grand nombre d'organisations communautaires et de recherche en éducation. Elle est l'un des membres fondateurs de l'association des bénévoles de l'hôpital Sunnybrook.

MEMBRES DE LA COMMISSION

Gemma Allen (membre depuis septembre 1997), d'Ottawa, a terminé ses études à l'Université Carleton avec un baccalauréat spécialisé en droit en 1996. Elle a été directrice de recherche du *Victims of Violence Canadian Centre for Missing Children* où elle a fait des recherches, rédigé des documents et présenté des mémoires sur les agresseurs à haut risque, ainsi qu'une charte nationale des droits des victimes au comité fédéral permanent sur la justice et les affaires légales. Mme Allen a procédé à une analyse générale de divers textes législatifs provinciaux régissant les régimes d'indemnisation des victimes d'actes criminels au Canada, dont une partie a été publiée dans un rapport très complet sur les droits des victimes et les services qui leur sont dispensés, compilé par le Centre canadien de ressources pour les victimes de crime.

Judith H. Alexander (membre depuis mars 1996), d'Oakville, a obtenu son baccalauréat es arts en 1955 et son baccalauréat en droit en 1984 à l'Université de Toronto. Elle a été admise au barreau en 1986 et a pratiqué le droit à Oakville jusqu'en 1993. Mme Alexander a été conseillère scolaire au conseil de l'éducation de Halton de 1971 à 1978 et en a été présidente pendant deux de ces années. Très active dans sa collectivité, elle a été présidente du conseil d'administration du centre régional d'Oakland qui s'occupe d'adultes avec un retard de développement, ainsi que d'une organisation de santé mentale pour enfants. Mme Alexander a aussi été directrice de campagne pour Centraide.

Marion Boyd (membre depuis octobre 1999), de London, a terminé ses études à l'Université York en 1968 avec des diplômes en anglais et en histoire. Elle a occupé différents postes à London et est finalement devenue directrice administrative du *Battered Women's Advocacy Centre* en 1984, où elle est restée pendant six ans. Mme Boyd a été élue députée provinciale pour le Centre de London entre 1990 et 1999. Pendant cette période, elle a été ministre de l'Éducation et ministre des Services sociaux et communautaires. En 1993, Mme Boyd a été la première femme nommée procureure générale de l'Ontario. Elle a par ailleurs assumé les responsabilités de ministre déléguée à la Condition féminine entre 1991 et 1995.

Ruth Campbell (membre depuis février 1998), d'Ottawa, a obtenu son baccalauréat en travail social à l'Université Carleton à Ottawa. Mme Campbell a travaillé avec des enfants maltraités et des familles à risque dans différents milieux. Elle est l'auteure de documents et de manuels de formation de la police sur les questions en rapport avec la violence familiale. Mme Campbell a présenté des ateliers à la G.R.C. et au ministère de la Défense nationale sur les droits de la personne et le harcèlement dans le lieu de travail, et elle a été travailleuse sociale spécialisée dans la santé mentale pour les services de police régionaux d'Ottawa-Carleton. Elle a élaboré et coordonné la partie concernant les victimes et les témoins du cours intitulé *Gestion des cas graves* dispensé au Collège canadien de police, ce pour quoi elle a reçu une citation du Commissaire de la GRC.

L'honorable juge Wilfred R. Dupont (membre depuis juin 2000), de Caledon East, a servi dans l'Aviation royale du Canada entre 1944 et 1946. Il est sorti diplômé de l'école de droit Osgoode Hall en 1950 et a été admis la même année au barreau de l'Ontario. Il a travaillé comme avocat dans la région de Timmins-Cochrane jusqu'à ce qu'il soit nommé procureur adjoint de la Couronne de Cochrane et, plus tard, procureur de la Couronne pour la province de l'Ontario. En 1968, il a été nommé juge des cours de comté et de district de l'Ontario et, en 1978, juge de la Cour suprême de l'Ontario. Il a quitté le ministère fédéral de la justice en 1988. En 1990, il a été nommé au Bureau de la sécurité des transports du Canada. Le juge Dupont a aussi présidé, à titre de commissaire, des procédures de réception des dépositions en rapport avec des accusations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans plusieurs pays européens. Il parle couramment le français et l'anglais, et continue à s'intéresser au pilotage privé.

Kathrine Eckler (membre depuis septembre 2000), de North Bay, a obtenu un baccalauréat es arts à l'Université de Toronto en 1967, un baccalauréat en travail social à l'Université Laurentienne en 1986 et une maîtrise en administration publique à l'Université Queen's en 1994. Entre 1986 et 1990, M^me^ Eckler a été coordonnatrice du programme de traitement de la violence familiale du centre communautaire de counseling de Nipissing à North Bay. En 1990, elle est devenue directrice de programme pour les services de désintoxication de Nipissing dans le même organisme. Depuis 1994, elle a élaboré le curriculum du programme de conseiller en désintoxication du collège d'arts appliqués et de technologie Canadore, à North Bay, et en a assuré la coordination. Active dans sa collectivité, M^me^ Eckler a été, au cours des années, membre de nombreux conseils et comités de la région.

Bruce Goulet (membre depuis juillet 1998), de North Bay, est le fondateur d'un magasin prospère de papeterie et de mobilier de bureau à North Bay. Lorsqu'il a vendu son entreprise, il s'est mis à participer activement à la vie civique et est devenu membre du conseil municipal et de la chambre de commerce de North Bay. M. Goulet a dirigé un projet majeur et continu de remise en état et de revitalisation de lignes de chemin de fer abandonnées dans le centre de la ville sur le lac Nipissing. C'est maintenant un centre de loisirs important ainsi qu'une attraction touristique régionale. M. Goulet est membre du club Rotary et, par l'intermédiaire de Rotary International, il participe à des programmes de service à l'échelle mondiale. Il a gardé son intérêt pour le commerce et agit à titre de conseiller auprès d'entreprises commerciales dans le secteur des sièges ergonomiques.

Susan Hunt (membre depuis juin 2000), de Toronto, a obtenu son baccalauréat es arts à l'Université de Toronto et a œuvré dans des milieux très variés au cours des années. Elle a travaillé dans différents bureaux de circonscription pour des représentants élus et a été adjointe de direction d'un député à la fin des années 90. M^me^ Hunt a été présidente et membre du conseil d'administration de la bibliothèque publique de Scarborough, membre du conseil d'administration des Grandes sœurs de Toronto et membre du comité d'affectation des subventions de Centraide dans l'agglomération torontoise. Elle a été nommée à la Commission

de l'immigration et du statut de réfugié en 1989 et a été membre du conseil d'administration jusqu'en 1994.

Pierre M. Jacques (membre depuis septembre 2001), de Barrie, a été agent de police pour la Police provinciale de l'Ontario de 1970 à 2001. Pendant sept de ces années, M. Jacques a travaillé comme enquêteur du renseignement à Toronto et, à ce titre, a fait enquête sur des bandes de motards hors-la-loi, a élaboré des plans d'analyse criminelle, et a donné des conférences au Collège canadien de police et au Collège de police de l'Ontario. M. Jacques a passé sept ans à Barrie où, à titre de policier supérieur, il a formé de nouvelles recrues, a préparé et révisé des dossiers de la Couronne aux fins de présentation en cour et a fait enquête sur des crimes marquants, notamment des actes de fraude et d'agression sexuelle. En 1991, M. Jacques a été détaché à l'*Ontario Provincial Police Association* à Barrie comme cadre de direction, poste qu'il a occupé jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite en 2001. Entre autres engagements communautaires, il a été membre du conseil d'administration de la chambre de commerce de la communauté urbaine de Barrie avant d'en devenir le président en 2001-2002. Il est également vice-président du conseil d'administration du *Seasons Centre for Grieving and Traumatized Children*.

Joanne Kaplinski (membre depuis août 1997), de Oro Station, est diplômée de l'Université de Toronto et de l'Université York. M^me^ Kaplinski est une éducatrice professionnelle et a été professeure de sciences de la santé au Collège Georgian. Porte-parole reconnue des droits des victimes depuis 1993, elle a donné des conférences et a présenté des mémoires au comité permanent sur la justice et les affaires légales. M^me^ Kaplinski a été déléguée à la conférence nationale sur la réforme de la justice et à la Commission ontarienne de lutte contre le crime lors du forum sur les victimes. Elle a occupé un poste à la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et est membre bénévole de *CAVEAT* et de *Victims of Violence*.

Robert Michael Kelly (membre depuis juin 1997), d'Ottawa, a été membre des services de police d'Ottawa entre 1963 et 1995. Il a commencé comme sous-officier et est devenu inspecteur, puis inspecteur d'état-major. M. Kelly a été surintendant de la police d'Ottawa entre 1985 et 1993. Il y était administrateur principal responsable de tous les aspects de la Division des enquêtes criminelles. M. Kelly a terminé la majorité des cours nécessaires pour obtenir une maîtrise en criminologie à l'Université d'Ottawa et en administration à l'Université Carleton. Il a donné des conférences à l'Université d'Ottawa et à l'Université Carleton, et a fait beaucoup de bénévolat dans sa collectivité.

Robert C. Lee (membre depuis mars 1999), de Toronto, a obtenu son baccalauréat en sciences politiques et sciences économiques à l'Université de Toronto en 1960, et son baccalauréat en droit à l'école de droit Osgoode Hall en 1963. C'est un avocat chevronné qui a plus de trente ans d'expérience dans le domaine des procès civils, avec une spécialisation dans le règlement des conflits d'assurance. M. Lee est aussi un médiateur/arbitre expérimenté. Il a fait partie de trois

comités du procureur général et a participé pendant dix ans à l'enseignement du cours pour l'admission au barreau. M. Lee a été administrateur de l'*Advocates' Society* (1983-1986) ainsi qu'administrateur (1971-1984) et président (1982) de l'association des avocats du comté de York. Il a aussi été membre de conseil de la *Medico-Legal Society* de Toronto.

Ronaq Massey (membre depuis avril 1999), de Mississauga, a obtenu son baccalauréat en 1976 et sa maîtrise en travail social en 1978 à l'Université du Punjab au Pakistan. Elle a été directrice du conseil national des projets de bien-être social des églises du Pakistan. Ses publications comprennent un ouvrage sur le rôle des femmes dans les prises de décisions dans la société islamique intitulé *The Role of Women in Decision Making in Islamic Society*.

Fitz Matheson (membre de mars 1999 à septembre 2001), de Markham, a obtenu un baccalauréat spécialisé en histoire à l'Université de Toronto en 1983. Elle a présidé le Groupe de défense des enfants pauvres de la région de York, affilié à Campagne 2000, où elle agissait à titre de porte-parole des enfants et des familles en situation de crise. Elle a travaillé dans le domaine des relations publiques, de la commercialisation et des promotions pour un grand nombre d'entreprises et d'organisations à but non lucratif. Dans le cadre de ses nombreuses activités bénévoles, elle a été membre du conseil d'administration de la Fondation Trillium pour la région de York et membre du programme *Pour des services au service des gens* – Services sociaux et communautaires de la région de York (Barrie), où elle a été présidente du groupe de travail sur l'ombudsman et membre du groupe de travail sur les enfants.

L'honorable Walter Franklin McLean (membre depuis novembre 2000), de Waterloo, a obtenu son baccalauréat es arts à l'Université de Colombie-Britannique en 1957 et sa maîtrise en théologie au collège Knox de l'Université de Toronto en 1960, avant de faire des études de 3e cycle à l'Université d'Édimbourg. L'honorable Walter McLean a été l'un des membres fondateurs de CUSO (Service universitaire canadien outre-mer) et a passé cinq ans au Nigeria à titre de directeur de CUSO. Il a été député fédéral pendant quinze ans, entre 1979 et 1993, période pendant laquelle il a été Secrétaire d'État du Canada, ministre d'État pour l'immigration et ministre responsable de la situation de la femme. Il a été pendant huit ans représentant du premier ministre à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Commonwealth. Il a aussi été élu premier président du sous-comité parlementaire du développement et des droits de la personne. L'honorable Walter McLean a participé à de nombreux programmes de développement international et a été ministre de la Knox Presbyterian Church à Waterloo pendant neuf ans. Il a été président d'un cabinet conseil et directeur général d'une corporation de la Couronne.

Del McLennan (membre depuis mars 1999), de London, a obtenu son diplôme en commerce et finances à l'Université de Toronto en 1956 et en droit à l'école de droit Osgoode Hall en 1960. Il a pratiqué le droit à London pendant plus de trente ans et est conseil de la reine. M. McLennan a une longue expérience de l'enseignement, y compris l'enseignement du droit à l'Université

Western Ontario et de la fiscalité à l'Université de Waterloo. Il a donné des conférences à l'Association du Barreau canadien, dans le cadre des cours d'admission au Barreau de l'Ontario, au Barreau du Haut-Canada et à nombre d'autres groupes et organisations. M. McLennan a été président de la chambre de commerce et du club Rotary de London. Il a agi à titre de médiateur au nom du gouvernement fédéral canadien et a suivi avec succès des cours sur les règlements extrajudiciaires des conflits à l'Université de Windsor et à l'école de droit de l'Université Harvard. Après avoir pris sa retraite, il a été président du Tribunal du Régime de pensions du Canada. M. McLennan est membre de la *Middlesex Law Association*, de la *London Area Mediators' Association* ainsi que de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation de l'Ontario et du Canada. M. McLennan est actuellement membre du panel du *Middlesex Mediation & Arbitration Group Inc.*

J. Henderson Nurre (membre depuis mars 1999), de Burlington, est allé à l'université à Londres, en Angleterre, où il a étudié l'anglais, l'histoire et les sciences politiques (entre 1957 et 1960), puis le droit (entre 1960 et 1963). Il a d'abord été ordonné prêtre dans l'église méthodiste (en 1964) et plus tard dans l'église anglicane. Il a préparé son doctorat en théologie sacrée à la *Caribbean Ministerial Academy* de Londres. Dans le cadre de ses nombreuses expériences, M. Nurre a été curé de St. Paul's Ecumenical Church (1984-1990) et, plus récemment, curé de St. Patrick's Anglican Parish aux Bahamas (1997-1998). À titre de technicien juridique, il a représenté des clients sur des questions relevant du *Code de la route*, des affaires portées devant la Commission des relations de travail de l'Ontario et des conflits entre propriétaires et locataires (1990-1997). Il a été directeur administratif du *Lincoln Alexander Community Centre*, organisme qui dispensait une vaste gamme de services aux habitants défavorisés des Caraïbes (1984-1990).

Peter Preston (membre depuis octobre 1999), de Cayuga, a été ingénieur dans l'armée canadienne entre 1958 et 1965. Il a travaillé comme cadre dans le secteur des assurances depuis 1966 jusqu'à sa retraite en 1985. M. Preston a créé avec sa femme un foyer de groupe pour adolescents en 1981. Il a aussi fait partie du service de pompiers bénévoles, de la Société des optimistes, du Club Lions et de VICARS, un groupe de soutien des victimes. Il a lancé le programme Grands frères à Grimsby-Lincoln en 1970. M. Preston a été élu député provincial pour Brant-Haldimand entre 1995 et 1999.

Jeanne Schmidt (depuis février 1998), de Welland, a terminé avec mention des études de soins infirmiers au Collège Cambrian d'arts appliqués et de technologie, à Sudbury, en 1988. Elle a aussi été agréée comme infirmière qualifiée pour examiner les victimes d'agression sexuelle par le Réseau ontarien des centres de soins et de traitement des victimes d'agression sexuelle – hôpital Women's College et ministère du Procureur général. M^{me} Schmidt a travaillé comme infirmière au service d'urgence du Centre hospitalier pour enfants de l'Est de l'Ontario, à Ottawa, comme coordonnatrice des soins de santé au centre New Port de l'hôpital général de Port Colborne, dans le programme de réadaptation des alcooliques et des toxicomanes, et en salle d'opération à l'hôpital général St. Joseph's à Elliot Lake. Elle a travaillé comme infirmière spécialisée dans le traitement des victimes d'agression sexuelle à l'*Ottawa-Carleton Regional*

Sexual Assault Treatment Centre et à l'hôpital général de St. Catharines. Mme Schmidt a été membre du groupe de travail régional de Niagara sur les jeunes et le jeu, et a coordonné les première et seconde journées annuelles de la conférence de New Port sur la toxicomanie et la dépendance au jeu.

Gail Scott (membre depuis décembre 1998), de Toronto, a obtenu un baccalauréat en anglais et en français en 1964 et un diplôme de 3e cycle en journalisme en 1966 à l'Université Carleton d'Ottawa. Elle a travaillé pendant dix-huit ans pour la télévision où elle a été agente des affectations nationales pour le réseau de télévision CBC, chroniqueuse parlementaire à Ottawa, animatrice et réalisatrice de reportages pour W5 et animatrice de Canada AM pour le réseau de télévision CTV. Mme Scott a beaucoup enseigné pendant une période de dix ans à la faculté de journalisme de l'Université polytechnique Ryerson et a été commissaire au CRTC entre 1987 et 1998. Elle est présidente sortante et membre du conseil d'administration de la Fondation des prix Michener et membre de l'Association des femmes en communications.

Rodger Siim (membre de septembre 1997 à août 2001), d'Orillia, a été membre de la Police provinciale de l'Ontario pendant trente ans avant de prendre sa retraite. Il a commencé par occuper différents postes dans la région de Hamilton Niagara tout en terminant un programme de gestion des affaires à l'Université McMaster. M. Siim est ensuite devenu coordonnateur de la sécurité lors des visites de personnages particulièrement importants et, suite à la fusillade à l'Assemblée législative du Québec, il a été nommé commandant intérimaire de la sécurité à Queen's Park. M. Siim a été coordonnateur de la formation des nouvelles recrues de la P.P.O., procureur pour les affaires internes de la force et conseiller du ministère du Solliciteur général auprès des services de police municipaux. Il est également l'auteur du Plan d'équité en matière d'emploi pour le recrutement et la promotion de la P.P.O. qui a connu un grand succès. Au cours de sa carrière, il a occupé un certain nombre de postes de responsabilité dans la région de Toronto lors des campagnes de bienfaisance de Centraide et de Front commun pour la santé. M. Siim a reçu une Citation de la Reine ainsi que les deux médailles de la PPO pour longs services et bonne conduite, et la médaille fédérale pour service exemplaire dans la police. Il a pris sa retraite en 1996 après avoir été pendant un an directeur des ressources humaines au ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels.

DESCRIPTION DU PROGRAMME

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, organisme de l'annexe 1, est un tribunal administratif quasi-judiciaire au service du public qui prévoit l'octroi d'une indemnisation aux victimes d'actes de violence criminels perpétrés dans la province de l'Ontario. Elle est régie par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et est assujettie à la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.* La Commission accepte plus de 3 000 demandes par an. Les indemnités peuvent atteindre un maximum de 25 000 $ – avec une moyenne au cours de l'exercice 2001-2002 de 6 842 $.

Les demandes peuvent être déposées par les victimes qui ont subi un préjudice ou en leur nom pour les dépenses occasionnées par un décès dû à un acte criminel, tel que défini dans le *Code criminel.* Des preuves crédibles doivent être présentées pour que la Commission puisse statuer sur une demande selon la prépondérance des probabilités. La Commission travaille en étroite collaboration avec les forces de police pour obtenir des renseignements sur les incidents criminels déclarés par les victimes.

La condamnation d'une personne au motif d'une action ou d'une omission sur laquelle la demande est fondée est une preuve concluante que l'infraction a été commise.

En novembre 1998, la Commission a recommencé à assumer les coûts de tous les dossiers hospitaliers, tous les rapports médicaux et dentaires et tous les rapports de thérapie qui sont exigés pour traiter une demande d'indemnisation.

Une indemnisation peut être accordée pour ce qui suit :

- Les dépenses raisonnablement et réellement engagées ou à prévoir du fait de la lésion ou du décès de la victime.
- Les dépenses d'urgence résultant d'une lésion ou d'un décès comme des dépenses médicales ou des frais funéraires, généralement jusqu'à concurrence de 6 000 $, et des services de counseling provisoire, généralement jusqu'à concurrence de 5 000 $.
- La perte de salaire, généralement jusqu'à concurrence de 250 $ par semaine, par suite d'une invalidité totale ou partielle entravant la capacité de travail de la victime.
- La perte pécuniaire subie par les personnes à charge de la victime du fait de son décès.
- La douleur et les souffrances.
- Les aliments fournis à un enfant né à la suite d'un viol.

La Commission reconnaît qu'aucun montant d'argent ne peut adéquatement indemniser les victimes d'actes criminels.

LA LOI

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels administre la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels,* L.R.O. 1990, c. C.24 et, à titre de tribunal, elle observe également les règles et procédures prévues dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales.*

Toutes les audiences sont publiques, sauf si, de l'avis de la Commission, une audience publique serait préjudiciable à la décision finale ou ne serait pas dans l'intérêt d'une victime présumée de mauvais traitements infligés à un enfant, de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de violence à l'égard d'un enfant. Dans ce cas, la Commission peut décréter une audience électronique ou une audience écrite pour les victimes. Un avis d'audience est signifié à toutes les parties à l'instance.

Pour décider de rendre une ordonnance d'indemnisation, la Commission tient compte de ce qui suit :

1. si l'acte constitue un acte de violence criminel tel que défini dans le *Code criminel.* Cela ne comprend pas les infractions liées à l'utilisation ou à la conduite d'un véhicule automobile autre qu'une agression au moyen d'un véhicule automobile.

2. la disponibilité de preuves adéquates et fiables à l'appui de la requête selon la prépondérance des probabilités.

3. toutes les circonstances pertinentes, y compris tout comportement de la victime qui peut avoir contribué directement ou indirectement à sa lésion ou à son décès.

4. la collaboration de la victime ou le fait qu'elle n'a pas promptement déclaré l'incident à un organisme d'application de la loi, particulièrement si cette collaboration est essentielle à l'accusation ou à la condamnation d'un agresseur présumé.

5. tout bénéfice, réparation ou indemnité payé ou payable à la requérante ou au requérant en provenance d'une source autre que l'aide sociale.

L'article 14 de la loi prévoit que la Commission peut accorder une indemnité provisoire à titre d'aliments, de frais médicaux ou de thérapie, ou de fais funéraires, si elle estime qu'une indemnité sera probablement accordée au requérant.

Aux termes de l'article 25, la Commission peut, en tout temps, modifier une ordonnance de versement d'indemnité à la lumière de nouvelles preuves ou suite à un changement de circonstances survenu depuis que l'ordonnance a été rendue.

La Commission est subrogée dans tous les droits de toute personne à laquelle une indemnité est accordée en vertu de la loi d'autoriser le recouvrement des dommages auprès d'un contrevenant dans le cadre d'une procédure au civil concernant la lésion ou le décès.

L'alinéa 26 (5.1) de la loi stipule que la Commission à le droit d'être remboursée de toute indemnité versée au requérant si le requérant gagne toute autre action entamée à l'issue de l'incident, et reçoit une indemnité de cette façon.

Les décisions de la Commission rendues par un seul membre sont susceptibles de révision par un comité de deux membres. Par contre, une décision rendue par deux membres ne peut pas faire l'objet d'une révision. Il est possible d'appeler d'une telle décision à la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice sur une question de droit.

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS
ORGANIGRAMME

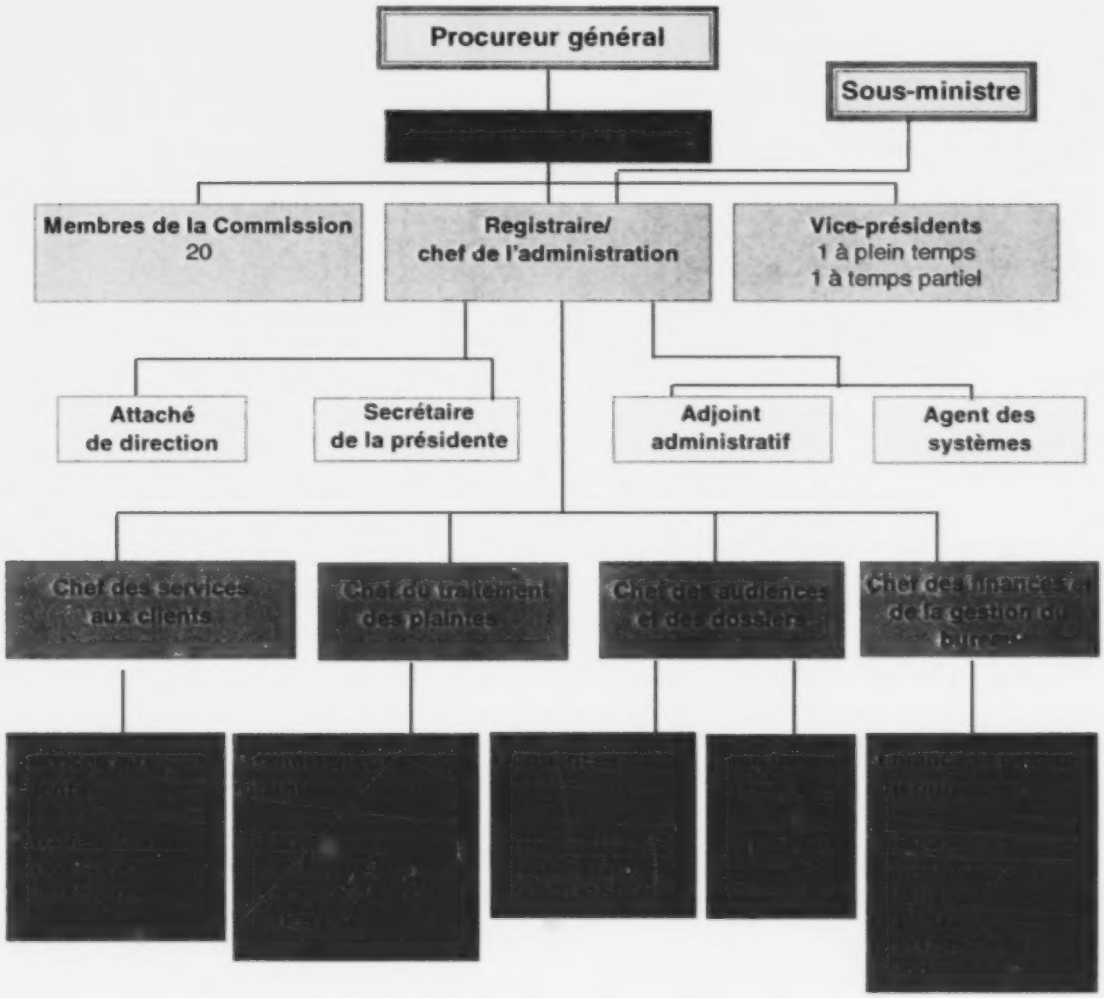

ORDINOGRAMME DU TRAITEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION

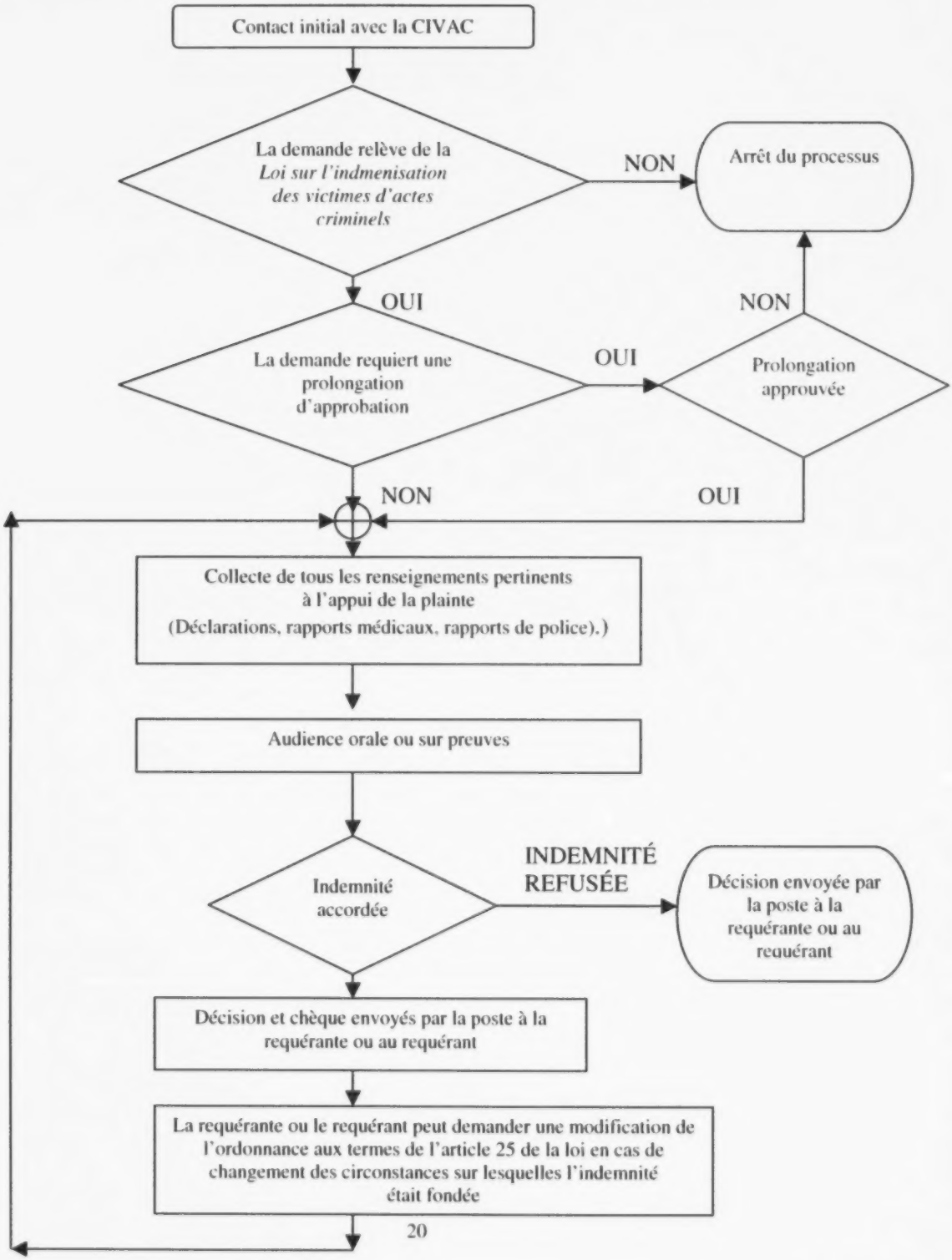

EXEMPLES DE DÉCISIONS DE LA COMMISSION

VOIES DE FAIT

Numéro de dossier : 0002-18907 – Voies de fait

Ce requérant, âgé de 37 ans, est un immigrant musulman de l'ancienne Yougoslavie. Au cours du printemps 1999, le requérant s'est arrêté dans un bar local pour boire une bière. Alors qu'il était aux toilettes, il a entendu un grand bruit et, en sortant, il s'est rendu compte que quelqu'un avait cassé son *sargis*, un instrument musical bosnien traditionnel qui ressemble à une guitare. Personne dans le bar n'a voulu lui dire ce qui était arrivé à son instrument. Le requérant a quitté le bar très bouleversé et est allé dans un autre bar, laissant derrière lui son instrument brisé. Après qu'il eut commandé sa deuxième bière, le requérant a été frappé par derrière avec le manche de son *sargis*. Puis il a été frappé sur le nez avec sa propre bouteille de bière. L'agresseur, qui était alors inconnu du requérant, avait apporté le *sargis* cassé du premier bar dans le deuxième afin de blesser le requérant. À l'issue de son enquête, la police a confirmé que l'agression était motivée par des raisons ethniques. L'agresseur était un Serbe qui venait souvent au bar pour harceler les clients musulmans. Il a été noté que l'agresseur était un homme très fort et que le requérant était deux fois moins gros que lui. Suite à l'incident, l'agresseur a de nouveau approché le requérant à deux reprises, une fois pour lui offrir de l'argent s'il abandonnait les poursuites civiles contre lui et une autre où il l'a injurié et lui a fait des remarques ethniques désobligeantes. L'agresseur a été condamné pour voies de fait à l'endroit du requérant. Il a été libéré sous conditions et placé en probation pendant 18 mois.

Suite au coup qu'il avait reçu avec la bouteille de bière, le requérant s'était mis à saigner du nez abondamment. À l'hôpital, il a été diagnostiqué comme ayant subi une abrasion au nez et des contusions à la poitrine. Il a continué à avoir des douleurs pendant environ quatre mois et à présenter de temps en temps un blocage de la narine droite. Psychologiquement, le requérant a subi un préjudice important. Avant d'immigrer au Canada, il avait été emprisonné dans un camp de concentration pendant la guerre de Bosnie et avait été torturé par les Serbes. Suite à l'incident, il a été diagnostiqué comme présentant un syndrome de stress post-traumatique, et il continue à avoir des cauchemars et à souffrir d'insomnie et d'angoisse.

Décision

La Commission a jugé que le requérant avait subi des lésions en conséquence d'un acte de violence criminel. Pour décider du montant de l'indemnité à lui accorder, la Commission a considéré que l'agression était injustifiée, non provoquée et motivée par des raisons ethniques. L'arme avait été le propre instrument musical du requérant, qu'il chérissait et avait apportée de son pays. La Commission a également étudié le dossier psychiatrique du requérant. Le comité a pris en considération les expériences passées du requérant en Bosnie et a jugé que cette agression avait notablement exacerbé son état émotionnel déjà vulnérable. Le comité a rendu une ordonnance accordant au requérant une indemnité de 7 500 $ pour douleur et souffrances. Le requérant a également reçu un remboursement de 32 $ pour couvrir le coût de ses médicaments, ainsi qu'une contribution de 400 $ aux frais juridiques associés à sa représentation à l'audience.

Numéro de dossier : 9908-16136 – Voies de fait

Le requérant, âgé de 17 ans, travaillait dans une pizzeria locale quand il a été brutalement agressé. Le jour de l'incident, la pizzeria avait reçu de nombreux faux appels de clients qui prétendaient vouloir commander une pizza. Pendant l'un de ces appels, le requérant a reconnu la voix d'une personne qu'il connaissait. Le requérant lui a demandé s'il s'agissait d'une vraie commande ou si c'était un canular, sur quoi cette personne a raccroché. Plusieurs heures plus tard, la personne qui avait téléphoné et un second homme sont entrés dans le magasin et ont provoqué le requérant à se battre. Le requérant a déclaré qu'il ne voulait pas d'histoire, mais l'agresseur l'a saisi à la gorge et l'a projeté sur une table. L'agresseur a ensuite poussé le requérant contre la fenêtre du magasin, dont la vitre s'était brisée en éclats, et l'a précipité à travers la fenêtre. Avant cet incident, le requérant n'avait jamais eu de problème avec l'agresseur. Après le procès, la maison du requérant a été vandalisée à plusieurs reprises et lui-même a été victime d'un harcèlement constant. L'agresseur a été accusé d'infliction illégale de lésions corporelles et a reçu une sentence conditionnelle de 12 mois.

Le requérant a subi de nombreuses lésions, notamment une lacération de 3 cm près de l'œil, une lacération de 12 cm à l'avant-bras gauche et deux os cassés à la main droite dominante. Les lacérations ont été suturées à l'hôpital et, le jour suivant, le requérant a subi une opération à la main. Le requérant a porté une attelle pendant plusieurs semaines et a subi une chirurgie plastique deux mois plus tard. La physiothérapie aidant, le requérant a retrouvé certains mouvements de la main, mais il n'a plus autant de force. Il subira sans doute d'autres traitements à l'avenir, cependant le chirurgien a déclaré que le requérant ne retrouvera probablement que 75 pour 100 de la fonction de sa main.

Décision
La Commission a jugé que le requérant était une victime au sens de la loi. Le comité a considéré le caractère soudain et non provoqué de l'agression, la gravité des lésions subies et l'incapacité continue qui requerra des opérations chirurgicales supplémentaires. Le comité a également pris en considération l'impact émotionnel subi par le requérant et lui a accordé une indemnité de 7 000 $ pour douleur et souffrances. Par ailleurs, le requérant a reçu 3 960 $ pour perte de revenu et 508,33 $ pour couvrir ses dépenses, notamment l'ambulance, les médicaments et les frais de déplacement engagés pour recevoir les traitements.

Numéro de dossier : 0012-24080 – Voies de fait

Le requérant se trouvait à l'extérieur d'un centre commercial un soir, après avoir terminé son travail dans un salon de coiffure, quand il a été agressé par une personne qu'il ne connaissait pas. Le requérant, âgé de 30 ans, a été jeté à terre et battu de façon répétée à coups de poing et à coups de pied. Après quelques secondes, un autre homme a crié à l'agresseur présumé que ce n'était pas la bonne personne et les deux hommes se sont sauvés en courant. Le requérant est retourné dans le centre commercial et son employeur l'a conduit à l'hôpital. L'agresseur présumé n'a jamais été arrêté.

Le requérant a subi une lacération sous l'œil droit qui a requis six points de suture. Son œil droit était fermé, enflé et contusionné et il présentait en outre une enflure du nez et de la joue. Le requérant a subi des dommages aux dents et a dû faire remplacer un bridge qu'il portait à la mâchoire supérieure et qui a été brisé lors de l'accident. Plusieurs de ses dents étaient également fêlées et ont nécessité une restauration. Heureusement, les lésions du requérant se sont cicatrisées sans complication.

Décision
La Commission a jugé le requérant indemnisable et lui a accordé une indemnité de 2 000 $ pour douleur et souffrances. Pour décider de ce montant, la Commission a considéré le caractère soudain et non provoqué de l'agression, ainsi que de l'étendue des lésions physiques subies. Le requérant a également reçu 1 360 $ pour couvrir ses dépenses dentaires et 44,40 $ pour couvrir les frais de déplacement engagés pour recevoir le traitement dentaire.

Numéro de dossier : 0011-23594 – Voies de fait

Le requérant, âgé de 71 ans, a été brutalement agressé par un voisin sous son propre abri d'auto. Il était sorti après avoir entendu du bruit dans cet endroit et avait trouvé son voisin qui donnait des coups répétés à sa femme avec deux couteaux de boucher de dix pouces de long. Le requérant a essayé d'intervenir pour sauver la femme et a réussi à saisir son voisin à la tête et à l'immobiliser. Ils sont tous deux tombés à terre et ont continué à se battre jusqu'à ce que le voisin donne plusieurs coups de couteau dans le dos du requérant. Le requérant a pu se dégager et rentrer dans la maison jusqu'à ce que la police arrive. De sa fenêtre, le requérant a alors assisté à une altercation entre le policier et le voisin au cours de laquelle le voisin a menacé l'agent de police avec les couteaux. Lorsque le voisin a refusé de reculer, le policier a tiré. Même une fois touché, le voisin a continué à poursuivre l'agent de police et à le menacer, toujours en brandissant les couteaux. L'agent de police a de nouveau fait feu sur le voisin et l'a tué.

Le requérant a subi de nombreuses lacérations à la poitrine, au dos et au troisième doigt de la main gauche. Ces lacérations ont été suturées et le requérant a été renvoyé chez lui. Plus tard, il a commencé à ressentir des douleurs dans l'épaule droite et a dû subir 25 séances de physiothérapie en plus d'autres traitements. Bien que la plupart des lésions se soient cicatrisées, il continue à souffrir d'une restriction des mouvements de l'épaule et à éprouver des douleurs et une raideur. De plus, le requérant a souffert un stress émotionnel notable en conséquence de cette expérience traumatique.

Décision
La Commission a jugé que le requérant avait subi des lésions alors qu'il tentait d'arrêter l'auteur d'une infraction, tel que prévu au paragraphe 5 c) de la loi. La Commission a considéré la nature de l'acte criminel ainsi que de l'étendue des préjudices aussi bien physiques qu'émotionnels subis par le requérant et lui a accordé une indemnité de 12 000 $ pour douleur

et souffrances. Le requérant a également reçu 1 106,16 $ pour couvrir les frais de traitement et les dépenses engagées en conséquence des préjudices subis.

Numéro de dossier : 0002-18606 – Voies de fait

La requérante était la mère de la victime, un garçon de 14 ans qui avait reçu un coup de couteau dans le côté parce qu'il avait marché sans le faire exprès sur les chaussures de tennis neuves d'un garçon de ses connaissances. Le jeune délinquant a été accusé de voies de fait avec une arme et a été condamné à 30 jours de garde en milieu ouvert et à 18 mois de probation.

Le mineur agressé a été emmené à l'hôpital en ambulance où il a été diagnostiqué comme ayant été blessé dans la partie gauche du pelvis. La blessure du jeune homme a été suturée et il a été renvoyé chez lui. Il a fallu environ deux mois au jeune homme pour se remettre et il continue à éprouver des douleurs à l'endroit de la lésion.

Décision
Le mineur a été jugé avoir été victime d'un acte de violence, aux termes de la loi, et il a reçu une indemnité de 2 500 $ pour douleur et souffrances. Ce montant a été versé au Comptable de la Cour supérieure de justice qui le conservera jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de 18 ans. De plus, la requérante a été remboursée de 240 $ pour couvrir ses frais d'ambulance parce que c'était une nouvelle résidente de l'Ontario et qu'elle n'était pas inscrite au régime d'assurance-santé de l'Ontario au moment de l'incident.

VOIES DE FAIT, REFUS

Numéro de dossier : 9905-14794 – Voies de fait, refus

Ce requérant prétendait que, alors qu'il était âgé de 32 ans, il avait reçu un appel d'un ami de longue date qui avait insisté pour qu'il vienne chez lui pour lui parler. Lorsque le requérant était arrivé dans l'appartement de son ami, quatre ou cinq hommes, tous armés de battes de baseball, l'avaient accosté. Le requérant a déclaré que son ami l'avait frappé à coups de batte et que l'un des autres hommes avait tiré sur lui. Il n'a donné aucune explication de l'agression à la Commission. Lorsque le requérant était à l'hôpital, il a dit à la police qu'il ne savait pas qui avait tiré sur lui et qu'il n'était pas intéressé à coopérer à une enquête policière. Lorsque la police a de nouveau pris contact avec lui plus tard, il a continué à refuser de l'aider dans son enquête. L'agent de police qui a assisté à l'audience a témoigné que le requérant était considéré comme un trafiquant de drogues de niveau intermédiaire qui faisait l'objet d'une enquête au moment de l'incident. Il avait acheté des drogues à des membres d'une bande de motards qui avaient participé à l'attaque. Le requérant devait apparemment 25 000 $ aux membres de la bande au moment de l'agression. D'après l'enquête de la police, le requérant avait sorti un revolver quand il avait reçu le premier coup de batte et c'est alors qu'un membre de la bande avait tiré.

Les lésions du requérant comprenaient deux côtes fracturées, des contusions dans la cavité thoracique et une contusion pulmonaire au poumon droit. Des balles l'avaient également atteint à la main droite et à l'épaule. Il a subi une opération pour réparer le poumon collabé et est resté à l'hôpital 18 jours. Ses blessures se sont cicatrisées et, lors de l'audience, près de six ans après l'incident, il ne présentait pas de problème de santé résiduel.

Le requérant n'était pas couvert par OHIP et demandait 6 539 $ pour ses dépenses médicales, en plus de 1 700 $ pour d'autres dépenses. Il n'avait aucun reçu à présenter à la Commission pour les dépenses alléguées.

Décision
Ayant examiné tous les témoignages et toutes les preuves, la Commission n'a pas jugé que le requérant était un témoin crédible. Le comité a accepté les preuves de la police, notamment le fait que le requérant avait été blessé dans le cadre d'une transaction de drogues et qu'il avait lui-même sorti un revolver. La Commission a par ailleurs tenu compte du fait que le requérant avait refusé de coopérer à l'enquête de la police. En application des paragraphes 17 (1) et 17 (2) de la loi, la Commission a rejeté cette demande d'indemnisation.

VOIES DE FAIT CONTRE UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Numéro de dossier : 0003-19569 – Voies de fait contre un membre de la famille

Cette requérante avait épousé l'agresseur à l'âge de 55 ans, après le décès de son premier mari. Peu de temps après le mariage, il y avait eu des incidents au cours desquels l'agresseur avait frappé la requérante, lui avait tiré les cheveux et avait cassé des meubles. Un an après le mariage, l'agresseur a poussé la requérante dans l'escalier. La requérante et l'agresseur se sont séparés peu de temps après et ont eu très peu de contacts pendant les quinze années suivantes. À ce moment-là, l'agresseur a menacé de cesser de payer la pension alimentaire et a commencé à harceler la requérante. Après que l'agresseur eut démoli sa porte d'entrée à coups de pied, la requérante a appelé la police. Ce n'est qu'alors qu'elle a déclaré à la police l'incident qui s'était produit quinze ans plus tôt. L'agresseur a été accusé de voies de fait causant des lésions corporelles. Il a été condamné à une peine conditionnelle de six mois.

La requérante avait subi une fracture de la cheville gauche qui a nécessité une opération. Elle est restée à l'hôpital 12 jours et a suivi, plus tard, un traitement de physiothérapie pendant plusieurs semaines. Au cours des années, la requérante a souffert de plus en plus de douleurs et d'enflure dans la jambe et la cheville gauche. Elle a alors été diagnostiquée comme présentant une arthrite post-traumatique de la cheville. Elle prend de fortes doses d'analgésiques tous les jours et sa mobilité est extrêmement restreinte.

Décision
La Commission a jugé que la requérante était indemnisable aux termes de la loi. Pour évaluer l'indemnité pour douleur et souffrances, la Commission a considéré la nature de la lésion et la

durée des souffrances ainsi que les restrictions physiques de la requérante. La Commission a accordé 6 000 $ à la requérante pour douleur et souffrances.

Numéro de dossier : 0005-20254 – Voies de fait contre un membre de la famille

L'ami de fait de la requérante l'avait agressée environ un an après qu'ils ont commencé à vivre ensemble. Le 1er janvier 1986, la requérante, accompagnée d'une amie, est entrée dans la cabine où le couple demeurait. L'agresseur a insulté la requérante et l'a frappée au visage. La requérante est tombée en arrière sur le canapé et l'agresseur s'est sauvé. La requérante a perdu connaissance et, quand elle est revenue à elle, son amie l'a emmenée à l'hôpital. À l'hôpital, la requérante a parlé à la police, et l'agresseur a été accusé puis condamné pour voies de fait causant des lésions corporelles. Il a été condamné avec sursis et a été placé en probation pendant 24 mois. La requérante a épousé l'agresseur en 1990 et a divorcé en 1999.

En conséquence de l'agression, la requérante a subi des lacérations multiples au visage et une fracture ouverte du nez. Elle a subi une opération deux jours plus tard, mais a dû être opérée de nouveau après trois semaines. La fracture du nez a pris environ cinq mois à se cicatriser, mais la requérante est défigurée de façon permanente. En conséquence de l'agression, la requérante a aussi subi des lésions au dos et au nez qui la faisaient encore souffrir des années plus tard. Elle souffre d'un blocage partiel des voies nasales, de maux de tête quotidiens et de douleurs aux joues et autour des yeux.

Décision
La Commission a jugé que la requérante était une victime au sens du paragraphe 5 a) de la loi. Ayant considéré la nature de l'agression, les lésions subies, le temps nécessaire au rétablissement, la défiguration et les douleurs continues, la Commission a accordé une indemnité de 6 000 $ à la requérante pour douleur et souffrances.

Numéro de dossier : 0010-22604 – Voies de fait contre un membre de la famille

Cette demande d'indemnisation a été présentée suite à de nombreux incidents d'agression commis par l'ex-mari de la requérante quand elle avait entre 17 et 24 ans. Au cours de ces années, la requérante a été battue à coups de poing et à coups de pied, rudoyée et attaquée avec un couteau. L'agresseur a menacé de tuer la requérante et, une fois qu'elle a eu mis fin à la relation, il n'a cessé de la traquer, la forçant finalement à quitter la province pour assurer sa sécurité et celle de ses enfants. L'agresseur a fait l'objet de plusieurs accusations d'agression et d'agression avec une arme. Il a été jugé coupable et condamné à 15 mois d'incarcération. Après sa libération, il a fait l'objet d'accusations supplémentaires de harcèlement et d'inobservation des conditions de son engagement pour avoir continué à tenter de communiquer avec la requérante.

La requérante a subi de nombreuses lésions, notamment une lacération de la lèvre, des blessures au couteau et des fractures du nez et de la face, qui ont dû faire l'objet d'une

opération. La requérante a également subi un traumatisme émotionnel notable en conséquence de tous les mauvais traitements dont elle a été victime.

Décision
La Commission a jugé que la requérante était victime d'un acte de violence criminel aux termes de la loi. Pour évaluer le montant de l'indemnité, la Commission a considéré la nature et l'impact des incidents et la situation d'imprévisibilité et d'insécurité dans laquelle la requérante a vécu. Elle a aussi tenu compte de la menace et de la peur constantes causées par l'agresseur et de la nécessité où la requérante s'est trouvée de déménager. La Commission a accordé 12 000 $ à la requérante pour douleur et souffrances.

Numéro de dossier : 9903-13808 – Voies de fait contre un membre de la famille

Lorsqu'elle était âgée de 15 ans, la requérante avait été brutalement agressée par son père quand il avait appris qu'elle avait manqué l'école pendant une journée. L'agresseur avait attaqué la requérante avec les deux côtés d'une hache, la lame tranchante et le côté contondant. Bien que la mère et le frère de la requérante aient tous deux été à la maison pendant l'attaque, ils n'étaient pas venus à son aide. Malgré la gravité des blessures de la requérante, sa famille ne l'avait emmenée à l'hôpital que plusieurs heures après l'agression. L'agresseur avait dit que la requérante s'était blessée en tombant dans l'escalier. La requérante a demandé que l'on fasse sortir son père et a révélé ce qui lui était réellement arrivé. En conséquence, l'agresseur a été accusé et condamné pour voies de fait graves et possession d'une arme dangereuse. Il a été condamné à trois ans d'incarcération en plus du temps qu'il avait servi.

La requérante avait souffert de graves lésions par suite de l'attaque, notamment une fracture du crâne ouverte, une fracture d'une vertèbre, d'une côte et d'un doigt, de multiples lacérations et contusions et de nombreuses ecchymoses et abrasions sur le dos, la poitrine et les membres. Elle a été opérée pour réduire la fracture du crâne et les lacérations. Après être restée une semaine à l'hôpital, la requérante a été remise à la Société d'aide à l'enfance. Elle a reçu huit mois de traitement dans un foyer de groupe pour son traumatisme crânien. Elle continue à souffrir de maux de tête ainsi que de troubles de la mémoire et de manque de concentration. Ses études ont notablement souffert de l'incident. Outre les lésions physiques, la requérante souffrait d'une peur atroce de sa famille. Elle était hantée par des cauchemars et des flashbacks et a perdu tout contact avec sa famille. Elle restera sous la protection de la Société d'aide à l'enfance jusqu'à l'âge de 21 ans.

Décision
La Commission a jugé la requérante indemnisable conformément à la loi et, ayant considéré les graves lésions physiques ainsi que le terrible traumatisme émotionnel subis par la victime, elle lui a accordé une indemnité de 21 000 $ pour douleur et souffrances. L'avocate de la requérante a également reçu un montant de 400 $ à titre de contribution aux frais juridiques.

VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX

Numéro de dossier : 0008-21472 – Voies de fait contre un agent de la paix

Ce requérant de 25 ans est un agent de police qui a été blessé alors qu'il tentait d'appréhender une personne soupçonnée d'un acte de violence criminel. Un matin de bonne heure, l'agresseur s'était approché d'un individu et, sans provocation, lui avait entaillé la joue avec un couteau, lui causant une lésion grave. La police avait été prévenue et le requérant était l'un des agents qui avaient répondu. Le requérant a réussi à voir le suspect qui se sauvait en courant. Il a couru après lui et, ce faisant, a glissé sur la glace et est tombé. L'agresseur a été appréhendé par d'autres agents et a été accusé et condamné pour avoir infligé la lésion.

Le requérant a subi une dislocation de l'épaule droite qu'une manipulation a permis de remettre en place. Le requérant s'était déjà blessé à cet endroit auparavant et, quatre mois après cet incident, il a subi une opération visant à lui stabiliser l'épaule. Il a ensuite repris ses fonctions normales, mais en sachant qu'il y avait plus de 50 pour 100 de chances qu'il se disloque de nouveau l'épaule à l'avenir.

Outre sa demande d'indemnisation pour douleur et souffrances, le requérant a soumis une demande pour perte de salaire, pour compenser le temps supplémentaire perdu, d'un montant de 10 824 $.

Décision
La Commission a jugé que le requérant s'était effectivement blessé en essayant d'appréhender un suspect. La Commission a jugé que le requérant était indemnisable aux termes du paragraphe 5 b) de la loi. Ayant considéré la lésion subie et le temps nécessaire au rétablissement, la Commission a accordé au requérant 2 000 $ pour douleur et souffrances. Comme l'agent de police a reçu son salaire normal pendant sa période de rétablissement, la Commission a rejeté sa demande de perte de revenu supplémentaire.

Numéro de dossier : 0011-23206 – Voies de fait contre un agent de la paix

Ce requérant a été blessé dans l'exercice de ses fonctions à titre d'agent de police après avoir répondu à une plainte pour querelle de ménage. Le requérant s'est efforcé d'arrêter le jeune délinquant qui criait et se débattait. Alors qu'il le maintenait au sol, il a perdu l'équilibre et est tombé au sol, se frappant le genou avec une force considérable. À cause de l'incident avec l'agent de police, le jeune délinquant a été accusé d'avoir résisté à l'arrestation. Il a aussi été accusé d'agression et de proférations de menaces à l'endroit de son amie.

Le requérant n'était pas en mesure d'aider ses collègues à arrêter définitivement l'agresseur et il est allé directement se faire soigner à l'hôpital. Il a été diagnostiqué comme présentant une déchirure du quadriceps. Plusieurs jours plus tard, il a subi une opération pour réparer la déchirure. Quelques semaines plus tard, il a ressenti de vives douleurs dans le mollet et le haut de la cuisse. Il a été diagnostiqué comme présentant un caillot de sang post-opératoire et a été

de nouveau hospitalisé pendant cinq jours. Environ 10 mois après l'opération initiale, le requérant a subi une nouvelle opération du genou. Il a continué à suivre des traitements réguliers de physiothérapie pour son genou pendant deux ans après l'incident, à la suite de quoi il a repris se fonctions régulières d'agent de police. Il continue à ressentir une raideur et des douleurs de temps en temps et il a mal au genou quand il s'agenouille.

Décision
La Commission a jugé que le requérant avait été blessé alors qu'il tentait d'arrêter l'agresseur. La Commission a jugé que le requérant était indemnisable aux termes du paragraphe 5 b) de la loi et lui a accordé 8 000 $ pour douleur et souffrances.

DEMANDES D'INDEMNISATION POUR AGRESSION SEXUELLE

AGRESSION SEXUELLE, ENFANT

Numéro de dossier : 0008-21698 – Agression sexuelle, enfant

L'oncle de cette requérante l'avait agressée sexuellement entre les âges de 3 ans et 19 ans. Jusqu'à ce que la requérante ait 9 ans, l'agresseur présumé vivait dans la même maison que la requérante, sa mère et son frère. L'agresseur présumé la gardait au moins deux fois par semaine et en profitait pour lui frotter les seins et le vagin. Il lui donnait des bonbons en échange de son silence. Après que la famille de la requérante eut déménagé, la requérante a parlé à sa mère. Après avoir confronté l'oncle, la mère a choisi de croire son propre frère et a accusé la requérante de mentir pour détruire la famille. L'agresseur présumé a continué à garder la requérante deux fois par semaine et l'agression est passée aux baisers, aux relations sexuelles orales et à la pénétration digitale. Quand elle a été plus grande, il la forçait à regarder des scènes de pornographie et à répéter ce qu'elle avait vu. L'agresseur présumé a été accusé d'attentat à la pudeur et de deux chefs d'agression sexuelle. Cependant, les preuves étant insuffisantes, la Couronne a retiré les accusations.

La requérante a tenté à plusieurs reprises de se suicider, notamment par surdose de drogues et avec un couteau, ce pour quoi elle a été chaque fois hospitalisée en service psychiatrique. Elle souffre de cauchemars, de dissociation, de troubles de la mémoire et de difficultés de concentration. Elle a reçu un traitement psychiatrique continu et elle prend des médicaments antidépressifs.

Décision
Conformément au paragraphe 5 a) de la loi, la Commission a jugé que, selon la prépondérance des probabilités, la requérante avait été victime d'un acte de violence criminel. Ayant considéré la nature, la fréquence et la durée des agressions, ainsi que l'impact émotionnel sur la requérante, la Commission lui a accordé une indemnité pour douleur et souffrances d'un montant de 16 000 $. Elle a également reçu 250 $ pour couvrir ses dépenses, notamment les frais de médicaments et d'ambulance.

Numéro de dossier : 0009-22489 – Agression sexuelle, enfant

Le meilleur ami du beau-père de cette requérante l'avait agressée sexuellement quand elle avait 11 ans. Les agressions se sont produites au cours d'une période de cinq mois alors que l'agresseur vivait dans la famille de la requérante. Les incidents avaient lieu approximativement deux fois par semaine, l'agresseur caressant les seins et la région génitale de la requérante. La dernière fois, l'agresseur avait poussé la requérante sur un lit et avait tenté de l'obliger à avoir des rapports sexuels oraux. Elle a pu s'échapper et s'est enfuie chez une voisine.

Cette voisine a téléphoné à la police. L'agresseur a été accusé de deux chefs d'attentat à la pudeur à l'endroit de la requérante et d'un chef à l'endroit de sa sœur. Il a plaidé coupable aux trois accusations et a été condamné à quinze mois de prison.

Après l'agression, la requérante a commencé à souffrir de retrait social. Son mariage et ses compétences parentales se sont trouvés compromis en conséquence de l'agression. Elle continue de souffrir de cauchemars et d'insomnie ainsi que de problèmes d'intimité. Bien qu'elle ait suivi des séances de counseling après ses révélations et qu'elle prenne des antidépressifs depuis quatre ans, il lui reste encore beaucoup de problèmes à résoudre.

Décision
La Commission a jugé que la requérante était victime d'un acte de violence criminel aux termes de la loi. Pour déterminer le montant de l'indemnité, la Commission a considéré le jeune âge de la requérante ainsi que la nature, la fréquence et la durée des agressions. Le comité a également tenu compte du fait que les agressions avaient été commises dans la maison familiale par un ami à qui la famille faisait confiance. La Commission a accordé à la requérante une indemnité de 8 000 $ pour douleur et souffrances.

Numéro de dossier : 9908-16298 – Agression sexuelle, enfant

Le fils de cette requérante avait 9 ans lorsqu'un jeune homme chargé de le garder l'avait agressé sexuellement pendant une période de six semaines. L'agresseur gardait l'enfant dans la maison de la requérante pendant que celle-ci travaillait. Les agressions comprenaient des pénétrations anales, des attouchements indécents et des actes de fellation. L'agresseur a été arrêté et condamné pour contacts sexuels et incitation à des contacts sexuels. Il a été condamné à quatre ans d'incarcération.

Les rapports médicaux indiquaient que la victime présentait une lacération de l'anus, ce qui était très douloureux. Il était resté longtemps sans vouloir aller à la selle par crainte de la douleur. La victime a suivi une ludothérapie pendant un an après la divulgation de l'agression. Son rapport de thérapie faisait état de nombreuses conséquences psychologiques, notamment dissociation, cauchemars, flashbacks, confusion au sujet de l'identité sexuelle, culpabilité et honte. La victime avait tellement de difficulté à dormir dans la maison où les agressions avaient

eu lieu que la requérante a finalement dû déménager. La victime présentait un comportement de plus en plus agressif et défiant. Il avait peur du noir et refusait d'utiliser les toilettes publiques.

Décision
La Commission a jugé que la victime mineure était indemnisable et lui a accordé une indemnité de 11 000 $ pour douleur et souffrances. Ce montant a été versé au Comptable de la Cour supérieure de justice qui le conservera au crédit du jeune garçon jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans.

Numéro de dossier : 9911-17352 – Agression sexuelle, enfant

La Commission a été saisie de cette demande d'indemnisation au nom d'une victime mineure qui, à l'âge de 14 ans, avait été agressé sexuellement par un ami de son père. La victime devait rencontrer une de ses amies pour aller à un concert donné dans une église. Comme l'amie ne s'est pas présentée à l'endroit convenu, la victime est allée chez l'agresseur présumé pour téléphoner. Elle a pu joindre son amie et elles ont décidé de se rencontrer peu de temps après chez l'agresseur présumé. Pendant qu'elle attendait, l'agresseur présumé a commencé à lui caresser les seins par-dessus ses vêtements. Malgré ses protestations, il l'a déshabillé et l'a maintenue couchée sur le canapé. Il a ensuite baissé son pantalon et l'a pénétrée de force. Après environ cinq minutes, l'agresseur présumé s'est relevé parce qu'il croyait entendre quelqu'un à la porte. La victime s'est habillée et est partie. Le lendemain, elle a dit à sa mère ce qui s'était passé et l'incident a été déclaré à la police. L'agresseur présumé a été accusé d'agression sexuelle, mais il a été acquitté par le juge, sa culpabilité n'ayant pas été prouvée hors de tout doute raisonnable.

La victime est allée à l'hôpital le lendemain de l'incident et a subi l'examen consécutif à une agression sexuelle. L'examen a révélé qu'elle avait subi une faible abrasion vaginale et l'hôpital a confirmé qu'il y avait eu relations sexuelles. Psychologiquement, la victime a souffert de peur, d'angoisse, de flashbacks et de troubles du sommeil. Sa peur des hommes l'a empêchée de mener une vie sociale pendant environ six mois. Elle a suivi 16 sessions de thérapie qu'elle a trouvées très utiles. Au moment de l'audience, la victime avait 17 ans et elle a déclaré qu'elle n'avait pas de problème résiduel en conséquence de l'agression sexuelle.

Décision
Le paragraphe 16 (1) de la loi prévoit qu'une indemnité peut être accordée qu'une personne soit ou non poursuivie ou déclarée coupable de l'infraction qui a causé la lésion. Dans ce cas, la Commission a jugé, selon la prépondérance des probabilités, que la mineure avait été victime de l'agression sexuelle présumée et elle lui a accordé une indemnité de 5 000 $ pour douleur et souffrances.

AGRESSION SEXUELLE, ANTÉCÉDENTS

Numéro de dossier : 9611-02378 – Agression sexuelle, antécédents

Lorsque cette requérante avait 4 ans, son beau-père l'avait agressée sexuellement. Plusieurs années plus tard, elle a révélé l'agression à la fille adolescente d'un ami de la famille et, suite à la divulgation, la mère de la requérante l'a envoyée vivre avec ces amis de la famille. Il n'a pas fallu plus de quelques semaines pour que la requérante commence à être agressée sexuellement par cet ami de la famille, l'agresseur présumé. La requérante avait 11 ans lorsque la femme de l'agresseur présumé l'a quitté. L'agresseur présumé, qui avait la soixantaine, a prévenu la requérante qu'elle allait dorénavant assumer le rôle de sa femme. L'agresseur présumé et la requérante ont alors déménagé en Ontario.

À partir de ce moment, la requérante n'a pas cessé d'être brutalisée par l'agresseur présumé. Elle a été battue à coups de pied et à coups de poing; elle a été giflée, prise à la gorge, étouffée et jetée contre les meubles. Des poignées de cheveux lui ont été arrachées. Elle était régulièrement soumise à des agressions sexuelles où elle était forcée de se soumettre à des relations orales, vaginales et anales sur demande. À l'âge de 13 ans, la requérante a été mariée à l'agresseur présumé, avec la permission de sa mère. Elle a donné naissance à sa fille à 14 ans. Finalement, à l'âge de 21 ans, la requérante a fui la maison, mettant fin à des années de torture et de mauvais traitements. L'agresseur présumé est mort un an plus tard.

En conséquence des mauvais traitements, la requérante a subi de nombreuses lésions corporelles, notamment des foulures, des contusions faciales et des dommages aux mains et aux coudes. Elle a souffert de douleurs vaginales et d'infections des reins et de la vessie. Son enfance a été remplie de peur, de terreur et d'isolement. Elle a souffert de dépression, d'angoisse et de flashbacks.

Décision
Bien qu'il n'y ait pas de condamnation dans cette affaire, la Commission a jugé, selon la prépondérance des probabilités, que la requérante avait été une victime et avait subi des lésions par suite d'actes de violence criminels. Ayant considéré la nature, la durée et la fréquence des mauvais traitements, la Commission a accordé à la requérante une indemnité de 15 000 $ pour douleur et souffrances. Elle lui a aussi accordé 150 $ pour couvrir ses frais de déplacement pour assister à l'audience.

Numéro de dossier : 9809-11650 – Agression sexuelle, antécédents

Cette requérante a saisi la Commission de trois demandes d'indemnisation distinctes du fait que trois agresseurs présumés, son père et deux ex-maris l'avaient agressée. Son père l'avait agressée sexuellement dans les années 50 quand elle avait entre 9 et 12 ans. Les agressions sexuelles avaient lieu presque tous les jours et comprenaient des pénétrations vaginales et des rapports oraux. L'agresseur présumé maltraitait aussi régulièrement la requérante physiquement et verbalement. Le second agresseur présumé était le premier mari de la requérante qu'elle avait

épousé à l'âge de 17 ans. Pendant les douze années de leur mariage, le mari de la requérante l'a agressée physiquement et sexuellement. La requérante a fini par divorcer et, onze ans après son divorce, elle s'est remariée. Une nuit, au cours des sept mois qu'a duré le mariage, cet homme a brutalement sodomisé la requérante pendant qu'elle dormait.

Les rapports de police sur les résultats du procès du premier agresseur présumé n'existent plus, bien que la requérante se souvienne que son père avait passé plus d'un an en prison pour actes criminels sexuels commis à son endroit et à l'endroit de sa sœur. Les deuxième et troisième agresseurs n'ont jamais été condamnés pour avoir commis des actes de violence criminels à l'endroit de la requérante.

La requérante a souffert de nombreuses lésions en conséquence des nombreuses agressions physiques et sexuelles dont elle a été victime. Elle présentait des contusions et des marques de coup et a dû subir une opération suite à l'acte de sodomie commis par son deuxième mari. La requérante était notablement traumatisée psychologiquement par tous les mauvais traitements subis. Elle a tenté de se suicider à l'âge de 28 ans et a souffert de troubles cardiaques, d'angoisse, de dépression et d'accès de panique.

Décision
Bien qu'il n'y ait pas de preuve de condamnation criminelle en rapport avec la requérante, la Commission a jugé, selon la prépondérance des probabilités, que les trois agresseurs présumés l'avaient agressée physiquement et sexuellement. Eu égard à la première demande d'indemnisation, la Commission a considéré la nature et la fréquence des agressions sexuelles et physiques ainsi que leur impact important sur l'éducation et le bien-être psychologique de la requérante. La Commission lui a accordé 22 000 $ pour douleur et souffrances. Eu égard aux blessures subies en conséquence de la violence de son premier mari, la Commission a accordé à la requérante 15 000 $. Eu égard à la troisième demande d'indemnisation de la requérante, la Commission lui a accordé 10 000 $.

AGRESSION SEXUELLE, ADULTE

Numéro de dossier : 9609-01215 – Agression sexuelle, adulte

Cette requérante a été agressée sexuellement par son superviseur au travail pendant une période de trois ans qui a commencé quand elle avait 51 ans. Elle était employée dans une entreprise privée qui travaillait à contrat pour un important établissement gouvernemental. Lorsque les agressions ont commencé, l'agresseur présumé défaisait le soutien-gorge de la requérante sous sa blouse, lui pinçait les fesses et les seins et empoignait son sexe. À plusieurs reprises, il l'avait suivie dans les toilettes, avait baissé son pantalon et avait demandé des rapports oraux. Elle avait refusé à chaque fois, mais le harcèlement continuait. Il cachait ses clefs, ce qui l'obligeait à rester pendant des heures après le travail. Il retenait ses chèques et, une fois, il s'était rendu chez elle pour lui donner le chèque et il avait réussi à la coincer dans la chambre et à avoir des rapports sexuels avec elle de force. Pour des raisons sans rapport avec les agressions sexuelles, l'agresseur présumé a finalement perdu son emploi et la requérante a reçu un soutien

du ministère gouvernemental. Des séances de counseling lui ont été offertes et la police a finalement été prévenue. L'agresseur présumé a été accusé d'agression sexuelle, mais il a été acquitté lors du procès, sa culpabilité n'ayant pas été prouvée hors de tout doute raisonnable. Il a décédé quatre ans après le procès.

La requérante a supporté les agressions parce qu'elle avait besoin de l'emploi. Elle avait peur de prévenir son mari parce qu'elle craignait sa réaction à son égard et ce qu'il pourrait faire à l'agresseur présumé. En conséquence des mauvais traitements et du harcèlement continuel, la requérante est tombée malade. Sa tension sanguine a atteint des niveaux dangereusement élevés, et elle a commencé à souffrir de diabète adulte et d'arthrite dans le dos, les genoux, les pieds et les mains. En outre, elle souffrait de cauchemars, de flashbacks et de dépression. Son mariage a souffert du fait de sa dépression et de son intolérance des contacts physiques. Elle est devenue craintive, évitant tout contact social. Elle a finalement dû quitter son emploi et, bien qu'elle ait reçu des prestations d'invalidité de longue durée, elle a connu de graves problèmes financiers.

Décision
Bien qu'il n'y ait pas eu de condamnation dans cette affaire, la Commission a jugé, selon la prépondérance des probabilités, que la requérante avait été une victime aux termes du paragraphe 5 a) de la loi. Sur la base des preuves présentées, la Commission a jugé que la requérante avait souffert de préjudices physiques et psychologiques en conséquence des agressions sexuelles. La Commission a accordé à la requérante 12 500 $ pour douleur et souffrances et 5 000 $ pour les dépenses connexes.

CHOC NERVEUX

CHOC NERVEUX, REFUS

Numéro de dossier : 0003-19103 – Choc nerveux, refus

Le fils de cette requérante, alors âgé de 9 ans, avait été agressé sexuellement à plusieurs reprises par son gardien pendant une période de six semaines. Les agressions comprenaient des pénétrations anales, des contacts indécents et des actes de fellation. Le gardien a été reconnu coupable de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels et condamné à quatre ans de prison. Comme cette demande d'indemnisation concernait la mère et non l'enfant, et comme la requérante elle-même n'était pas une victime, le seul préjudice pour lequel elle aurait pu être indemnisée était le choc mental ou le choc nerveux subi quand elle a appris ce qui était arrivé à son fils.

Après la révélation de la victime, la requérante et son fils ont suivi dix-huit sessions de counseling de soutien dans un centre local d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Un an et demi plus tard, elle a aussi suivi une thérapie pendant deux mois,. Elle souffrait d'angoisse, de troubles de la mémoire, de difficulté à se concentrer et à faire confiance aux autres et de beaucoup de crainte au sujet du bien-être de son fils. Elle était obsédée par la sécurité et

souffrait de rappels mentaux répétés et intempestifs des agressions dont son fils avait été victime. Des rapports de la Société d'aide à l'enfance préalables aux agressions indiquaient que la requérante était facilement dépassée et que ses fonctions de parent lui causaient beaucoup de stress et de difficultés.

Décision
La Commission a jugé que, bien que la requérante ait des difficultés à faire face aux actes criminels commis à l'endroit de son fils, elle n'avait pas souffert du préjudice connu sous le nom de choc mental ou nerveux. Cette demande a donc été rejetée.

MEURTRE ET TENTATIVE DE MEURTRE

Numéro de dossier : 0006-20635 – Choc nerveux

Il y a plusieurs années, le fils adulte de la requérante a tué le conjoint de fait de la requérante. Le fils de la requérante, qui était très jaloux de la victime, a commencé à se disputer avec lui. La requérante a vu son fils donner des coups de pied dans la tête de son conjoint puis lui frapper la tête à plusieurs reprises contre le sol. Les tentatives de la requérante pour s'interposer ont été vaines et elle a fini par monter à l'étage appeler 911. La victime n'a jamais repris conscience. Il a vécu à l'hôpital dans un état végétatif pendant plusieurs mois avant de mourir. L'agresseur a par la suite été condamné pour homicide involontaire.

La requérante a souffert de détresse émotionnelle extrême et de dépression réactionnelle suite à l'agression et au décès de la victime. Ses symptômes comprenaient des accès d'angoisse, des troubles du sommeil, des cauchemars et des crises de larmes incontrôlables. Elle est toujours suivie par un psychiatre et prend des médicaments antidépressifs.

Décision
La Commission a jugé que la requérante souffrait du préjudice connu sous le nom de choc mental ou nerveux, aux termes de la loi, après avoir été témoin du meurtre de son conjoint, et elle lui a accordé 8 000 $ pour douleur et souffrances.

Numéro de dossier : 9902-13525 – Meurtre

Le fils de cette requérante a été poignardé à mort à l'âge de 21 ans après qu'il eut fini son travail dans un magasin de chaussures. La victime quittait le centre commercial lorsque l'agresseur a commencé à harceler des femmes qui l'accompagnaient. Une altercation a suivi au cours de laquelle l'agresseur a sorti un couteau et en a donné plusieurs coups à la victime. L'agresseur a tenté de fuir, mais il a été rattrapé par l'agent de sécurité du centre commercial et retenu jusqu'à ce que la police arrive. L'agresseur a ensuite été arrêté et accusé de meurtre au deuxième degré. Il a plaidé coupable à l'accusation d'homicide et a été condamné à six ans de prison en plus du temps qu'il y avait déjà passé.

La demande d'indemnisation concernait les funérailles et les frais connexes. La requérante a soumis des reçus pour les frais de funérailles d'un montant de 9 694,26 $ ainsi qu'une demande de remboursement des frais engagés pour permettre à son fils qui habitait sur la côte ouest de venir en avion assister aux funérailles.

Décision
La Commission a jugé que la requérante était indemnisable et lui a accordé 6 000 $ à titre de contribution aux frais de funérailles. C'est le montant généralement accordé pour les frais de funérailles et la Commission n'a pas trouvé de motif qui justifie qu'elle s'écarte de cette pratique. La Commission a aussi accordé à la requérante 500 $ pour les frais de déplacement de son fils pour assister aux funérailles.

AUTRES DEMANDES D'INDEMNISATION

HARCÈLEMENT CRIMINEL

Numéro de dossier : 0008-21440 – Harcèlement criminel

La requérante travaillait pour une entreprise d'autobus, en 1992, quand elle a rencontré l'agresseur, qui avait été recruté par l'entreprise. Au début, l'agresseur lui apportait du café et parlait de partir avec elle afin qu'ils vivent tous les deux heureux pour toujours. Il a commencé à acheter des cadeaux à ses enfants et a refusé qu'elle les lui rende. La requérante a tenté de décourager l'agresseur, mais il a continué jusqu'à ce qu'il soit hospitalisé pendant deux semaines dans un établissement psychiatrique. Quand il en est sorti, le harcèlement a empiré et il a perdu son emploi. Il a continué à contacter la requérante trois ou quatre fois par jour pendant huit ans. La requérante a fait appel à la police à plusieurs occasions, mais on lui a répondu qu'on ne pouvait pas accuser l'agresseur de quoi que ce soit parce qu'il ne l'avait pas menacée directement. L'agresseur recevait un avertissement qui le calmait pendant quelques semaines, puis il recommençait à harceler la requérante. Finalement, en 2000, après qu'il l'eut empêchée de conduire sa voiture, la police a finalement accusé l'agresseur de harcèlement criminel. Il a plaidé coupable et a été condamné à deux ans de probation. Malgré l'engagement de garder la paix, l'agresseur continue à suivre la requérante environ une fois par semaine.

En conséquence du harcèlement, la requérante a souffert de peur, d'accès d'angoisse, de palpitations cardiaques, de cauchemars, de nausées, de migraines et de fatigue. Elle a éprouvé beaucoup de problèmes physiques qui étaient exacerbés par le stress. Elle a peur des hommes, est méfiante et, de façon générale, ne se sent jamais en sécurité. Elle est devenue isolée socialement et a perdu des amitiés à cause de sa peur de sortir.

Décision
La Commission a jugé que la requérante était une victime au sens de la loi. Pour déterminer le montant de l'indemnité, la Commission a considéré que le harcèlement a duré huit ans et qu'il a eu un impact psychologique sur la requérante et a exacerbé notablement ses troubles physiques. La Commission a accordé à la requérante une indemnité de 5 000 $ pour douleur et souffrances.

CRIME D'INCENDIE

Numéro de dossier : 9912-17872 – Crime d'incendie

Le soir de l'incident, le requérant se trouvait chez un ami. Ils avaient bu et, à un certain moment, l'ami du requérant a quitté l'appartement pour aller acheter d'autres bières. Pendant son absence, un homme est venu demander l'ami à la porte. Le requérant ne connaissait pas l'homme, mais il lui a dit que son ami n'allait pas tarder à revenir. Le requérant est rentré est s'est endormi. Il s'est réveillé un peu plus tard entouré de flammes. Il a éteint le feu et a couru demander de l'aide dans une beignerie proche de l'appartement. Une ambulance a été appelée et le requérant a été emmené à l'hôpital. L'agent de police témoin a confirmé que le requérant se trouvait au mauvais endroit au mauvais moment. Son ami était un trafiquant de drogues bien connu qui traitait avec l'agresseur. L'agresseur avait essayé de blesser l'ami du requérant en lançant une bouteille de bière pleine d'essence par la fenêtre de l'appartement pendant que le requérant dormait. L'agresseur a plaidé coupable de mise en danger de la vie.

Le requérant a subi des brûlures au deuxième degré au visage, à la poitrine, aux bras, aux doigts et à la cuisse droite. Il a été traité à l'hôpital pendant deux semaines, nourri avec des liquides et traité à la morphine, et il a suivi des séances régulières de physiothérapie pour ses bras et ses doigts. Après sa sortie de l'hôpital, il a fréquenté une clinique pour les brûlés à titre de malade externe et il a dû prendre des analgésiques pendant quatre mois. Le requérant a porté des bandages pendant près d'un an après l'incident et il a des cicatrices permanentes sur la poitrine, les deux bras et la cuisse. Il souffre également d'engourdissement dans les deux pouces. Outre le traumatisme physique, le requérant a souffert d'insomnie et de cauchemars graves. Il est devenu craintif et s'est isolé socialement. Il a reçu une aide psychiatrique et a pris des médicaments antidépressifs pendant six mois.

Décision
La Commission a jugé que le requérant était une victime au sens de la loi. Pour déterminer l'indemnité pour douleur et souffrances, la Commission a considéré le caractère soudain, violent et non provoqué de l'attaque, la gravité des lésions physiques et l'impact émotionnel, les douleurs associées au rétablissement et les cicatrices permanentes. La Commission a accordé au requérant une indemnité de 10 000 $ pour douleur et souffrances. Elle lui a aussi accordé 45 $ pour couvrir les frais d'ambulance et 27 $ pour d'autres pertes pécuniaires.

VOL QUALIFIÉ

Numéro de dossier : 0105-26396 – Vol qualifié

Cette requérante de 87 ans a été blessée suite à une agression et à un vol qualifié dont elle a été victime dans un centre commercial. Une jeune femme a tenté de s'emparer du sac de la requérante et, ce faisant, l'a fait tomber à terre. La jeune délinquante a plaidé coupable à l'accusation de vol qualifié et a été condamnée à six mois de détention en milieu ouvert et deux ans de probation.

La requérante a été emmenée en ambulance à l'hôpital où elle a été diagnostiquée comme présentant une faible abrasion du genou, une fracture de la hanche et des lésions des tissus mous dans le haut du bras et à l'épaule. Elle a aussi souffert de trouble panique post-traumatique. Suite aux préjudices physiques et émotionnels subis, la requérante n'a plus été capable de vivre de façon autonome et a dû emménager dans un établissement offrant un soutien nuit et jour. Elle utilise maintenant une marchette et a besoin d'un fauteuil roulant pour les longues distances. La requérante prend toujours des analgésiques pour apaiser ses douleurs chroniques.

Décision
La Commission a jugé que la requérante avait subi des lésions en conséquence d'un acte de violence criminel et lui a accordé 8 000 $ pour douleur et souffrances. Par ailleurs, la requérante demandait une indemnisation pour couvrir de nombreuses dépenses. La Commission lui a accordé 45 $ pour couvrir les frais d'ambulance, 467 $ pour ses frais d'hôpital, 80 $ pour le fauteuil roulant et 1 882,60 $ pour les soins infirmiers. La demande de la requérante concernant les frais de subsistance et la nourriture a été rejetée car la Commission n'a pas pour pratique habituelle de couvrir le loyer et la nourriture.

Numéro de dossier : 9906-15313 – Vol qualifié

Cette requérante était employée à temps partiel comme caissière à la banque lorsque l'agresseur est entré dans la banque avec un revolver de calibre .38. Il a sauté par-dessus le comptoir et a confronté la requérante, la poussant contre un bureau. L'agresseur a pointé le revolver sur le ventre de la requérante et lui a ordonné de ne pas bouger. Après avoir vidé le tiroir-caisse, il a tenté d'ouvrir tous les autres, mais la plupart étaient verrouillés. L'agresseur est devenu très agité et a crié aux employés d'ouvrir leurs tiroirs. Il a vidé un autre tiroir et s'est enfui. Il a été appréhendé deux mois plus tard après avoir cambriolé une autre banque. Il a été accusé et plus tard condamné pour vol et vol qualifié, et braquage d'une arme à feu, et a été condamné à dix ans de prison.

Le vol a causé un traumatisme émotionnel à la requérante qui a commencé à souffrir de cauchemars, de flashbacks, de crises de larmes, d'une peur intense et de rappels de mémoire intempestifs. Elle est retournée au travail trois semaines après l'incident bien qu'elle souffre d'angoisse et qu'à l'occasion, elle se soit déclarée malade pour ne pas venir ou ait quitté de bonne heure. Un an plus tard, la requérante a reçu une citation à comparaître au procès criminel et tous ses symptômes sont réapparus. Elle était incapable de travailler et a fini par quitter son emploi. Elle a été traitée pendant six mois avec des médicaments contre la dépression et l'angoisse.

Décision
La Commission a jugé que la requérante avait subi un préjudice connu sous le nom de choc mental ou nerveux après avoir été victime d'un acte de violence criminel. La Commission a tenu compte du fait que l'arme avait été braquée directement sur la requérante et qu'en conséquence, elle avait souffert d'un syndrome de stress post-traumatique. La Commission a

accordé à la requérante une indemnité de 5 000 $ pour douleur et souffrances. Elle lui a aussi accordé 2 613,28 $ pour couvrir la perte de revenu.

RÉVISIONS AUX TERMES DE L'ARTICLE 25

Numéro de dossier : 0003-19088

À l'issue d'une audience sur preuves en 2000, la Commission avait jugé que ce requérant était un enfant victime d'agression sexuelle et lui avait accordé 10 000 $ pour douleur et souffrances et 1 992,18 $ pour couvrir ses dépenses. Parce que le requérant avait souffert d'un traumatisme crânien avant les agressions, l'indemnité avait été payée au bureau du tuteur et curateur public, en fiducie pour le requérant.

La demande visait une modification de l'ordonnance de façon que les fonds soient débloqués et versés directement au requérant. Le requérant a fait état du fait qu'il devait payer un droit mensuel au tuteur et curateur public pour la gestion de son argent, et que cet argent lui rapporterait davantage s'il pouvait l'investir dans une caisse populaire. Le requérant a présenté un rapport de son médecin de famille à l'appui de son allégation qu'il était capable de s'occuper de ses affaires financières. Sa conjointe de fait a également témoigné du fait que le requérant était tout à fait capable de s'occuper de ses propres finances.

Décision
La Commission a accepté les preuves qui lui étaient présentées par le requérant, sa conjointe de fait et son médecin, et a ordonné que les fonds détenus en fiducie soient versés sans délai directement au requérant.

Numéro de dossier : 9706-05877

La requérante a fait l'objet d'une audience devant la Commission en 1999. La Commission a jugé qu'elle avait subi des lésions en conséquence d'un acte de violence criminel et lui a accordé 12 592,66 $. À cette époque, elle a été informée qu'elle pouvait revenir devant la Commission, aux termes de l'article 25, si elle avait besoin à l'avenir de traitement ou de thérapie en raison de ses lésions.

La requérante demandait maintenant des fonds pour couvrir des dépenses de thérapie à venir. Après avoir trouvé la thérapeute appropriée, la requérante a présenté à la Commission une évaluation analytique et un curriculum vitæ de cette thérapeute.

Décision
La Commission a examiné l'évaluation et les titres de la thérapeute choisie et a autorisé la requérante à se prévaloir de ses services pendant un total de 48 séances, au prix de 80 $ la séance.

LETTRES DE REMERCIEMENTS

On pense généralement que les gens qui reçoivent des services n'hésitent pas à se plaindre, mais ne prennent guère le temps d'exprimer leur satisfaction. La Commission est fière d'annoncer qu'elle a reçu très peu de plaintes et que celles-ci sont traitées sans délai et, pour la majeure partie, à la satisfaction de toutes les parties concernées.

Par contre, la Commission reçoit de nombreuses lettres de gratitude des requérants qui la remercient pour sa compassion et l'efficacité de ses services. Les victimes d'actes de violence criminels reconnaissent aussi la valeur du processus qui leur permet d'être entendus dans un environnement sûr devant un jury constitué de membres intègres et sensibles.

On trouvera ci-dessous des extraits de lettres de requérants au sujet du programme de la Commission qui expriment les sentiments ressentis par les auteurs des lettres à l'issue de l'audience.

Lettres aux membres du personnel

« … C'était la première fois que je m'adressais à votre organisme. Lorsque j'ai appelé votre bureau, mon patient et moi-même ne savions pas où en était sa plainte. Quand j'ai parlé à [...], elle a été si patiente et compréhensive. Elle m'a indiqué exactement ce qu'il fallait que je fasse pour atteindre l'objectif de mon patient. Elle a fait cela avec une bonté qui ne pouvait venir que d'une compassion authentique pour les gens qui requièrent ses services. [...] a sérieusement étudié la question et elle a pris la peine de me rappeler le lendemain pour me mettre au courant des derniers développements. Je voudrais que tous les organismes aient une personne comme [...] qui travaille pour eux. »

« M^{me} [...] a aussi exprimé sa gratitude pour la rapidité du processus et le fait qu'il avance à un rythme plus rapide qu'elle n'avait pensé.
… Sachez que [...] de votre bureau m'a offert, dans toute la mesure du possible, un soutien et des témoignages de bonté à une époque très difficile pour moi. J'ai apprécié sa sensibilité à l'égard de mon dossier. »

« … Un grand merci pour votre intérêt et votre compassion. Nous apprécions réellement votre aide dans cette affaire. C'est si bon de trouver quelqu'un qui s'intéresse à nous et qui répond à nos questions. »

« ... Je veux simplement vous remercier pour le temps et l'attention que vous avez consacrés à ma demande concernant mon fils. Les services que vous offrez à ceux qui s'adressent à vous et votre intérêt pour la victime témoignent de votre attention. »

« ... J'aimerais profiter de cette occasion pour exprimer mon infinie gratitude pour la rapidité avec laquelle vous avez traité ma demande d'indemnité pour agression au travail. Le membre de votre personnel auquel j'ai eu affaire m'a apporté un souffle d'air frais. »

« ... J'ai reçu votre avis et je vous remercie, vous et votre organisme, de votre bonté. Je ne pense pas que j'aie jamais été aussi respectée et traitée avec autant d'attention. Cela me fait presque peur et pourtant cela a enfin réussi à me faire pleurer. Pas des larmes de chagrin, mais des larmes de joie et je vous en remercie. Quel que soit le résultat, je remercie les personnes qui ont pris le temps d'écouter et de croire ce que j'avais à dire et ne sont pas restées incrédules [...] Vous êtes des gens merveilleux et je souhaite que vous ayez existé il y a vingt ans. »

Lettres à la Commission

« ... J'ai utilisé l'indemnité que vous m'avez accordée pour relancer ma carrière et mon emploi, et renforcer mon amour-propre, et cela m'a permis (en trois ans) de réussir. [...] Je peux maintenant me lever le matin, m'habiller et faire face à la journée avec une certaine dose d'espoir et de confiance. Je vous remercie tellement de m'avoir aidé à me relever de ce qui a été pour moi un défi difficile. Vous avez certainement joué un rôle (et un rôle clé) dans les changements que j'ai apportés à ma vie. »

« Je voudrais profiter de cette occasion pour remercier toutes les personnes qui ont participé au traitement de ma demande. J'estime que mes rapports avec la Commission d'indemnisation ont été positifs et je suis reconnaissant qu'un tel service soit à la disposition des victimes d'actes criminels. Bien que le processus ait pris du temps, j'estime que ma demande a été traitée de façon efficace et j'ai trouvé tous les membres du personnel à la fois professionnels et obligeants. [...] Pour la première fois de ma vie, j'ai eu le sentiment que l'on m'avait tendu la main. Je souhaite au programme un succès continu. Il a certainement fait une différence dans ma vie. »

« J'aimerais vous remercier de votre indemnité réfléchie, attentionnée et généreuse. Je n'ai pas entamé ce processus sans quelques inquiétudes, mais, grâce à l'aide de [...] qui a examiné ma demande, à ses réponses à mes questions et à la façon dont elle a calmé mes peurs qui étaient bien réelles, et grâce à la façon réfléchie, prévenante et sensible avec laquelle j'ai été traitée lors de l'audience orale devant [...] et [...], cette procédure s'est avérée beaucoup moins effrayante et accablante que je ne le craignais. Je tiens à ce que vous sachiez que vous avez répondu à mes besoins et que vous avez certainement fait une grande différence dans ma vie. »

Lettres à la présidente et aux membres de la Commission

« ... Je tiens à vous transmettre mes remerciements et mon appréciation pour le tact et la compréhension dont vous avez fait preuve à mon égard. »

« ... Je me sens honorée d'avoir eu l'occasion d'assister (à l'audition orale) avec [...] et je suis reconnaissante du fait que le processus permette aux victimes d'actes de violence de se faire accompagner par une personne soutien. Les répercussions de cette audience ont été énormes pour [...]. Le membre de la Commission avait mentionné que les gens ont souvent l'impression qu'ils peuvent laisser leur fardeau dans la salle avec vous et [...] a vraiment fait cette expérience. Les mots que vous lui avez adressés étaient généreux, rassurants, honnêtes et stimulants. Bien qu'il soit possible que [...] ne bénéficie pas d'une indemnisation financière, le fait qu'elle a eu la

possibilité de raconter son histoire à des autorités officielles, grâce à la façon dont vous menez les audiences, a été pour elle une expérience merveilleuse. Elle a exprimé un grand soulagement et elle a eu le sentiment d'être reconnue et entendue. [...] Je ne peux pas vous dire quel bonheur c'est pour moi de savoir que, lorsque les gens s'adressent à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, ils sont traités avec tant de respect et de dignité. »

« Merci de votre décision de prolonger mes séances de thérapie. Les séances que j'ai déjà eues ont déjà changé ma vie et leur extension m'aidera à trouver la paix du cœur et de l'esprit. »

« Il y a juste deux semaines, j'ai été en contact avec une cliente qui avait assisté à une audience de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Elle avait été très impressionnée par la façon dont l'audience était menée et estimait que les membres l'avaient très bien traitée avec beaucoup de respect. Ce n'est pas la première fois que nous entendons ce type de commentaire ».

SONDAGE AUPRÈS DES INTERVENANTS

Exercice 2001-2002

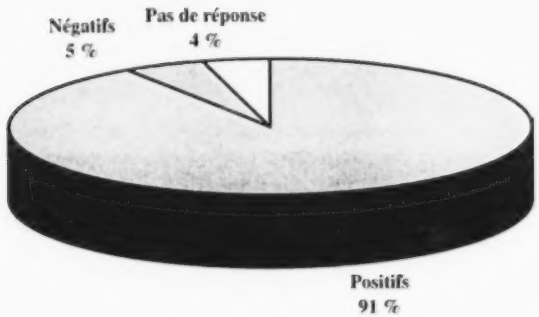

Questions	Positifs	Négatifs	Pas de réponse
1. Premier contact utile	13,45 %	0,46 %	0,38 %
2. Formules faciles à comprendre	12,99 %	0,84 %	0,46 %
3. Appels téléphoniques retournés dans les 24 heures	11,55 %	1,52 %	1,22 %
4. Réponse aux lettres dans les 3 semaines	12,39 %	0,76 %	1,14 %
5. Compréhension du processus d'audience	13,53 %	0,61 %	0,15 %
6. Sentiment de sécurité pendant l'audience	13,60 %	0,46 %	0,23 %
7. Traité avec justice par la CIVAC	13,68 %	0,15 %	0,46 %
	91,19 %	**4,80 %**	**4,04 %**

Lieux des audiences

Cette année, la Commission a augmenté le nombre de lieux où elle tient audience, lesquels sont passés de 11 à 18, ce qui accroît l'accessibilité et réduit le temps d'attente avant qu'une audience soit tenue.

Les lieux d'audience sont les suivants :
Belleville, Dryden, Hamilton, Kenora, Kitchener, London, North Bay, Orillia, Ottawa, Peterborough, Sault Ste. Marie, Sioux Lookout, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay, Timmins, Toronto et Windsor.

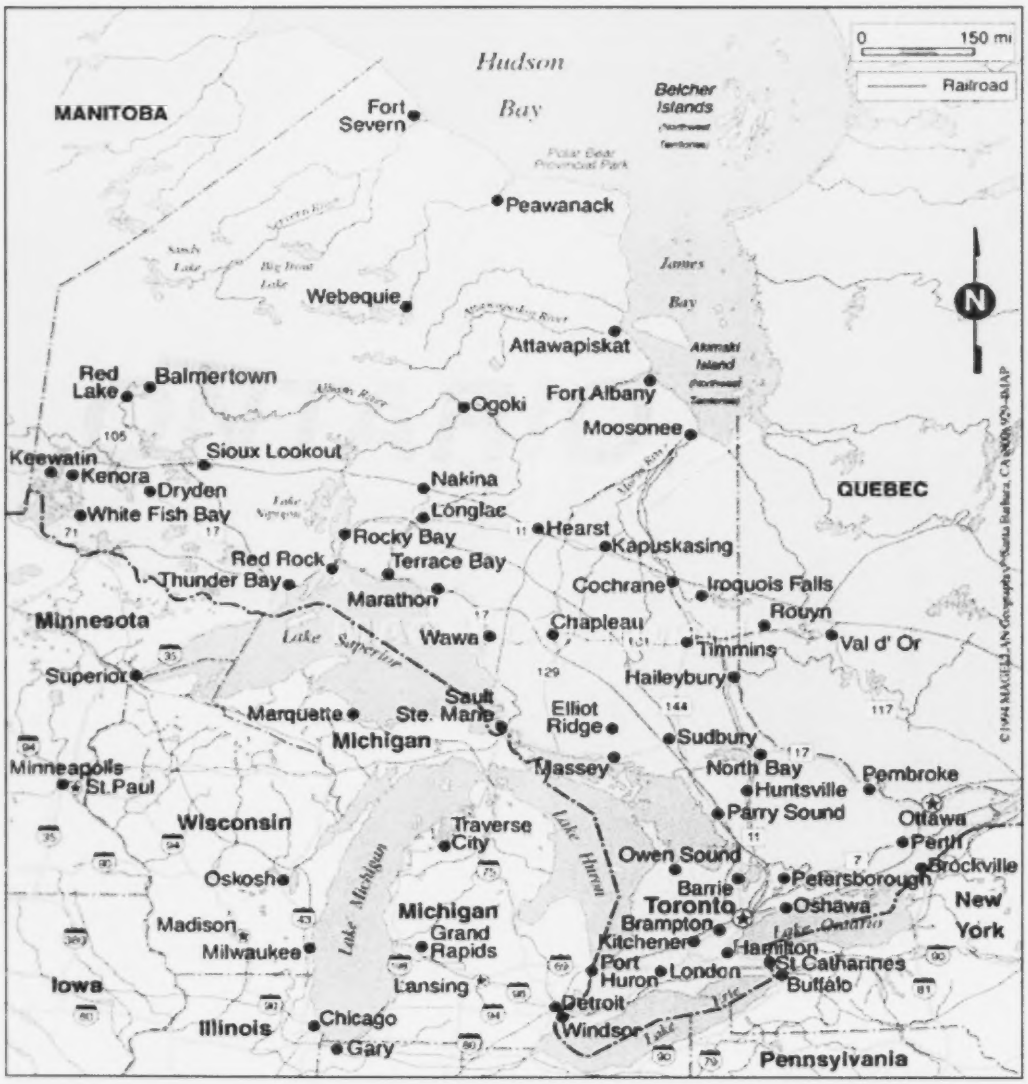

Nombre d'audiences par lieu

	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002
BELLEVILLE				48
HAMILTON	0	0	115	101
KENORA	2	3	15	0
KITCHENER	0	15	35	64
LONDON	52	102	124	122
NORTH BAY	12	11	14	17
ORILLIA	0	14	32	62
OTTAWA	65	103	141	128
PETERBOROUGH	0	21	56	35
SAULT STE. MARIE	7	14	17	47
SIOUX LOOKOUT	0	1	0	14
ST CATHERINES	0	34	60	39
SUDBURY	23	29	51	27
THUNDER BAY	8	20	63	52
TIMMINS	0	3	23	19
VANCOUVER	15	13	15	0
WINDSOR	23	35	48	71
TORONTO	1 702	1 597	2 049	1 398
Total	**1 909**	**2 015**	**2 858**	2 244

Toronto c. autres lieux

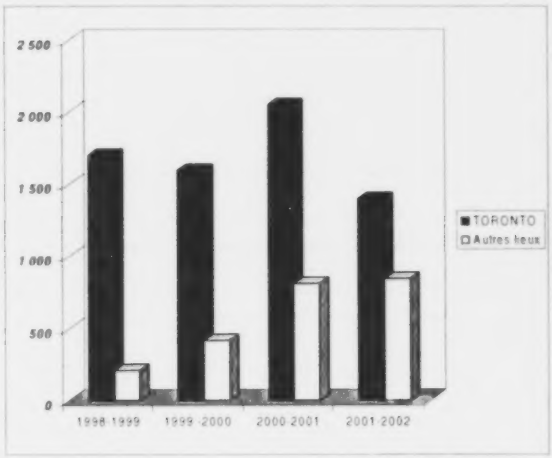

Autres lieux

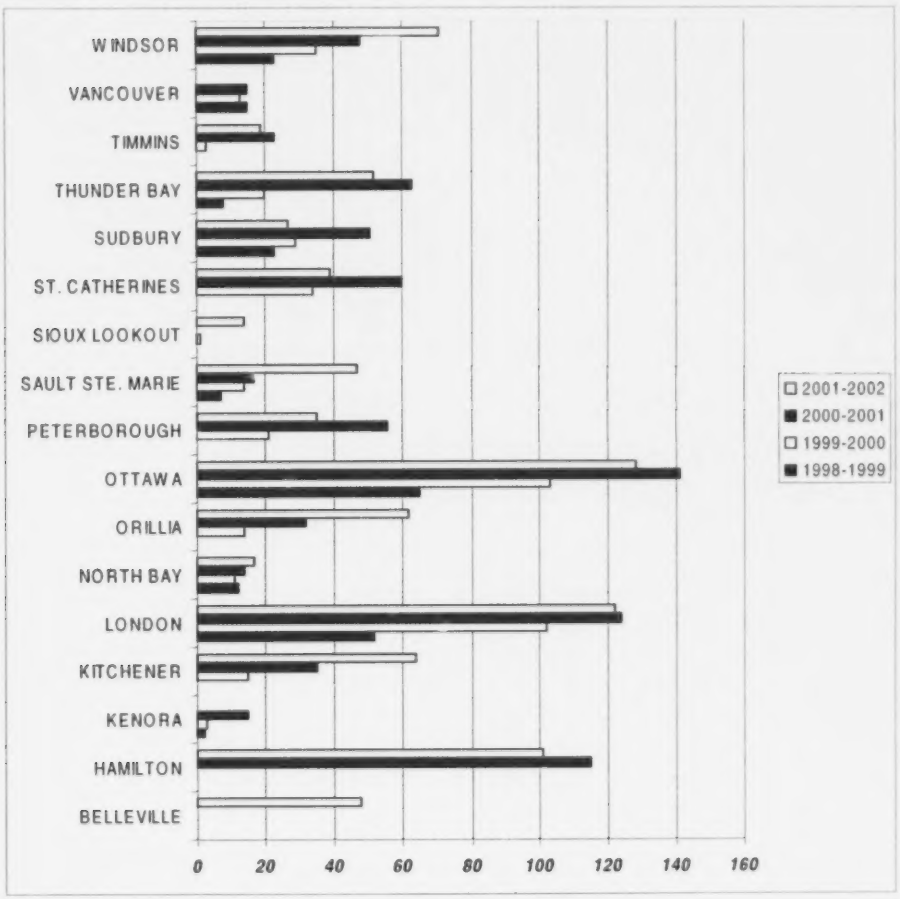

Résumé de 30 ans d'octroi d'indemnités

Année	Audience	Moyenne	Total
1967-1968	1	308.90	308.90
1968-1970	11	3,260.68	35,867.47
1970-1971	121	2,020.36	244,463.85
1971-1972	196	2,018.14	395,555.70
1972-1973	82	1,396.07	114,477.43
1973-1974	402	1,797.61	722,637.33
1974-1975	349	2,082.89	726,928.03
1975-1976	451	2,001.50	902,678.29
1976-1977	609	2,337.67	1,423,640.93
1977-1978	563	2,862.94	1,611,836.88
1978-1979	713	2,452.29	1,748,484.75
1979-1980	843	2,574.96	2,170,688.91
1980-1981	918	2,651.79	2,434,343.92
1981-1982	979	2,840.14	2,780,496.74
1982-1983	950	3,035.47	2,883,698.21
1983-1984	970	3,350.22	3,249,715.56
1984-1985	1,086	3,025.68	3,285,883.54
1985-1986	1,220	3,278.91	4,000,275.27
1986-1987	1,376	3,132.33	4,310,085.36
1987-1988	1,315	4,528.48	5,954,956.00
1988-1989	1,497	4,770.72	7,141,766.92
1989-1990	1,871	4,759.27	8,904,599.52
1990-1991	1,815	5,374.24	9,754,254.64
1991-1992	2,089	5,813.98	12,145,412.75
1992-1993	2,646	5,177.00	13,698,341.52
1993-1994	3,349	5,023.93	16,825,144.47
1994-1995	3,669	4,914.35	18,030,736.09
1995-1996	3,855	4,658.27	17,957,645.17
1996-1997	3,412	3,857.15	13,160,609.73
1997-1998	2,375	6,088.95	14,461,253.00
1998-1999	1,909	6,596.72	12,593,145.00
1999-2000	2,015	6,804.15	13,710,352.30
2000-2001	2,858	5,870.55	16,778,025.30
2001-2002	2,244	6,842.54	16,704,761.92

Indemnités payées au cours d'une période de 30 ans
20 000 000
18 000 000
16 000 000
14 000 000
12 000 000
10 000 000
8 000 000
6 000 000
4 000 000
2 000 000
0
1967-1968
1968-1970
1969-1971
1970-1972
1971-1973
1972-1974
1973-1975
1974-1976
1975-1977
1976-1978
1977-1979
1978-1980
1979-1981
1980-1982
1981-1983
1982-1984
1983-1985
1984-1986
1985-1987
1986-1988
1987-1989
1988-1990
1989-1991
1990-1992
1991-1993
1992-1994
1993-1995
1994-1996
1995-1997
1996-1998
1997-1999
1998-2000
1999-2001
2000-2002
Total des indemnités

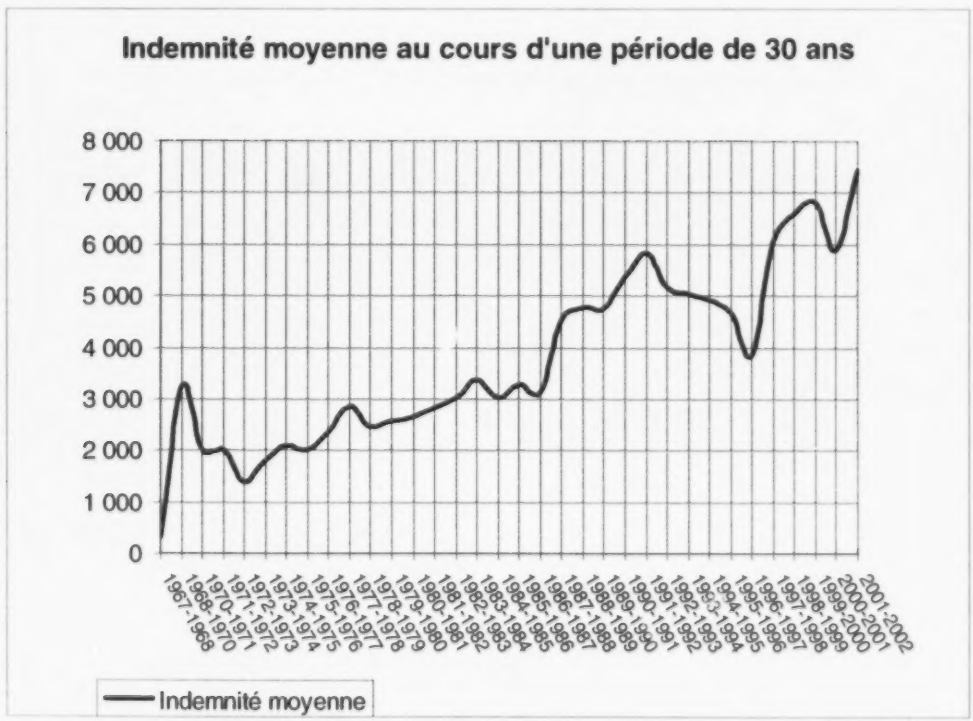
Indemnité moyenne au cours d'une période de 30 ans
8 000
7 000
6 000
5 000
4 000
3 000
2 000
1 000
0
1967-1968
1968-1970
1969-1971
1970-1972
1971-1973
1972-1974
1973-1975
1974-1976
1975-1977
1976-1978
1977-1979
1978-1980
1979-1981
1980-1982
1981-1983
1982-1984
1983-1985
1984-1986
1985-1987
1986-1988
1987-1989
1988-1990
1989-1991
1990-1992
1991-1993
1992-1994
1993-1995
1994-1996
1995-1997
1996-1998
1997-1999
1998-2000
1999-2001
2000-2002
Indemnité moyenne

AUDIENCES – Tableau 1

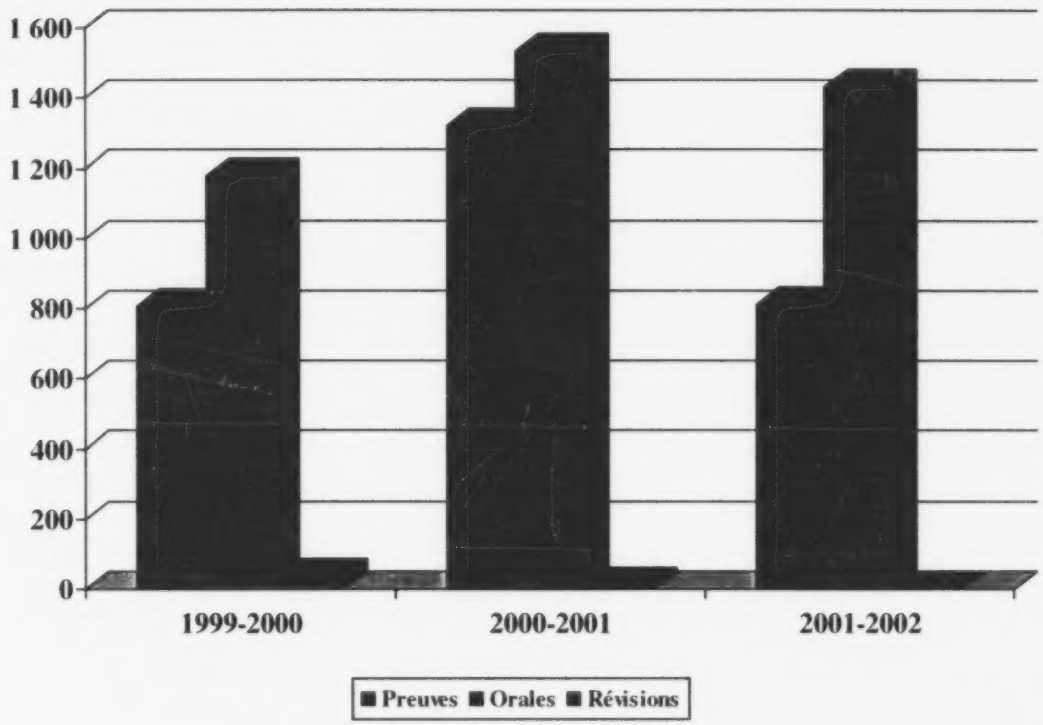

	1999-2000	2000-2001	2001-2002
Sur preuves	803	1 318	811
Orales	1 176	1 532	1 432
Révisions (preuves/orales)	36	8	1
Nombre total d'audiences	2 015	2 858	2 244

Toutes les demandes dont la Commission est saisie donnent lieu à une audience une fois que tous les renseignements requis ont été présentés. Le délai d'attente avant l'audience dépend en grande partie du temps qu'il faut pour obtenir les documents nécessaires à l'appui de la plainte. Il y a trois types d'audiences :

Audience sur preuves où un seul membre de la Commission examine tous les renseignements présentés à l'appui d'une plainte.

Audience orale où un comité de deux membres de la Commission examine les renseignements soumis précédemment ainsi que tout témoignage oral du requérant ou d'autres parties présentes à l'audience.

Révisions – Une révision a lieu lorsqu'un requérant n'est pas d'accord avec une décision prise par un seul membre de la Commission. Des audiences de révision sont prévues aux termes de l'article 10 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels,* devant un comité de deux membres.

DÉCISIONS – Tableau 2

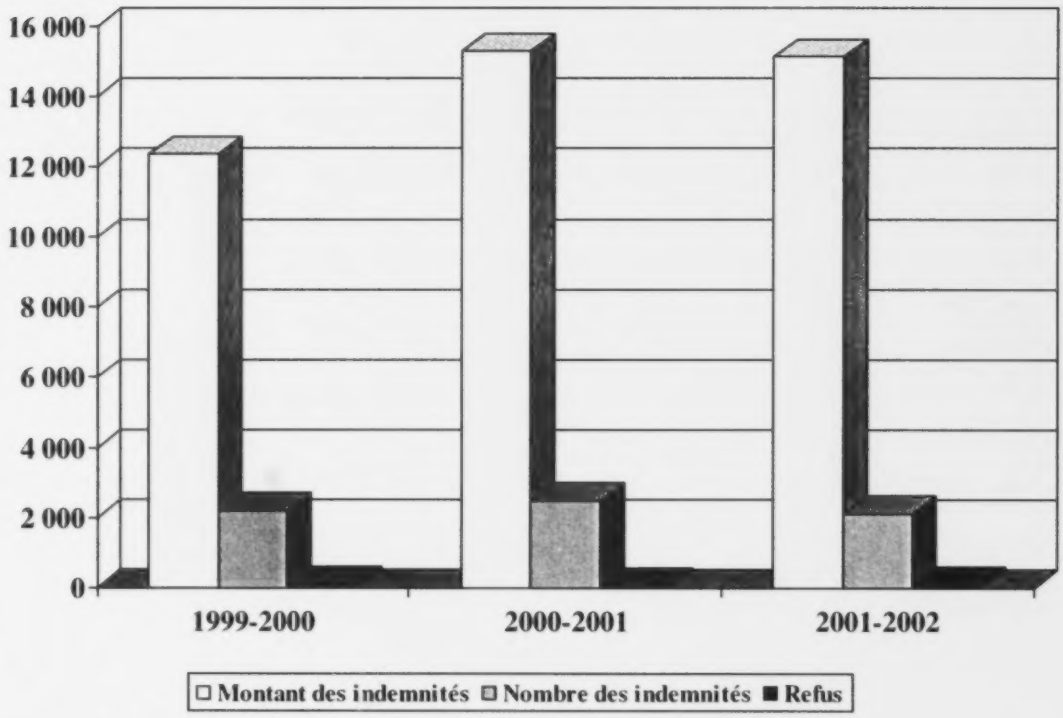

	1999-2000	2000-2001	2001-2002
Montant des indemnités	12 343 929,24 $	15 281 026,00 $	15 112 051,65 $
Nombre des indemnités	2 205	2 498	2 134
Refus	83	59	93

Moyenne des indemnités	5 598,15 $	6 117,30 $	7 081,56 $

INDEMNITÉS ACCORDÉES – Tableau 3

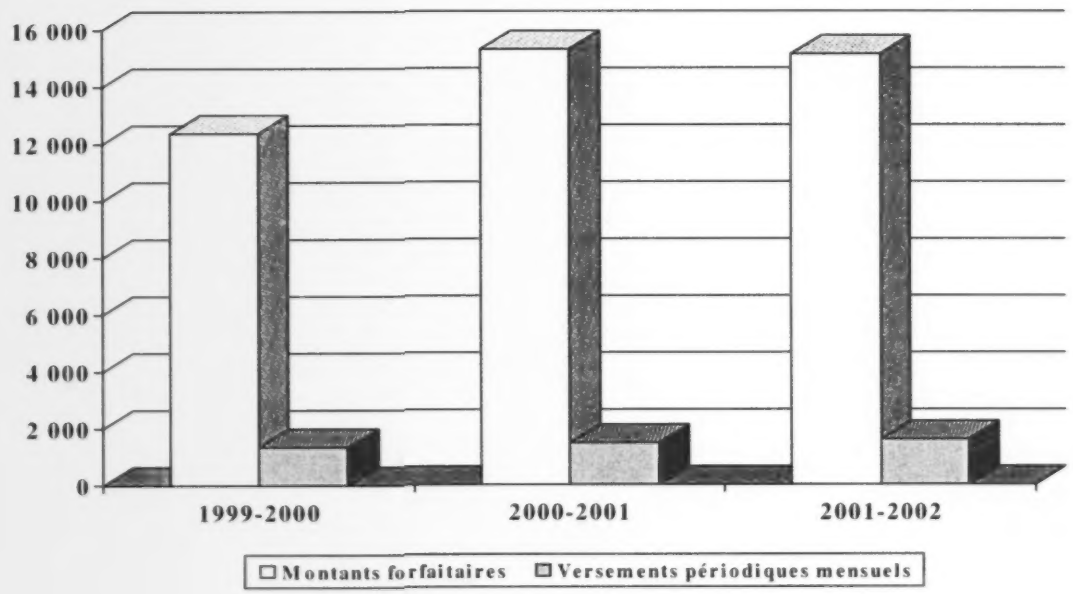

	1999-2000	2000-2001	2001-2002
Montants forfaitaires	12 343 929,24 $	15 281 026,00 $	15 112 051,65 $
Versements périodiques mensuels	1 365 412,52 $	1 497 023,00 $	1 592 710,27 $
Total	13 709 341,76 $	16 778 049,00 $	16 704 761,92 $

	Ventilation des indemnités 2000-2001			Ventilation des indemnités 2001-2002		
	Nbre de dossiers	Montant (en millions)	Indemnités (%)	Nbre de dossiers	Montant (en millions)	Indemnités (%)
Preuves – Montants forfaitaires	983	5 231,30 $	34,23 %	501	2 933,50 $	19,41 %
Orales – Montants forfaitaires	1 515	9 248,40 $	60,52 %	1 633	11 669,97 $	77,22 %
Preuves – Montants forfaitaires	**2 498**	**14 479,70 $**	**94,76 %**	**2 134**	**14 603,47 $**	**96,63 %**
Orales – Montants forfaitaires						
Article 10 (preuves et orales)	8	7,40 $	0,05 %	1	7,40 $	0,05 %
Article 14	92	136,20 $	0,89 %	141	196,36 $	1,30 %
Article 22	10	4,90 $	0,03 %	14	5,91 $	0,04 %
Article 25	452	361,60 $	2,37 %	403	403,06 $	2,67 %
Rapports médicaux et autres (Traductions, témoignage police)	3 154	291,20 $	1,91 %	2 797	337,70 $	2,23 %
Total	3 716	801,30 $	5,24 %	3 356	950,43 $	6,29 %
Chèques oblitérés					(441,80 $)	-2,92 %
Total	**6 214**	**15 281,00 $**	**100,00 %**	**5 490**	**15 112,10 $**	**100,00 %**

INDEMNITÉS PAR ARTICLE DE LA LOI – Tableau 4

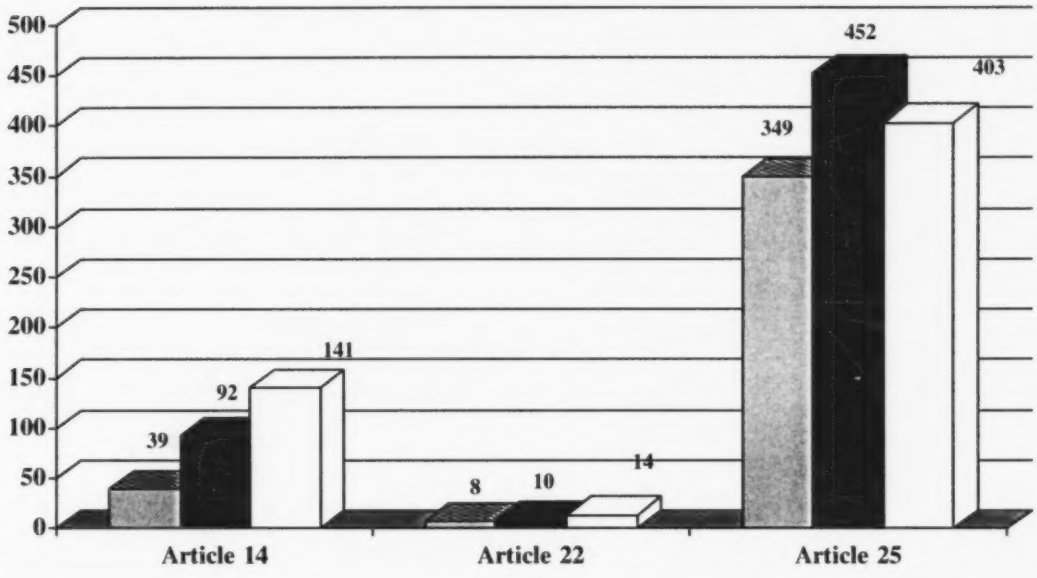

Article 14 – Des paiements provisoires sont accordés avant l'audience d'une demande aux termes des dispositions de l'article 14 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.*.

Des paiements supplémentaires sont envisagés après que la Commission a tenu une audience et octroyé une indemnité.

Des paiements supplémentaires sont effectués aux termes des dispositions des **articles 22** et **25** de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.*

	Article 14	Article 22	Article 25
1999-2000	39	8	349
2000-2001	92	10	452
2001-2002	141	14	403

INDEMNITÉS TRAITÉES – Tableau 5

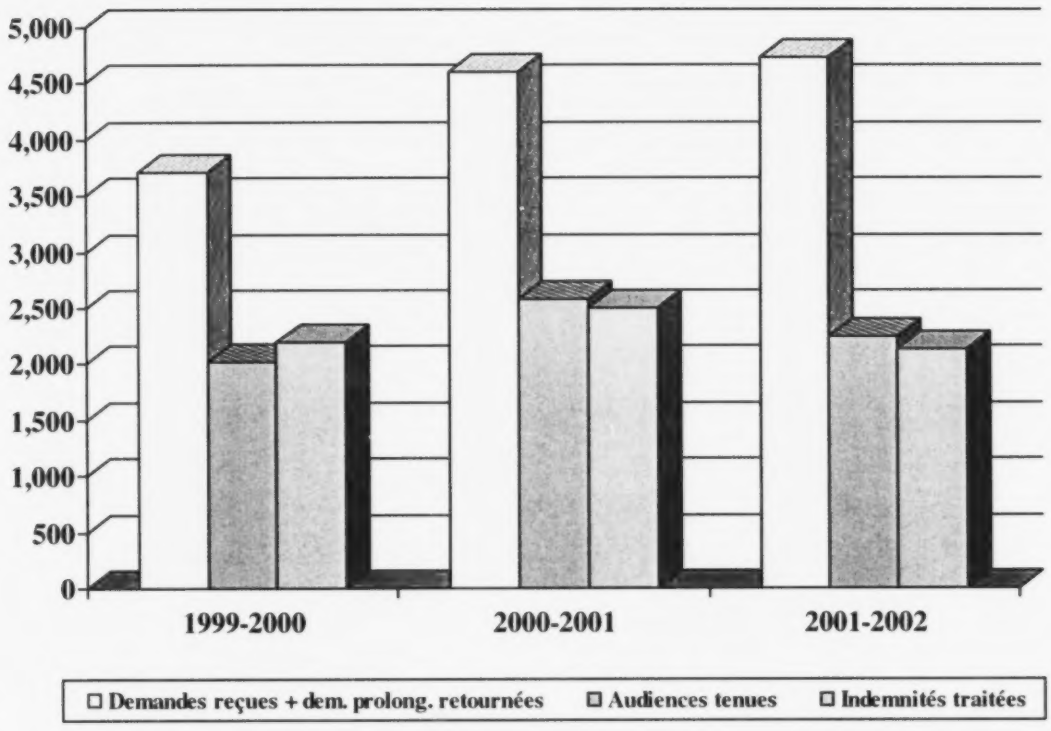

OCTROI DES INDEMNITÉS – Tableau 5

	1999-2000	2000-2001	2001-2002
Demandes reçues	3 630	3 935	3 802
Dem. prolong. retournées	837	661	931
Audiences tenues	2 015	2 585	2 244
Indemnités traitées	2 205	2 498	2 134

TYPES D'INFRACTIONS – Tableau 6
(Sur la base des indemnités payées au cours de l'exercice 2001-2002)

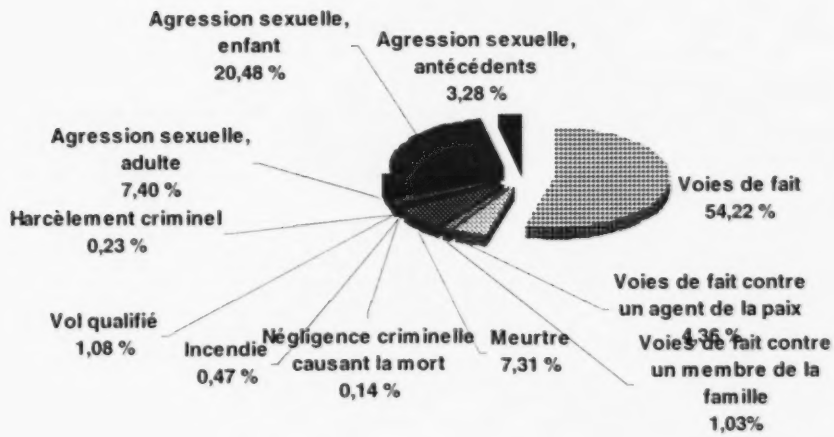

	2001-2002			
	Causes (%)	Dossiers	Montant ($)	Indemnités (%)
Voies de fait				
Voies de fait	54,22 %	1 157	6 536 600,00	44,76 %
Voies de fait contre agent de la paix	4,36 %	93	271 450,00	1,86 %
Voies de fait contre membre famille	1,03 %	22	192 118,00	1,32 %
	59,61 %	**1 272**	**7 000 168,00**	**47,94 %**
Demandes en cas de décès				
Meurtre	7,31 %	156	1 252 790,00	8,58 %
Négligence criminelle causant mort	0,14 %	3	27 413,00	0,19 %
	7,31 %	**159**	**1 280 203,00**	**8,58 %**
Autre				
Crime d'incendie	0,47 %	10	94 490,00	0,65 %
Vol qualifié	1,08 %	23	103 010,00	0,71 %
Harcèlement criminel	0,23 %	5	18 130,00	0,12 %
	1,78 %	**38**	**215 630,00**	**1,48 %**
Demandes pour agression sexuelle				
Agression sexuelle, adulte	7,40 %	158	1 261 368,00	8,64 %
Agression sexuelle, enfant	20,48 %	437	4 074 630,00	27,90 %
Agression sexuelle, antécédents	3,28 %	70	771 430,00	5,28 %
	31,16 %	**665**	**6 107 428,00**	**41,82 %**
TOTAL	**100 %**	**2 134**	**14 603 429,00**	**100 %**

NOMBRE D'APPELS PAR MOIS – Tableau 7

Exercice financier 2001-2002

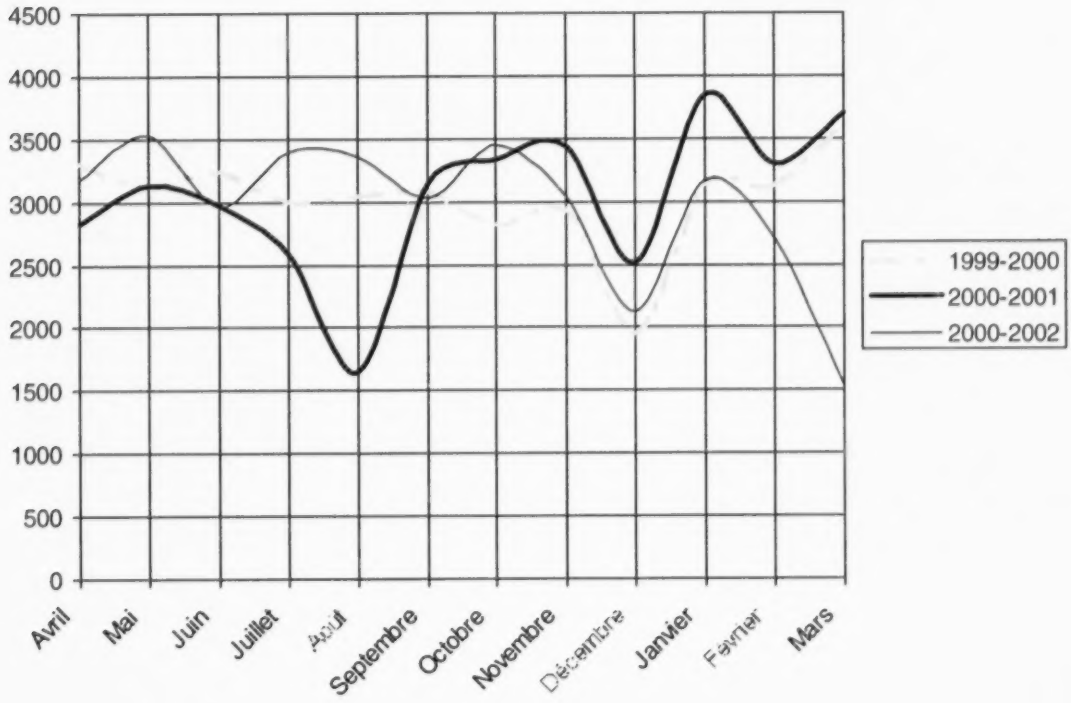

La Commission a un centre automatisé de distribution des appels avec un personnel de six représentants des services aux clients qui travaillent à tour de rôle. Les appels vont des simples demandes de renseignements sur la façon de fonctionner de la Commission ou l'état d'une demande à des requêtes complexes de la part de personnes souvent en détresse qui désirent déposer une plainte. Les représentants de la Commission, qui ont reçu une formation poussée, ont l'excellente réputation de traiter tous les clients avec dignité, compassion et respect.

Nota : Août 2000 et mars 2002 – Le système automatisé n'a pas fonctionné pendant une partie du mois, ce qui explique le faible nombre des appels enregistrés.